

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE PORTEE REGLEMENTAIRE**

N° 2014.1

S O M M A I R E

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 FEVRIER 2014

Pages 7 à 72

Département Ressources

• Direction des Finances

- N° 2014.02.06.01 Taux des 3 taxes directes locales pour l'exercice 2014
- N° 2014.02.06.02 Institution d'un abattement spécial à la taxe d'habitation en faveur des personnes handicapées ou invalides
- N° 2014.02.06.03 Convention de partenariat avec la Société Générale dans le cadre du Noël Solidaire 2013
- N° 2014.02.06.04 Convention de partenariat avec l'hôtel Mercure Paris Porte de Pantin dans le cadre du Noël Solidaire 2013
- N° 2014.02.06.05 Demande de subvention au Conseil Régional d'Ile de France pour le Noël Solidaire 2014
- N° 2014.02.06.06 Demande de subvention au FIPD pour un intervenant social au commissariat
- N° 2014.02.06.07 Demande de subvention au Fonds interministériel pour la prévention de la délinquance concernant la vidéoprotection
- N° 2014.02.06.08 Demande de subvention à l'ADEME pour la production d'eau chaude sanitaire du stade Charles Auray par énergie solaire
- N° 2014.02.06.09 Conventions de partenariat avec le Groupement d'établissements publics d'enseignement (Greta) et la Communauté d'Agglomération Est Ensemble dans le cadre de la formation linguistique pour adultes à Pantin

• Direction des Relations Humaines

- N° 2014.02.06.10 Adoption de la convention de partenariat entre la Ville et la Maison des syndicats et attribution de la subvention de fonctionnement 2014
- N° 2014.02.06.11 Adoption du tableau des effectifs pour l'année 2014

• Direction des Ressources Juridiques et Administratives

- N° 2014.02.06.12 Travaux d'impression de l'ensemble des supports de communication et de signalétique de la ville de Pantin – années 2014 à 2017
- N° 2014.02.06.13 Maintenance préventive /corrective et travaux d'amélioration des installations d'alarmes anti-intrusion et contrôle d'accès dans les bâtiments communaux pour les années 2014 à 2016.
- N° 2014.02.06.14 Acquisition de produits et petit matériel d'entretien pour l'ensemble des services Municipaux pour les années 2014-2015-2016

Département Développement urbain durable

N° 2014.02.06.15 Projet de Rénovation Urbaine des Quatre Chemins - Autorisation à Pantin Habitat de déposer des demandes d'autorisation d'urbanisme sur un terrain sis 29 rue Pasteur (Propriété Ville) en vue de la réalisation d'un immeuble collectif de logements sociaux de 7 logements et d'un local commercial en rez-de-chaussée

- **Direction de l'Aménagement**

N° 2014.02.06.16 Approbation de la charte nationale Ecoquartier.

- **Direction de l'Urbanisme**

N° 2014.02.06.17 ZRU des Courtilières - Acquisition auprès de la Ville de Bobigny d'une emprise de 78m²

N° 2014.02.06.18 ZRU des Courtilières - Acquisition auprès de l'OPH de Bobigny d'une emprise de 39m²

N° 2014.02.06.19 PRU des Courtilières - Acquisition auprès de Pantin Habitat d'une emprise de 1174m² (terrain de proximité)

N° 2014.02.06.20 Rétrocession au bénéfice de la commune de Pantin de la rue de la Petite Prusse

N° 2014.02.06.21 Cession à la SEMIP d'un bien sis 28-30 avenue Jean Lolive (Site Banque de France - parcelle cadastrée AP N°8)

N° 2014.02.06.22 Acquisition auprès de la Copropriété du 3 impasse des Sept Arpents de ses droits indivis sur l'Impasse des Sept Arpents

N° 2014.02.06.23 Acquisition auprès de la société Commerce et Développement de ses droits indivis sur l'Impasse des Sept Arpents

N° 2014.02.06.24 Autorisation de dépôt d'une déclaration préalable- Maison de quartier du Petit Pantin - Propriété sise 210 Avenue Jean-Lolive - Parcelle cadastrée Section T N° 91

N° 2014.02.06.25 Autorisation de dépôt d'une déclaration préalable - Groupe scolaire Vaillant-Lolive - Propriété sise 46 Avenue Edouard Vaillant - Parcelles SectionH N° 91-92

N° 2014.02.06.26 Autorisation de dépôt d'une déclaration Préalable - Ecole Louis Aragon - Propriété sise 25 Quai de L'Ourcq - Parcelles cadastrées Section P N° 56 et 60

N° 2014.02.06.27 Autorisation de dépôt d'une déclaration préalable - Ecole Sadi Carnot - Propriété sise 2 Rue Sadi-Carnot - Parcelle cadastrée Section O N° 27

N° 2014.02.06.28 Autorisation de dépôt d'une déclaration préalable - Centre Multi-Accueil des Courtilières - Propriété sise parc des Courtilières - Parcelle Cadastrée Section A N° 63

N° 2014.02.06.29 Autorisation de dépôt d'une déclaration préalable - Ateliers Municipaux - 71/77 rue Cartier Bresson - Parcelle cadastrée Section L N° 60

N° 2014.02.06.30 Autorisation de dépôt d'une déclaration préalable - propriété située 24 rue Cartier Bresson angle rue Honoré - Parcelles Cadastrées Section H N° 53 ET 54

N° 2014.02.06.31 Autorisation de dépôt d'un permis de démolir - Propriété située 87/89 Avenue Edouard Vaillant - Parcelle cadastrée Section I N° 23

- N° 2014.02.06.32 Autorisation de dépôt d'une demande de permis de construire valant permis de démolir et autorisation de dépôt d'une demande d'autorisation de construire un ERP - Propriété située 164 Avenue Jean Lolive - Parcelle cadastrée Section V N° 149
- N° 2014.02.06.33 Autorisation de dépôt d'une déclaration préalable - propriété située 39-43 rue Denis Papin et 38-42 rue Cartier Bresson - parcelles cadastrées section H N° 61-62-86-87-109-110 -111 et 112

Département solidarités et Proximité

- **Direction de l'Action sociale**

- N° 2014.02.06.34 Convention organisant la collaboration entre le CCAS de la Ville de Pantin et les Centres Municipaux de Santé de la Ville de Pantin au titre des soins infirmiers à domicile

- **Direction Petite Enfance et familles**

- N° 2014.02.06.35 Actualisation des conventions enfance et jeunesse entre la CAF de la Seine-Saint-Denis et la Commune de Pantin
- N° 2014.02.06.36 Convention d'objectifs et de financement "Publics et territoires" entre la Commune de Pantin et la CAF de la Seine-Saint-Denis
- N° 2014.02.06.37 Avenant à la convention entre le groupe Babilou et la Commune de Pantin concernant la réservation de places au profit des salariés municipaux au sein de la crèche "les Petits Minotiers"

- **Direction de la Santé**

- N° 2014.02.06.38 Rapport 2013 de la Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CCAPH) de la Ville de Pantin

Département Citoyenneté et Développement de la personne

- **Direction de la Démocratie participative, de la jeunesse et du développement des quartiers**

- N° 2014.02.06.39 Contrat Urbain de Cohésion Sociale de Pantin 2014
- N° 2014.02.06.40 Etude sur les jardins partagés
- N° 2014.02.06.41 Avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association 4Chem1Evolution

- **Direction du Développement culturel**

- N° 2014.02.06.42 Renouvellement de la convention avec l'association Cultures du cœur
- N° 2014.02.06.43 Tarifs spécifiques pour la billetterie du Festival Hautes Tensions
- N° 2014.02.06.44 Versement d'un second acompte sur la subvention 2014 aux associations conventionnées

Département Patrimoine et Cadre de Vie

- **Direction de la Voirie et des Déplacements**

- N° 2014.02.06.45 Convention relative au déploiement, au financement et à l'exploitation du service public AUTOLIB'

Direction Générale des Services

- N° 2014.02.06.46 Accès au fonds photographique municipal en période électorale
- N° 2014.02.06.47 Rapport 2013 de la Commission d'Evaluation des Transferts de Charges
- N° 2014.02.06.48 Approbation du Contrat de développement territorial "Est-Ensemble la Fabrique du Grand Paris"
- N° 2014.02.06.49 Communication du rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble 2012
- N° 2014.02.06.50 Rapport d'activité 2013 de la médiation municipale

- **Information**

- N° 2014.02.06.51 Décisions du Maire prises en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

- **Vœu**

Vœu appelant au respect des valeurs républicaines

Vœu pour pour l'arrêt du transports de matières toxiques, radioactives en milieu urbain et l'information pour la protection des populations

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2014

Pages 73 à 80

Direction Générale des Services

Installation du nouveau Conseil municipal

Election du Maire

- N° 2014.03.28.02 Détermination du nombre des Adjoints

Election des Adjoints

- N° 2014.03.28.03 Délégation au Maire des attributions du Conseil municipal énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

DECISIONS PRISE PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Pages 81 à 105

ZRU des courtillères : convention d'occupation précaire consentie par la ville de bobigny à la ville de pantin portant sur une emprise de 78m²

ZRU des courtillères : convention d'occupation précaire consentie par l'OPH de bobigny portant sur une emprise de 39m²

Convention d'occupation temporaire et révocable du domaine public au profit de Mme Odette GAUTIER, professeur des écoles; logement n°21 sis 1 rue Candale

Convention d'occupation temporaire et révocable du domaine public au profit de Mme Christine LELEUX, professeur des écoles; logement n°6 sis 28 rue Charles Auray moyennant un loyer mensuel

Convention d'occupation temporaire et révocable du domaine public au profit de Mme Christine LELEUX, professeur des écoles ; logement n°6 sis 28 rue Charles Auray moyennant un loyer mensuel

Convention d'occupation temporaire et révocable du domaine public au profit de Mme Véronique POLVE PERINEAU, professeur des écoles; logement n°8 sis 30 rue Charles Auray moyennant un loyer mensuel

Convention de location d'un emplacement de stationnement n°89 au sein du parking sis 37 rue des Grilles à Pantin - Résidence Jacques Duclos au profit de Mme Odette RENAUD moyennant un loyer mensuel

Convention de location d'un emplacement de stationnement n°99 au sein du parking sis 37 rue des Grilles à Pantin - Résidence Jacques Duclos au profit de M.Jean-Claude GUACIDE moyennant un loyer mensuel

Convention de location d'un emplacement de stationnement n°92 au sein du parking sis 37 rue des Grilles à Pantin - Résidence Jacques Duclos au profit de Mme Christiane GASPERI moyennant un loyer mensuel

Convention de location d'un emplacement de stationnement n°97 au sein du parking sis 37 rue des Grilles à Pantin - Résidence Jacques Duclos au profit de Mme Christelle CARRAL moyennant un loyer mensuel

Exercice du DPU immeuble 4 rue Méhul à Pantin appartenant à M. José ELRIO Y NIETO
LOT N°61 (montant 2 032,00 €)

Exercice du DPU immeuble 4 rue Méhul à Pantin appartenant à M. José ELRIO Y NIETO – Lot 62

Convention de location d'un emplacement de stationnement n°100 au sein du parking sis 37 rue des Grilles à Pantin - Résidence Jacques Duclos au profit de Mme Iassimina MOKBEL SAID

Convention de location d'un emplacement de stationnement portant le n°86 au sein du parking sis 37 rue des Grilles à Pantin - Résidence Jacques Duclos au profit de Mlle Elisabeth NICOLAS

Convention d'occupation précaire conclue entre la Commune de PANTIN et Monsieur François CORBEAU portant sur un local de stockage situé au 19 rue Denis Papin à PANTIN moyennant le paiement d'une redevance mensuelle

ARRÊTES PRIS PAR LE MAIRE

Pages 106 à 291

du N° 002 P au N° 153 P

Restrictions / Interdictions de circulation et/ou de stationnement / Arrêtés de modification de stationnement, Désignation de présidents de bureaux de vote, Délégation / Retrait de signature et/ou de fonction, Autorisations d'ouvertures temporaires de débits de boissons, Dérogation au repos dominical,

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 6 FÉVRIER 2014

N° 2014.02.06.01

OBJET : TAUX DES 3 TAXES DIRECTES LOCALES POUR L'EXERCICE 2014

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu le Code Général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2013 adoptant le Budget Primitif 2014 équilibré avec des recettes d'imposition locale inchangées ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE les taux d'imposition des 3 taxes directes locales pour l'année 2014 comme suit :

Taxe d'habitation :	Taux 2014 : 12,77%
Taxe sur le foncier bâti :	Taux 2014 : 21,74%
Taxe sur le foncier non bâti :	Taux 2014 : 20,02%

Transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 6/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

OBJET : INSTITUTION D'UN ABATTEMENT SPÉCIAL À LA TAXE D'HABITATION EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES OU INVALIDES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2331-3 désignant les produits de la fiscalité directe locale des communes ;

Vu le Code Général des Impôts dans son article 1411-II 3 bis autorisant les communes à instituer un abattement spécial à la base de 10% de la valeur locative pour les personnes handicapées ou invalides ;

Considérant la volonté de la Ville de prendre en compte les difficultés économiques et sociales des personnes handicapées ou invalides ;

Considérant qu'un seul abattement est appliqué quelque soit le nombre de personnes handicapées ou invalides résidant dans l'habitation ;

Considérant que cet abattement peut être cumulé avec les autres abattements facultatifs (général à la base et spécial à la base pour les personnes modestes) ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'institution d'un abattement spécial à la base de la valeur locative de 10% pour les personnes handicapées ou invalides à compter du 1er janvier 2015.

Transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 6/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2013.02.06.03

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DANS LE CADRE DU NOËL SOLIDAIRE 2013

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2331-4, 13° autorisant les communes à percevoir des subventions et contributions de tiers aux dépenses de fonctionnement ;

Considérant que la commune de Pantin et six associations implantées sur la commune ont organisé le Noël Solidaire 2013;

Considérant que la commune peut recevoir de tiers des participations financières ou en nature dans le cadre du Noël Solidaire ;

Considérant la contribution en nature de la Société Générale qui représente 30 jeux de société pour les jeunes bénéficiaires des associations;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme PENNANECH-MOSKALENKO

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de partenariat avec la Société Générale dans le cadre du Noël Solidaire 2013.

Transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 6/03/2014

Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME

Maire de Pantin

Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.02.06.04

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'HÔTEL MERCURE PARIS PORTE DE PANTIN DANS LE CADRE DU NOËL SOLIDAIRE 2013

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2331-4, 13° autorisant les communes à percevoir des subventions et contributions de tiers aux dépenses de fonctionnement ;

Considérant que la commune de Pantin et six associations implantées sur la commune ont organisé le Noël Solidaire 2013;

Considérant que la commune peut recevoir de tiers des participations financières ou en nature dans le cadre du Noël Solidaire ;

Considérant les contributions en nature de l'hôtel Mercure Paris Porte de Pantin sous la forme de boissons et gâteaux pour les bénéficiaires des associations;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme PENNANECH-MOSKALENKO

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention avec l'hôtel Mercure Paris Porte de Pantin dans le cadre du Noël Solidaire 2013.

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 6/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.02.06.05

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL RÉGIONAL D'ILE DE FRANCE POUR LE NOËL SOLIDAIRE 2014

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2331-4, 13° autorisant les communes à percevoir des subventions et contributions de tiers aux dépenses de fonctionnement ;

Considérant que la ville de Pantin et six associations implantées sur la commune organisent le Noël Solidaire 2014;

Considérant que la commune peut bénéficier d'une subvention du Conseil Régional d'Ile de France à hauteur de 60% du coût de l'opération dans le cadre de l'appel à projets « convivialité » ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme PENNANECH-MOSKALENKO

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

AUTORISE M. le Maire à solliciter le Conseil Régional d'Ile de France pour la réalisation du Noël Solidaire 2014.

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention.

Transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 6/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.02.06.06

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU FIPD POUR UN INTERVENANT SOCIAL AU COMMISSARIAT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212- et suivants ;

Vu la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la circulaire du 1er août 2006 relative à l'extension du dispositif des travailleurs sociaux dans les services de police et de gendarmerie ;

Considérant la Stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance 2013-2017 ;

Considérant le Plan de Prévention et de Tranquillité Publique adopté par le Conseil municipal du 17 novembre 2011 ;

Considérant le constat partagé par l'ensemble des acteurs de la prévention et de la sécurité sur la nécessité de mettre en place un accueil et une prise en charge adaptée pour les victimes comme pour les auteurs de violences au sein du commissariat ;

Considérant que le Fonds interministériel de prévention de la délinquance peut financer à hauteur de 80% minimum un poste d'intervenant social en commissariat ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

SOLLICITE le Fonds Interministériel de prévention de la délinquance pour le financement d'un poste d'intervenant social en commissariat.

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention.

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 6/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS INTERMINISTÉRIEL POUR LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE CONCERNANT LA VIDÉOPROTECTION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212- et suivants ;

Vu la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi N° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure;

Considérant la Stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance 2013-2017 ;

Considérant que dans le cadre d'un plan de prévention et de tranquillité publique, voté à l' unanimité lors du conseil municipal du 17 novembre 2011, la ville a affirmé un certain nombre de priorités au premier rang desquels la réappropriation des espaces publics ainsi que l'apaisement de leurs usages ;

Considérant qu'il s'agit là d'un outil supplémentaire pour améliorer la qualité de vie et la sécurité de notre territoire, avec pour objectif de répondre à un besoin spécifique de sécurité des usagers et des espaces publics, notamment dans le quartier Mairie Ourcq avec une possibilité d'extension sur d'autres zones, selon les besoins et la demande ;

Considérant que par ailleurs, le Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance peut apporter aux porteurs de projet un concours financier significatif allant jusqu'à 50% du coût total du projet pour l' installation d'un nouveau dispositif, et 100% pour l' installation d'un déport à la Police Nationale ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

SOLLICITE le Fonds interministériel pour la prévention de la délinquance pour la mise en œuvre de la vidéo-protection dans le quartier Mairie Ourcq ;

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

SUFFRAGES EXPRIMÉS :	33
POUR :	24 M. KERN, M. SAVAT, Mme BERLU, M. PERIES, M. BRIENT, Mme MALHERBE, Mme RABBAA, M. CLEREMBEAU, Mme PLISSON, M. AMSTERDAMER, Mme TOULLIEUX, Mme PEREZ, M. ASSOHOUN, M. SEGAL-SAUREL, M. ZANTMAN, Mme NOUAILLE, M. BADJI, Mme KERN, M. GODILLE, M. CODACCIONI, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, M. BIRBES, Mme GHAZOUANI-ETTIH, Mme BEN KHELIL
CONTRE :	2 M. HENRY, Mme EPANYA
ABSTENTIONS :	7 M. VUIDEL, M. LEBEAU, Mme AZOUG, Mme PENNANECH-MOSKALENKO, Mme ARCHIMBAUD, Mme NGOSSO, M. BEN CHERIF

Transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 7/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION À L'ADEME POUR LA PRODUCTION D'EAU CHAUDE
SANITAIRE DU STADE CHARLES AURAY PAR ÉNERGIE SOLAIRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2331-4 autorisant les communes à percevoir des subventions ou contributions de tiers aux dépenses de fonctionnement ;

Considérant les travaux d'installation d'un chauffe eau solaire sur le stade Charles Auray pour un montant estimé de 43 140€ dans le cadre d'une démarche d'économie d'énergie.

Considérant que l'installation d'un chauffe eau solaire sur le stade Charles Auray s'inscrit dans le Plan local de maîtrise de l'énergie de la Ville mis en place en 2004 ;

Considérant qu'une subvention peut être obtenue de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie pour l'opération d'installation d'un chauffe eau solaire sur le stade Charles Auray ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. LEBEAU

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

AUTORISE M. le Maire à solliciter une subvention de l'Agence de l'Environnement et de Maîtrise de l'Energie pour un montant de 19 800 €.

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention.

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 6/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

OBJET : CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LE GROUPEMENT D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT (GRETA) ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION EST ENSEMBLE DANS LE CADRE DE LA FORMATION LINGUISTIQUE POUR ADULTES À PANTIN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les maisons de quartier de la Ville de Pantin proposent une formation linguistique aux migrants pantinois maîtrisant peu ou mal le français à l'écrit et/ou à l'oral ;

Considérant que cette formation linguistique à Pantin répond au Cadre européen commun de référence (CECR) pour les langues ;

Considérant que le Greta peut contribuer à cette formation linguistique en sécurisant les parcours linguistiques des stagiaires;

Considérant que la Communauté d'Agglomération peut contribuer à cette formation linguistique en initiant les migrants pantinois à l'outil informatique ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. BIRBES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

AUTORISE M. le Maire à signer les conventions de partenariat avec le Greta des métiers et des techniques économiques et la Communauté d'Agglomération pour la réalisation de la formation linguistique des adultes migrants à Pantin.

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 7/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.02.06.10

OBJET : ADOPTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET LA MAISON DES SYNDICATS ET ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2014

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la demande de la Maison des Syndicats d'une subvention annuelle de fonctionnement pour l'année 2014 ;

Vu le Budget Primitif 2014 prévoyant l'attribution d'une subvention de fonctionnement 2014 à la Maison des Syndicats à hauteur de 60 000 € ;

Vu la délibération n° du 19 décembre 2013 portant versement d'une avance sur la subvention 2014 au profit de la Maison des Syndicats d'un montant de 14 750 € ;

Vu le projet de convention joint en annexe de la présente à conclure avec la Maison des Syndicats pour permettre l'attribution de la de ladite subvention ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

ADOpte la convention de partenariat entre la Ville et la Maison des syndicats annexée à la présente ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;

APPROUVE l'attribution de la subvention de fonctionnement 2014 pour un montant de 60 000 € à la Maison des syndicats ;

AUTORISE M. le Maire à procéder au versement de la subvention ;

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2014, chapitre 65 dépenses de fonctionnement.

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 13/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

OBJET : ADOPTION DU TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNÉE 2014

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Budget Primitif 2014 de la Ville de Pantin ;

Vu le tableau des effectifs de l'année 2013 modifié par la délibération en date du 19 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 31 janvier 2014 ;

Considérant la nécessité d'adapter le tableau annuel des effectifs afin de prendre en considération les suppressions et les créations de grade afin de permettre la nomination des agents qui ont été proposés aux CAP compétentes du CIG petite couronne pour une promotion interne ;

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs afin de prendre en considération les suppressions et les créations de grade afin de permettre les intégrations directes dans un cadre d'emplois qui ont été proposés aux CAP compétentes du CIG petite couronne ;

ETAT DU PERSONNEL AU 31/01/2014

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLETS	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLETS	TOTAL	AGENTS TITULAIRES ET NON TITULAIRES
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)					
DIRECTEUR GAL40 A 80.000	A	1	0	1	1
D.G.A 40 A 150.000	A	5	0	5	5
COLLABORATEUR(TRICE) DE CABINET	A	3	0	3	2
FILIERE ADMINSITRATIVE (b)					
ADMINISTRATEUR HORS CLASSE	A	4	0	4	4
ADMINISTRATEUR	A	4	0	4	4
DIRECTEUR TERRITORIAL	A	11	0	11	9
ATTACHE PRINCIPAL	A	13	0	13	13
ATTACHE	A	52	3	55	53
REDACTEUR PPAL 1E CL	B	14	0	14	13
REDACTEUR PPAL 2E CL	B	4	0	4	4
REDACTEUR	B	21	0	21	21
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 1E CL	C	35	0	35	35
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 2E CL	C	26	0	26	25
ADJOINT ADMINISTRATIF 1E CL	C	53	0	53	51
ADJOINT ADMINISTRATIF 2E CL	C	68	2	70	69
FILIERE TECHNIQUE (c)					
INGENIEUR EN CHEF CL EXCEP.	A	0	0	0	0
INGENIEUR EN CHEF CL.NORMALE	A	5	0	5	5
INGENIEUR PRINCIPAL	A	9	0	9	9
INGENIEUR	A	6	0	6	5
TECHNICIEN PPAL 1E CL	B	16	1	17	17
TECHNICIEN PPAL 2E CL	B	16	1	17	17
TECHNICIEN	B	11	0	11	11
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	52	0	52	52
AGENT DE MAITRISE	C	76	0	76	75
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1E CL	C	9	0	9	8
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2E CL	C	24	0	24	23
ADJOINT TECHNIQUE 1E CL	C	81	30	111	106
ADJOINT TECHNIQUE 2E CL	C	267	1	268	267

FILIERE SOCIALE (d)						
CONSEILLER SOCIO EDUCATIF	A		2	0	2	2
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PPAL	B		13	0	13	13
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	B		13	0	13	12
EDUCATEUR TERR. PPAL JEUNES ENFANTS	B		14	1	15	15
EDUCATEUR TER.JEUNES ENFANTS	B		13	0	13	12
AGENT SOCIAL PPAL 1E CL	C		2	0	2	2
AGENT SOCIAL PPAL 2E CL	C		0	0	0	0
AGENT SOCIAL DE 1E CL	C		9	0	9	9
AGENT SOCIAL DE 2E CL	C		17	0	17	17
AGENT SPEC ECOLES MAT PPAL 1E CL	C		6	0	6	6
AGENT SPEC ECOLES MAT PPAL 2E CL	C		23	0	23	23
AGENT SPEC. ECOLES MAT. 1E CL	C		8	0	8	8
AGENT SPEC. ECOLES MAT. 2E CL	C		0	0	0	0
FILIERE MEDICO SOCIALE (e)						
CADRE TER.DE SANTE INF.REED.MT	A		2	0	2	2
MEDECIN TERR.HORS CLASSE	A		2	0	2	1
PSYCHOLOGUE TERR. HORS CLASSE	A		1	0	1	1
PSYCHOLOGUE TERR.CL.NORMALE	A		1	9	10	10
PUERICULTRICE CADRE SUP. SANTE	A		1	0	1	1
PUERICULTRICE CADRE DE SANTE	A		2	0	2	2
PUERICULTRICE CLASSE SUP.	A		0	0	0	0
PUERICULTRICE CLASSE NORMALE	A		1	0	1	0
INFIRMIER TERR. SOINS GENERAUX H CLASSE	A		6	0	6	6
INFIRMIER TERR. SOINS GENERAUX CL SUP	A		0	0	0	0
INFIRMIER TERR. SOINS GENERAUX CL NORMALE	A		4	0	4	4
INFIRMIER TERR.CL.SUPERIEURE	B		5	0	5	5
INFIRMIER TERR.CL.NORMALE	B		2	0	2	2
REEDUCATEUR TERR.CL.SUPERIEURE	B		0	1	1	1
REEDUCATEUR TERR.CL.NORMALE	B		0	0	0	0
AUXILIAIRE DE SOINS PPAL 2E CL	C		7	0	7	7
AUXILIAIRE DE SOINS DE 1E CL	C		8	0	8	8
AUXILIAIRE DE SOINS DE 2E CL	C		0	0	0	0
AUXILIAIRE PUERICULTURE PPAL 1E CL	C		7	0	7	7
AUXILIAIRE PUERICULTURE PPAL 2E CL	C		14	0	14	14
AUXILIAIRE PUERICULTURE 1E CL	C		31	0	31	31
FILIERE MEDICO TECHNIQUE (f)						
ASSIST.TERR.MEDICO.TEC.CL.SUP.	B		1	0	1	1
ASSIST.TERR.MEDICO.TEC.CL.NORMALE	B		2	0	2	2
FILIERE SPORTIVE (g)						
CONSEILLER TERR. DES A.P.S. PPAL 2E CL	A		1	0	1	1
EDUCATEUR DES APS PPAL 1E CL	B		1	0	1	1
EDUCATEUR DES APS PPAL 2E CL	B		1	0	1	1
EDUCATEUR DES APS	B		7	0	7	6
FILIERE CULTURELLE (h)						
PROFESSEUR ART. HORS CLASSE	A		0	0	0	0
PROFESSEUR ART. CLASSE NORMALE	A		0	1	1	1
CONSERVATEUR EN CHEF DU PATRIMOINE	A		1	0	1	1
CONSERVATEUR EN CHEF BIBLIOTHEQUE	A		0	0	0	0
CONSERVATEUR BIBLIOTHEQUE	A		0	0	0	0
ATTACHE CONSERV.PAT	A		2	0	2	2
BIBLIOTHECAIRE	A		2	0	2	2
ASSISTANT TERR. ENS. ARTISTIQUE PPAL 1E CL	B		0	1	1	1
ASSISTANT TERR. ENS. ARTISTIQUE PPAL 2E CL	B		0	0	0	0
ASSISTANT TERR.ENS.ARTISTIQUE	B		1	1	2	2
ASSISTANT CONS PPAL 1E CL	B		0	0	0	0
ASSISTANT CONS PPAL 2E CL	B		0	0	0	0
ASSISTANT DE CONSERVATION	B		1	0	1	0
ADJOINT DU PATRIMOINE PPAL 1E CL	C		1	0	1	1
ADJOINT DU PATRIMOINE 1E CL	C		1	0	1	1
ADJOINT DU PATRIMOINE 2E CL	C		0	0	0	0
FILIERE ANIMATION (i)						
ANIMATEUR PPAL 1E CL	B		11	0	11	11
ANIMATEUR PPAL 2E CL	B		1	0	1	21
ANIMATEUR	B		31	2	33	32
ADJOINT D'ANIMATION PPAL 1E CL	C		16	0	16	16
ADJOINT D'ANIMATION PPAL 2E CL	C		17	0	17	16
ADJOINT D'ANIMATION 1E CL	C		16	47	63	62
ADJOINT D'ANIMATION 2E CL	C		110	24	134	133

FILIERE POLICE (j)					
CHEF SERVICE DE PM PPAL 1E CL	B	2	0	2	2
CHEF SERVICE DE PM PPAL 2E CL	B	0	0	0	0
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	C	5	0	5	5
BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE	C	9	0	9	9
GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C	14	0	14	10
EMPLOIS NON CITES (k)					
CHIRURGIEN DENTISTE	A	1	8	9	9
MEDECIN	A	6	63	69	60
MEDECIN DIRECTEUR CMPP	A	0	1	1	1
PSYCHOLOGUE	A	0	0	0	0
CONSEILLER CONJUGAL CMS	B	1	0	1	1
MASSEUR KINESITHERAPEUTE	B	2	0	2	2
ORTHOPTISTE	B	0	1	1	1
PEDICURE	B	0	1	1	1
ENSEIGNANT D'APS	B	0	28	28	15
MONITEUR SPECIALISE DES APS	B	0	5	5	5
MONITEUR D'APS	B	1	0	1	1
ENSEIGNANT D'ACTIVITES CULTURELLES	B	0	6	6	6
PIGISTE	B	0	8	8	8
ASSITANTE MATERNELLE	C	16	0	16	16
ANIMATEUR(TRICE) SURVEILLANT(E)	C	29	0	29	5
TOTAL GENERAL		1410	246	1656	1576

TABLEAU DES EMPLOIS AIDES					
APPRENTI		20	0	20	13
EMPLOIS AIDES (CAE, CUI,...)		15	0	15	0
SERVICE CIVIQUE		10	0	10	0
TRAVAIL D'INTERET GENERAL		10	0	10	0
EMPLOIS D'AVENIR		50	0	50	21
EMPLOIS RELAIS		2	0	2	0

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

ADOPTE le tableau des effectifs 2014 fixé comme suit :

AUTORISE M. le Maire à inscrire les dépenses correspondantes au Budget de la Ville.

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 7/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.02.06.12

OBJET : TRAVAUX D'IMPRESSION DE L'ENSEMBLE DES SUPPORTS DE COMMUNICATION ET DE SIGNALÉTIQUE DE LA VILLE DE PANTIN – ANNÉES 2014 À 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment les articles 16, 33, 57 à 59 et 77 ;

Considérant que le marché concernant les travaux d'impression de l'ensemble des supports de communication et de signalétique de la ville de Pantin est arrivé à échéance le 31 décembre 2013 ;

Considérant qu'en date du 28 novembre 2013, une procédure d'appel d'offres a été lancée en vue de la conclusion d'un nouveau marché pour les années 2014 à 2017 qui se décompose en deux lots :

Lot n° 1 - Impression Offset

Lot n° 2 - Impression Numérique

Après décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 20 janvier 2014 attribuant les lots 1 et 2 à :

Lot n° 1 - Impression Offset

IMPRIMERIE R.RAS
6 avenue des Tissonvilliers
95400 VILLIERS LE BEL

Lot n° 2 - Impression Numérique

SIGN'EXPO
avenue du 21ème siècle
ZAC des tulipes Nord
95500 GONESSE

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

AUTORISE M. le Maire à signer le marché et toutes les pièces s'y rapportant avec l'attributaire mentionné ci-dessus

Transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 6/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.02.06.13

OBJET : MAINTENANCE PRÉVENTIVE /CORRECTIVE ET TRAVAUX D'AMÉLIORATION DES INSTALLATIONS D'ALARME ANTI-INTRUSION ET CONTRÔLE D'ACCÈS DANS LES BÂTIMENTS COMMUNAUX POUR LES ANNÉES 2014 À 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment les articles 16, 33, 57 à 59 et 77 ;

Considérant que le marché concernant la maintenance préventive/corrective et travaux d'amélioration des installations d'alarmes anti-intrusion et contrôle d'accès dans les bâtiments communaux est arrivé à échéance le 31 décembre 2013 ;

Considérant qu'en date du 19 novembre 2013, une procédure d'appel d'offres a été lancée en vue de la conclusion d'un nouveau marché pour les années 2014 à 2016.

Après décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 20 janvier 2014 attribuant le marché à

RATP
Département de Maintenance des Équipements et des Systèmes des Espaces
1 rue Philidor
75980 Paris cedex 20

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

AUTORISE M. le Maire à signer le marché et toutes les pièces s'y rapportant avec l'attributaire mentionné ci-dessus

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 6/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.02.06.14

OBJET : ACQUISITION DE PRODUITS ET PETIT MATÉRIEL D'ENTRETIEN POUR L'ENSEMBLE DES SERVICES MUNICIPAUX POUR LES ANNÉES 2014-2015-2016

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment les articles 16, 33, 57 à 59 et 77 ;

Considérant que le marché concernant l'acquisition de produits et petit matériel d'entretien pour l'ensemble des services municipaux années 2014-2015-2016 est arrivé à échéance le 31 décembre 2013 ;

Considérant qu'en date du 23 octobre 2013, une procédure d'appel d'offres a été lancée en vue de la conclusion d'un nouveau marché pour les années 2014 à 2016 qui se décompose en cinq lots :

Lot 1 - Produits et petit matériel d'entretien

Lot 2 - Produits spécifiques aux soins d'hygiène et à usage unique

Lot 3 - Produits spécifiques pour offices et lieux de restauration

Lot 4 - Brosserie - Lot Réservé - Article 15 du Code des Marchés Publics

Lot 5 - Produits d'entretien et à usage unique - lot réservé aux produits éco-responsables

Après décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 20 janvier 2014 attribuant les marchés à :

Lot 1 - Produits et petit matériel d'entretien :

BARTHOLUS
54 avenue Raspail
94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Lot 2 - Produits spécifiques aux soins d'hygiène et à usage unique :

BARTHOLUS
54 avenue Raspail
94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Lot 3 - Produits spécifiques pour offices et lieux de restauration :

HERSAND / DELAISY KERGO
3 rue d'Ableval
95330 DOMONT

Lot 4 - Brosserie - lot réservé - Article 15 du Code des Marchés Publics :

ENTREPRISE ADAPTEE L'EA
12 rue Jacquard
38630 LES AVENIERES

Lot 5 - Produits d'entretien et à usage unique - lot réservé aux produits éco-responsables - Article 14 du Code des Marchés Publics :

BARTHOLUS
54 avenue Raspail
94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

AUTORISE M. le Maire à signer les marchés (lots 1 à 5) et toutes les pièces s'y rapportant, avec les attributaires mentionnés ci-dessus.

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 6/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.02.06.15

OBJET : PROJET DE RÉNOVATION URBAINE DES QUATRE CHEMINS - AUTORISATION À PANTIN HABITAT DE DÉPOSER DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME SUR UN TERRAIN SIS 29 RUE PASTEUR (PROPRIÉTÉ VILLE) EN VUE DE LA RÉALISATION D'UN IMMEUBLE COLLECTIF DE LOGEMENTS SOCIAUX DE 7 LOGEMENTS ET D'UN LOCAL COMMERCIAL EN REZ-DE-CHAUSSÉE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la convention partenariale avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relative au Projet de Rénovation Urbaine des Quatre Chemins en date du 26 juillet 2007 ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un terrain de 194m² sis 29 rue Pasteur et cadastré section I N°109 ;

Considérant que Pantin Habitat a pour objectif la réalisation d'un immeuble comprenant 7 logements sociaux (de type PLUS CD) et d'un local commercial en rez-de-chaussée ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

AUTORISE Pantin Habitat à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme portant sur le terrain sis 29 rue Pasteur (I n°109) dans l'attente de la réalisation de la vente.

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 6/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.02.06.16

OBJET : APPROBATION DE LA CHARTE NATIONALE ECOQUARTIER

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Pantin en date du 11 juillet 2013 approuvant le projet de création de la ZAC du Fort d'Aubervilliers ;

Vu la charte nationale Écoquartier ci-annexée ;

Considérant que la signature de la charte nationale Écoquartier est une condition pour la candidature du projet d'aménagement de l'écoquartier du Fort d'Aubervilliers au label national Écoquartier ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme ARCHIMBAUD

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la charte nationale Écoquartier annexée à la présente délibération.

AUTORISE M. le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 6/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.02.06.17

OBJET : ZRU DES COURTILLIÈRES - ACQUISITION AUPRÈS DE LA VILLE DE BOBIGNY D'UNE EMPRISE DE 78M²

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L3112-1 et L3221-1;

Vu la convention partenariale signée le 27 juillet 2006 avec l'ANRU relative à la mise en œuvre du PRU des Courtillières et ses avenants ;

Vu la convention partenariale préalable à la mise en œuvre de travaux d'aménagement dans le secteur de la zone de renouvellement urbain entre les Villes de Bobigny et Pantin et l'Office Public de l'Habitat de Bobigny notifiée le 28 décembre 2011 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 10 septembre 2013 ;

Vu le plan de division établi par le cabinet ATGT faisant apparaître en jaune une emprise de 78m² (provenant d'une parcelle plus grande de 109m²) ;

Considérant que cette emprise, actuellement partie du domaine public de la Ville de Bobigny, a vocation à devenir un parking public géré par la Ville de Pantin qui le conservera dans son domaine public ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'acquisition auprès de la Ville de Bobigny d'une emprise de 78m² telle que représentée en jaune au plan de géomètre ci annexé et faisant partie du domaine public de la Ville de Bobigny, pour le montant d'un euro symbolique,

AUTORISE M. le Maire à signer l'acte de vente et tous documents s'y rapportant

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 6/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.02.06.18

OBJET : ZRU DES COURTILLIÈRES - ACQUISITION AUPRÈS DE L'OPH DE BOBIGNY D'UNE EMPRISE DE 39M²

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la convention partenariale signée le 27 juillet 2006 avec l'ANRU relative à la mise en œuvre du PRU des Courtillières et ses avenants ;

Vu la convention partenariale préalable à la mise en œuvre de travaux d'aménagement dans le secteur de la zone de renouvellement urbain entre les Villes de Bobigny et Pantin et l'Office Public de l'Habitat de Bobigny notifiée le 28 décembre 2011 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 10 janvier 2014 ;

Vu le plan de division établi par le cabinet ATGT faisant apparaître en bleu clair une emprise de 39m² ;

Considérant que cette emprise a vocation à devenir un parking public géré par la Ville de Pantin qui l'intégrera dans son domaine public ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'acquisition auprès de l'OPH de Bobigny d'une emprise de 39m² telle que représentée en bleu clair au plan de géomètre ci annexé pour le montant d'un euro symbolique,

AUTORISE M. le Maire à signer l'acte de vente et tous documents s'y rapportant

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 6/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin,
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.02.06.19

OBJET : PRU DES COURTILLIÈRES - ACQUISITION AUPRÈS DE PANTIN HABITAT D'UNE EMPRISE DE 1174M² (TERRAIN DE PROXIMITÉ)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la convention partenariale signée le 27 juillet 2006 avec l'ANRU relative à la mise en œuvre du PRU des Courtillières et ses avenants ;

Vu la convention de transfert de gestion des espaces extérieurs des Courtillières entre Pantin Habitat et la Ville de Pantin du 20 mai 2010 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 19 décembre 2013 estimant le bien à 197 000 euros et prenant note du fait que la Ville et Pantin Habitat ont convenu d'une cession à l'euro symbolique ;

Vu le plan de division établi par le cabinet ATGT faisant apparaître en jaune une emprise de 1174m² (lot A) à détacher de la parcelle cadastrée B N°9 appartenant à Pantin Habitat et sise 40 avenue de la Division Leclerc à Pantin ;

Considérant que cette emprise (lot A) supporte un terrain de proximité réalisé par la Ville de Pantin, et que celle-ci entend intégrer à son domaine public ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'acquisition auprès de Pantin Habitat d'une emprise d'environ 1174m² telle que représentée en jaune au plan de géomètre ci annexé (lot A) pour le montant d'un euro symbolique,

AUTORISE M. le Maire à signer l'acte de vente et tous documents s'y rapportant.

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 6/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin,
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.02.06.20

OBJET : RÉTROCESSION AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DE PANTIN DE LA RUE DE LA PETITE PRUSSE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le permis de construire valant division et permis de démolir délivré le 29 avril 2011 à SODEARIF pour une opération sise 38 et 44 rue Gabrielle Josserand ;

Vu la réserve P27 au bénéfice de la Commune inscrite au PLU en vue de la création de voirie ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 13 janvier 2014 acceptant la transaction à l'euro symbolique ;

Considérant que le lot 4 du permis valant division correspond à une voie publique desservant l'opération ;

Considérant qu'au terme du permis, cette voirie doit être rétrocédée par une AFUL à la Commune de Pantin ;

Considérant qu'il s'agit de la parcelle cadastrée G N°150, d'une superficie de 1401m², correspondant à la rue de la Petite Prusse ;

Considérant que la rétrocession n'interviendra qu'une fois que les travaux seront achevés et que la réception par les services de la Ville aura pu être effectuée ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'acquisition auprès d'une AFUL devant être constituée de la parcelle G N°150 de 1401m² correspondant à la rue de la Petite Prusse, et ce pour le montant d'un euro symbolique,

AUTORISE M. le Maire à signer l'acte de vente et tous documents s'y rapportant

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 6/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.02.06.21

OBJET : CESSION À LA SEMIP D'UN BIEN SIS 28-30 AVENUE JEAN LOLIVE (SITE BANQUE DE FRANCE - PARCELLE CADASTRÉE AP N°8)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L3112-1 et L3221-1;

Vu la lettre en recommandé reçue en Mairie le 9 octobre 2013, par laquelle la Banque de France a notifié à la Commune sa volonté de vendre un bien situé 28-30 avenue Jean Lolive (parcelle cadastrée AP N°8) à Pantin pour un prix global de 4 051 500 euros ;

Vu la décision n°2013/31 en date du 4 décembre 2013 par laquelle le Maire de Pantin a exercé son droit de priorité afin d'acquérir l'immeuble situé 28-30 avenue Jean Lolive cadastré Section N°, au prix de 4 051 500 euros en vue de favoriser le développement des loisirs, de contribuer à la réalisation de locaux d'enseignement supérieur et de voir mis en valeur le patrimoine bâti ;

Vu le courrier en date du 7 janvier 2014, par lequel la SEMIP a fait part de son souhait d'acquérir le bien sis 28-30 avenue Jean Lolive à Pantin (parcelle cadastrée AP N°8) au prix de 4 051 500 euros ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 13 janvier 2014 estimant le bien à 5 221 000 euros ;

Considérant la volonté de la Ville de Pantin de voir se développer davantage sur son territoire la filière artisanat d'art, déjà présente par le biais d'un pôle métier d'arts créé par la Ville et comptant aujourd'hui une cinquantaine d'ateliers, par la présence également d'entreprises emblématiques du secteur sur le territoire, et l'arrivée prochaine des « Compagnons du Devoir » sur la Commune qui proposent un panel de formations professionnalisantes autour des matériaux souples (sellerie et maroquinerie) ;

Considérant que la cession à la SEMIP permettra ensuite de favoriser l'installation sur le territoire de la commune de Pantin d'un projet porté par l'association des Arts décoratifs intégrant une école d'enseignement supérieur, ainsi qu'une réserve et un lieu d'exposition;

Considérant que l'installation sur le territoire de Pantin de ce projet a été validée à l'unanimité par le conseil d'administration de cette école le 29 novembre 2013 et est soutenue par le Ministère de la Culture et de la Communication ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la cession à la SEMIP du bien sis 28-30 avenue Jean Lolive à Pantin (parcelle cadastrée AP n°8) pour un montant global de 4 051 500 euros, en vue de la réalisation du projet porté par l'association des Arts Décoratifs ;

AUTORISE M. le Maire à signer l'acte de vente et tous documents s'y rapportant

NE PRENANT PAS PART AU VOTE M. KERN, M. VUIDEL, M. PERIES, M. LEBEAU, M. ASSOHOUN, Mme KERN, M. HENRY

**Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 6/03/2014
Publié le 12/02/2014**

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

OBJET : ACQUISITION AUPRÈS DE LA COPROPRIÉTÉ DU 3 IMPASSE DES SEPT ARPENTS DE SES DROITS INDIVIS SUR L'IMPASSE DES SEPT ARPENTS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le procès verbal en date du 24 avril 2012 attestant de l'approbation par l'assemblée générale des copropriétaires afin de céder les droits indivis sur l'impasse des Sept Arpents à la Ville de Pantin moyennant la somme d'un euro ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 13 janvier 2014 confirmant le prix de cession d'un euro symbolique ;

Considérant que la copropriété du 3 impasse des Sept Arpents est propriétaire de droits indivis sur l'impasse des Sept Arpents (parcelle cadastrée AP N°11) ;

Considérant que la société Commerce et Développement est également propriétaire de droits indivis sur l'impasse des Sept Arpents, et que la Ville entend également mener à bien l'acquisition de ces droits afin de devenir propriétaire de l'impasse des Sept Arpents ;

Considérant que cette acquisition s'analyse donc comme un transfert de charges vers la Ville ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'acquisition auprès la copropriété du 3 impasse des Sept Arpents des droits indivis que cette dernière possède sur l'impasse des Sept Arpents, parcelle cadastrée AP N°11, et ce au prix d'un euro symbolique.

AUTORISE M. le Maire à signer l'acte à intervenir et tous document s'y rapportant.

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 6/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

OBJET : ACQUISITION AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT DE SES DROITS INDIVIS SUR L'IMPASSE DES SEPT ARPENTS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Procès Verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 15 novembre 2012 lors de laquelle la société Commerce et Développement a voté en faveur de la cession à la Ville de ses droits indivis ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 13 janvier 2014 confirmant le prix de cession d'un euro symbolique ;

Considérant que la société Commerce et Développement est propriétaire de droits indivis sur l'impasse des Sept Arpents (parcelle cadastrée AP N°11) ;

Considérant que la copropriété du 3 impasse des Sept Arpents est également propriétaire de droits indivis sur l'impasse des Sept Arpents, et que la Ville entend mener à bien l'acquisition de ces droits afin de devenir propriétaire de l'impasse des Sept Arpents ;

Considérant que cette acquisition s'analyse donc comme un transfert de charges vers la Ville ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'acquisition auprès de la société Commerce et Développement de ses droits indivis sur l'impasse des Sept Arpents, parcelle cadastrée AP N°11, et ce au prix d'un euro symbolique.

AUTORISE M. le Maire à signer l'acte à intervenir et tous documents s'y rapportant.

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 6/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.02.06.24

OBJET : AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE- MAISON DE QUARTIER DU PETIT PANTIN - PROPRIÉTÉ SISE 210 AVENUE JEAN-LOLIVE - PARCELLE CADASTRÉE SECTION T N° 91

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-21 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R421-9 à R421-12, R421-17 et R431-35 ;

Considérant que la Ville de Pantin doit réaliser des travaux au sein de la maison de quartier du Petit Pantin, propriété communale sise 210 avenue Jean Lolive, parcelle cadastrée section T N° 91, consistant en une réfection des façades du bâtiment.

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

AUTORISE M. le Maire à déposer la demande de déclaration préalable concernant les travaux de réfection des façades de la maison de quartier du Petit Pantin, propriété communale sise 210 avenue Jean Lolive, parcelle cadastrée section T N° 91, et à signer toute pièce s'y rapportant.

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 6/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.02.06.25

OBJET : AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE - GROUPE SCOLAIRE VAILLANT-LOLIVE - PROPRIÉTÉ SISE 46 AVENUE EDOUARD VAILLANT - PARCELLES SECTIONH N° 91-92

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-21 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R421-9 à R421-12, R421-17 et R431-35 ;

Considérant que la Ville de Pantin doit réaliser des travaux au sein du groupe scolaire Vaillant-Lolive, propriété communale sise 46 avenue Édouard Vaillant, parcelles cadastrées section H N° 91 et 92 consistant en l'implantation d'un préau dans la cour de l'établissement ainsi qu'en des travaux sur le bâtiment dénommé la loge (remplacement de fenêtres et intervention en façade).

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

AUTORISE M. le Maire à déposer la demande de déclaration préalable consistant en l'implantation d'un préau dans la cour de l'établissement ainsi qu'en des travaux sur le bâtiment dénommé la loge (remplacement de fenêtres et intervention en façade), propriété sise 46 avenue Édouard Vaillant, parcelles cadastrées section H N° 91 et 92, et à signer toute pièce s'y rapportant.

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 6/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.02.06.26

OBJET : AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE - ECOLE LOUIS ARAGON - PROPRIÉTÉ SISE 25 QUAI DE L'OURCQ - PARCELLES CADASTRÉES SECTION P N° 56 ET 60

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-21 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R421-9 à R421-12, R421-17 et R431-35 ;

Considérant que la Ville de Pantin doit réaliser des travaux au sein du groupe scolaire Louis Aragon propriété communale sise 25 quai de l'Ourcq, parcelles cadastrées section P 56 et 60, consistant dans le remplacement des portes et fenêtres existantes du bâtiment dans le cadre de l'amélioration des performances énergétiques des équipements publics de la Ville de Pantin.

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

AUTORISE M. le Maire à déposer la demande de déclaration préalable concernant le remplacement des portes et fenêtres existantes du groupe scolaire Louis Aragon, propriété communale située 25 quai de l'Ourcq, parcelles cadastrées section P N° 56 et 60, et à signer toute pièce s'y rapportant.

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 6/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.02.06.27

OBJET : AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE - ECOLE SADI CARNOT - PROPRIÉTÉ SISE 2 RUE SADI-CARNOT - PARCELLE CADASTRÉE SECTION O N° 27

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-21 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R421-9 à R421-12, R421-17 et R431-35 ;

Considérant que la Ville de Pantin doit réaliser des travaux consistant dans le remplacement des fenêtres des salles de classe N° 5 – 7 et 8 au sein du groupe scolaire Sadi-Carnot, propriété communale située 2 rue Sadi-Carnot, parcelle cadastrée section O N° 27.

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

AUTORISE M. le Maire à déposer la demande de déclaration préalable concernant le remplacement des fenêtres des salles de classe N° 5 – 7 et 8 du groupe scolaire Sadi-Carnot, propriété communale située 2 rue Sadi-Carnot, parcelle cadastrée section O N° 27, et à signer toute pièce s'y rapportant.

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 6/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.02.06.28

**OBJET : AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE - CENTRE MULTI-ACCUEIL
DES COURTILLIÈRES - PROPRIÉTÉ SISE PARC DES COURTILLIÈRES - PARCELLE CADASTRÉE
SECTION A N° 63**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-21 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R421-9 à R421-12, R421-17 et R431-35 ;

Considérant que la Ville de Pantin doit réaliser des travaux au sein du centre Multi-Accueil des Courtillières, propriété communale située Parc des Courtillières, parcelle cadastrée section A N° 63, consistant à la pose de panneaux solaires en toiture du bâtiment dédié au centre Multi-Accueil.

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

AUTORISE M. le Maire à déposer la demande de déclaration préalable consistant à poser des panneaux solaires en toiture du bâtiment dédié au centre Multi-Accueil des Courtillières, propriété communale située Parc des Courtillières, parcelle cadastrée section A N° 63, et à signer toute pièce s'y rapportant.

**Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 6/03/2014
Publié le 12/02/2014**

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.02.06.29

OBJET : AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE - ATELIERS MUNICIPAUX - 71/77 RUE CARTIER BRESSON - PARCELLE CADASTRÉE SECTION L N° 60

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-21 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R421-9 à R421-12, R421-17 et R431-35 ;

Considérant que la Ville de Pantin doit réaliser des travaux au sein des ateliers municipaux, propriété communale située 71-77 rue Cartier Bresson, parcelle cadastrée section L N° 60, relatifs à la création d'une dalle d'environ 1000 mètres carrés cernée par des murs d'une hauteur de 2,50 mètres pour le stockage du sel ,

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

AUTORISE M. le Maire à déposer la demande de déclaration préalable relative à la création d'une dalle d'environ 1000 mètres carrés cernée par des murs d'une hauteur de 2,50 mètres pour le stockage du sel, propriété communale située 71-77 rue Cartier Bresson, parcelle cadastrée section L N° 60 et à signer toute pièce s'y rapportant.

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 6/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.02.06.30

OBJET : AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE - PROPRIÉTÉ SITUÉE 24 RUE CARTIER BRESSON ANGLE RUE HONORÉ - PARCELLES CADASTRÉES SECTION H N° 53 ET 54

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-21 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R421-9 à R421-12, R421-17 et R431-35 ;

Considérant que la Ville de Pantin doit installer une clôture sur les terrains nus situés 24 rue Cartier Bresson, angle rue Honoré, parcelles cadastrées section H N° 53 et 54, appartenant au Conseil Général de la Seine Saint Denis sous bail emphytéotique consenti à Vilogia, en vue d'un projet de jardin partagé sur ces derniers.

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

AUTORISE M. le Maire à déposer la demande de déclaration préalable concernant l'installation d'une clôture en vue d'y créer un jardin partagé, sur les terrains nus situés 24 rue Cartier Bresson angle rue Honoré, parcelles cadastrées section H N° 53 et 54, et à signer toute pièce s'y rapportant.

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 6/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.02.06.31

**OBJET : AUTORISATION DE DÉPÔT D'UN PERMIS DE DÉMOLIR - PROPRIÉTÉ SITUÉE 87/89 AVENUE
EDOUARD VAILLANT - PARCELLE CADASTRÉE SECTION I N° 23**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-21 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R421-26 à R421-29 ;

Considérant que la Ville de Pantin doit démolir un lot de copropriété dont elle est propriétaire, ce lot étant constitué d'un bâtiment vétuste et inoccupé, localisé dans la cour de la copropriété située 87- 89 avenue Edouard Vaillant , parcelle cadastrée section I N° 23,

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

AUTORISE M. le Maire à déposer et signer la demande de permis de démolir relative à la démolition d'un bâtiment vétuste situé 87-89 avenue Édouard Vaillant, parcelle cadastrée section I N° 23.

**Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 6/03/2014
Publié le 12/02/2014**

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

OBJET : AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT PERMIS DE DÉMOLIR ET AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE UN ERP - PROPRIÉTÉ SITUÉE 164 AVENUE JEAN LOLIVE - PARCELLE CADASTRÉE SECTION V N° 149

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'association pantinoise dénommée le Refuge, dont l'objet est d'accueillir des personnes sans abris en accueil de jour a dû libérer les locaux qu'elle occupait au 37 rue Hoche (Zac Centre-Ville).

Considérant que la Ville de Pantin a acquis le 19 juin 2012 une propriété située 164 avenue Jean Lolive, parcelle cadastrée section V 149.

Considérant que la Ville de Pantin entend prochainement céder ce bien, transaction qui permettra la relocalisation de l'association.

Considérant que la Société FRANCE EURO HABITAT (FREHA), bailleur social, a été missionnée par l'association le Refuge pour assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction d'une résidence sociale de 25 logements et d'un accueil de jour sur la propriété située au 164 avenue Jean Lolive, d'une surface de plancher totale de 1254 mètres carrés.

Considérant que dans le cadre de ces travaux, la Société FRANCE EURO HABITAT(FREHA) doit déposer une demande de permis de construire valant permis de démolir ainsi qu'une demande d'autorisation de construire un établissement recevant du public en application de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation sur la propriété appartenant à la Ville de Pantin, située 164 avenue Jean Lolive, parcelle cadastrée section V N° 149.

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

AUTORISE la société FRANCE EURO HABITAT(FREHA) à déposer une demande de permis de construire valant permis de démolir ainsi qu'une demande d'autorisation de construire un établissement recevant du public en application de l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, sur une propriété appartenant à la Ville de Pantin, située 164 avenue Jean Lolive, parcelle cadastrée section V N° 149.

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 6/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.02.06.33

OBJET : AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE - PROPRIÉTÉ SITUÉE 39-43 RUE DENIS PAPIN ET 38-42 RUE CARTIER BRESSON - PARCELLES CADASTRÉES SECTION H N° 61-62-86-87-109-110 -111 ET 112

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Ville de Pantin doit installer une clôture sur les terrains nus situés 39 à 43 rue Denis Papin et 38 à 42 rue Cartier Bresson, parcelles cadastrées section H N° 61, 62, 86, 87, 109, 110, 111 et 112, en vue de l'aménagement d'un espace multifonctions intégrant des espaces verts, une aire de jeux, une placette et des circulations ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

AUTORISE M. le Maire à déposer la demande de déclaration préalable concernant l'installation d'une clôture sur les terrains nus situés 39 à 43 rue Denis Papin et 38 à 42 rue Cartier Bresson, parcelles cadastrées section H N° 61, 62, 86, 87, 109, 110, 111 et 112, en vue de l'aménagement d'un espace multifonctions intégrant des espaces verts, une aire de jeux, une placette et des circulations.

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 6/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.02.06.34

OBJET : CONVENTION ORGANISANT LA COLLABORATION ENTRE LE CCAS DE LA VILLE DE PANTIN ET LES CENTRES MUNICIPAUX DE SANTÉ DE LA VILLE DE PANTIN AU TITRE DES SOINS INFIRMIERS À DOMICILE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L123-5 du Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu l'article L6323-1 du Code de la Santé Publique définissant les missions des centres de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Considérant l'intérêt d'organiser les coopérations entre le CCAS de la Ville de Pantin et les centres municipaux de santé de la Ville de Pantin, au titre des soins infirmiers dispensés par le service des soins infirmiers à domicile du CCAS,

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme BERLU

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la convention entre la Ville de Pantin et le CCAS de Pantin, qui fixe les modalités de coopération pour la prise en charge des soins infirmiers dans le cadre de l'activité du SSIAD,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention.

Transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 6/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

OBJET : ACTUALISATION DES CONVENTIONS ENFANCE ET JEUNESSE ENTRE LA CAF DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LA COMMUNE DE PANTIN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les convention d'objectifs et de gestion 2009-2012 et 2013-2017 entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales et l'État ;

Vu la délibération en date du 31 mars 2011 par laquelle le Conseil Municipal approuvait la Convention d'objectifs et de financement « Contrat Enfance et Jeunesse » 2010-2013 entre la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis et la Commune de Pantin, et autorisait Monsieur le Maire à la signer ;

Vu la lettre-circulaire n°2011-020 de la Caisse Nationale des Allocations Familiales du 2 février 2011 relative aux Relais Assistantes Maternelles (RAM) ;

Vu la délibération en date du 11 avril 2013 par laquelle le Conseil Municipal approuvait la Convention de prestation de service « Relais assistant(e)s maternel(le)s » entre la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis et la Commune de Pantin et ses annexes (contrat de projet 2012-2015), et autorisait Monsieur le Maire à la signer ;

Vu la décision de la Commission d'action sociale de la Caisse Nationale des Allocations Familiales du 25 mars 2008 de mobiliser un financement complémentaire au développement de l'offre d'accueil en direction des enfants âgés de 0 à 4 ans pour les besoins particuliers des familles habitant sur des territoires spécifiques implantés en zone urbaine sensible dans le cadre du « Fonds d'accompagnement du Contrat Enfance et Jeunesse en Zone Urbaine Sensible » ;

Vu la délibération en date du 4 juillet 2013 par laquelle le Conseil Municipal approuvait le contrat de prestation de service relatif à la réservation de places en multi-accueil collectivités / entreprises entre la Commune et « la Maison Bleue », et autorisait Monsieur le Maire à le signer ;

Vu la décision de la Commission d'action sociale de la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis du 15 novembre 2013 agissant par délégation du Conseil d'administration d'attribuer à la Commune de Pantin une subvention de 10 500 € pour la réservation de places au sein de la structure petite enfance « Maison Bleue » implantée sur la Ville au titre de l'enveloppe annuelle 2013 du « Fonds d'accompagnement du Contrat Enfance et Jeunesse en Zone Urbaine Sensible » ;

Vu la décision de la Commission d'action sociale de la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis du 13 décembre 2013 agissant par délégation du Conseil d'administration d'attribuer à la Commune de Pantin une subvention annuelle de 2 800 € pour la période 2013-2017 pour l'augmentation de la capacité d'accueil du Service d'accueil familial, au titre du « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance » ;

Considérant la politique de la Ville de Pantin de développement quantitatif et qualitatif de l'offre jeunesse et d'accueil petite enfance sur le territoire pantinois, concrétisée en 2013 par la réservation de 36 places d'accueil petite enfance dans 3 nouvelles structures privées, le développement des missions du Relais assistant(e)s maternel(le)s, l'extension de l'agrément du Service d'accueil familial et l'ouverture le samedi après-midi des quatre antennes jeunesse ;

Considérant l'engagement de la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis à soutenir financièrement les initiatives des communes en matière de développement quantitatif et qualitatif de l'offre jeunesse et d'accueil petite enfance sur leur territoire ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. ZANTMAN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'avenant n°2013-1 à la Convention d'objectifs et de financement « Contrat Enfance et Jeunesse » entre la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis et la Commune de Pantin

APPROUVE l'avenant n°12-115 à la Convention de prestation de service « Relais assistant(e)s maternel(le)s » entre la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis et la Commune de Pantin et le contrat de projet 2012-2015 réactualisé

APPROUVE la convention de financement des projets du Fonds d'accompagnement du Contrat Enfance et Jeunesse en Zone Urbaine Sensible entre la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis et la Commune de Pantin relative aux places réservées au sein du multi-accueil « Rocambole »

APPROUVE la convention d'objectifs et de financement « Fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance » entre la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis et la Commune de Pantin relative à l'augmentation des capacités d'accueil du Service d'accueil familial

AUTORISE M. le Maire à signer ces deux avenants et ces deux conventions entre la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis et la Commune de Pantin

Transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 6/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT "PUBLICS ET TERRITOIRES" ENTRE LA COMMUNE DE PANTIN ET LA CAF DE LA SEINE-SAINT-DENIS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les conventions d'objectifs et de financement approuvées par le Conseil municipal du 17 juin 2011 et conclues avec la CAF de la Seine Saint Denis portant sur le versement de la prestation de service unique pour les établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu la lettre-circulaire n°2011-105 de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) du 29 juin 2011 relative à la Prestation de Service Unique ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2013-2017 entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) ;

Vu la décision de la Commission d'action sociale de la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis du 15 novembre 2013 agissant par délégation du Conseil d'administration d'accorder une subvention exceptionnelle de 15 000 € à la Ville de Pantin au titre de l'informatisation dans le cadre de l'appel à projets « Publics et Territoires » ;

Considérant le plan d'action de la Ville de Pantin relatif à la réforme de la Prestation de Service Unique déployé en 2013 et les dépenses d'informatisation en découlant ;

Considérant la volonté de la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis de soutenir financièrement les gestionnaires pour les aider à se doter d'outils informatiques, afin de soutenir leur activité, leur organisation et leur performance et de faciliter et sécuriser les échanges d'informations avec la CAF ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. ZANTMAN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la convention n°13.370 d'objectifs et de financement « Publics et territoires » 2013 entre la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis et la Commune de Pantin

AUTORISE M. le Maire à la signer

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 6/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

OBJET : AVENANT À LA CONVENTION ENTRE LE GROUPE BABILOU ET LA COMMUNE DE PANTIN CONCERNANT LA RÉSERVATION DE PLACES AU PROFIT DES SALARIÉS MUNICIPAUX AU SEIN DE LA CRÈCHE "LES PETITS MINOTIERS"

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1844-5 du Code civil ;

Vu le contrat de prestation de services entre la Commune de Pantin et « la Ronde des Crèches » relatif à l'ouverture et à la gestion d'une crèche inter-entreprises approuvé par le Conseil municipal du 20 octobre 2009 et signé le 7 décembre 2009 ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de prestation de services relatif à l'ouverture et à la gestion d'une crèche inter-entreprises entre la Commune de Pantin et « la Ronde des Crèches » approuvé par le Conseil municipal du 12 mai 2011 et signé le 31 mai 2011 ;

Considérant la transmission universelle de patrimoine de la société « La Ronde des Crèches » à la date du 31 décembre 2013 au profit d'Evancia, substituée de plein droit dans les droits et obligations du Contrat à compter du 1er janvier 2014 ;

Considérant la volonté de la Ville d'amender à cette occasion le cadre contractuel qui la lie à la société Evancia concernant le prix du berceau unitaire et les modalités de comptage des berceaux occupés ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. ZANTMAN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'avenant n°2 au contrat de prestation de services relatif à l'ouverture et à la gestion d'une crèche d'entreprises entre la Commune de Pantin et la société Evancia

AUTORISE M. le Maire à le signer

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 6/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.02.06.38

OBJET : RAPPORT 2013 DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES (CCAPH) DE LA VILLE DE PANTIN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment l'article 46 portant obligation pour les collectivités locales de créer une Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CCAPH) ;

Vu la signature en 2005 d'une charte Ville / handicap par la ville de Pantin ;

Vu la création, en octobre 2007, de la Commission Communale Pantinoise pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées ;

Vu les rapports antérieurs établis par ladite commission présentant notamment, outre la composition de la CCAPH de la ville de Pantin, son organisation en groupes de travail, son fonctionnement, les résultats des diagnostics d'accessibilité et les travaux annuels de mise en accessibilité ;

Considérant qu'une des missions principales de la CCAPH consiste à établir des rapports périodiques comportant des propositions de nature à améliorer l'accessibilité ;

Considérant que le rapport 2013 fait le point sur les avancées en matière d'accessibilité pour l'année 2013 ;

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis sur le contenu du dit rapport ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme BERLU

PREND ACTE de la communication du rapport 2013 de la Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CCAPH) de la Ville de Pantin

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 7/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

OBJET : CONTRAT URBAIN DE COHESION SOCIALE DE PANTIN 2014

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 24 mai 2006 relative à l'élaboration des Contrats Urbains de Cohésion Sociale

Vu le projet de Contrat Urbain de Cohésion Sociale de Pantin 2007-2009

Vu la circulaire du 1er juillet 2010 relative à l'application des Contrats Urbains de Cohésion Sociale pour une année supplémentaire

Vu le courrier du 8 novembre 2010, co-signé par le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique et la Secrétaire d'Etat chargée de la Politique de la ville, relatif à la prolongation des Contrats Urbains de Cohésion Sociale jusqu'au 31 décembre 2014

Vu la déclaration d'intérêt communautaire en matière de politique de la ville du 13 décembre 2011 de la communauté d'agglomération Est Ensemble relatif au transfert du volet emploi-développement économique du Contrat Urbain de Cohésion Sociale

Vu le projet de programmation 2014 du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de Pantin

Considérant que lors de la réunion du 6 janvier 2014, le comité de pilotage du CUCS de Pantin a validé la programmation au titre de l'année 2014

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la programmation 2014 du Contrat urbain de Cohésion Sociale de Pantin, présentée dans le tableau joint en annexe à la présente délibération

DÉCIDE d'attribuer aux porteurs de projets inscrits dans la programmation du CUCS 2014 les subventions suivantes au titre des crédits politique de la ville :

Porteurs de projets	Intitulés actions	Montants
Banane Pantin	Exposition photographique sonorisée	1 000 €
Pantin Basket Club	Éducation par le sport – Courthillères et Hoche	3 500 €
	Basket Loisirs	1 000 €
Musik A Venir	Ateliers d'écriture musicale	6 500 €
	Loisirs, devoirs et diner	8 500 €
Les Engaineurs	Atelier d'écriture et réalisation audiovisuelle aux Courthillères	4 500 €
	Atelier d'écriture et réalisation audiovisuelle à Hoche	2 000 €
	Atelier d'écriture « égalité des sexes »	2 500 €

AFEV	Ateliers citoyens	1 554 €
Pacari	Contes du monde	2 200 €
B.A-BA	Réussite scolaire en banlieue et encadrement des collégiens et lycéens	1 500 €
4 Chem'1 Evolution	Soutien scolaire aux Quatre-Chemins et orientation des publics en difficulté vers les structures de l'emploi	2 500 €
	Culture et vie sociale	1 500 €
Association Jean Luc François	La mode en métier	3 000 €
Education Nationale	Mieux vivre ensemble à l'école à Pantin	6 200 €
Collège Jean Jaurès	Voyage à vélo, projet éducatif pluridisciplinaire	2 000,00 €
Compagnie La Mangrove	L'échappée ou comment renaître au monde	2 000 €
ADSEA	Aide parentale par l'accès au droit (APAD)	3 500 €
Compagnie Sirène	Sauve qui peut	2 000 €
DEME	Accompagnement personnalisé des résidents en accès aux soins	2 500 €
Arts Nomades	Grandir en santé	3 500 €
Femmes médiatrices	Médiation interculturelle	17 300 €
GITHEC	Développer la création et la diffusion d'œuvres	9 500 €
Villes des musiques du monde	L'atelier du concert	1 000 €
Babbaluck	Ateliers Théâtraux interculturels	3 500 €
La Compagnie	Théâtre Nomade	1 000 €
La Nef	Identité de papier	2 000 €
Total		97 754 €

APPROUVE les conventions de financement annexées à la présente délibération, et autorise le versement des subventions s'y rapportant conformément aux modalités stipulées dans ces mêmes conventions

AUTORISE M le Maire à signer les conventions de financement au titre du CUCS 2014 annexées à la présente délibération et tous les documents s'y rapportant.

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 6/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.02.06.40

OBJET : ETUDE SUR LES JARDINS PARTAGÉS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 10 février 2011 relative au partenariat entre la Ville de Pantin et le Réseau Développement durable des villes ;

Vu la convention fixant les termes dudit partenariat ;

Considérant le rapport « L'utilisation des sols urbains et périurbains pour le développement durable des villes : une alternative au modèle pavillonnaire » ;

Considérant la volonté municipale de développement des jardins partagés ;

Considérant le besoin de poursuivre le partenariat avec le Réseau Développement durable des villes ;

Considérant le nouveau rattachement administratif du Réseau Développement durable des villes ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme PENNANECH-MOSKALENKO

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la poursuite du développement des jardins partagés à Pantin ;

APPROUVE la poursuite du partenariat avec le Réseau Développement durable des villes ;

DECIDE de proposer au Réseau Développement durable des villes un avenant à la convention approuvée lors du conseil municipal du 10 février 2011.

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 7/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

OBJET : AVENANT À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION 4CHEM1EVOLUTION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 17 octobre 2013 approuvant la convention pluriannuelle 2014-2016 entre la Ville de Pantin et l'association 4Chem1Evolution ;

Considérant le projet de développement exposé par 4Chem1Evolution ;

Considérant la volonté municipale de soutenir un acteur reconnu de la vie associative Pantinoise et du développement social du quartier des Quatre-Chemins ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme PENNANECH-MOSKALENKO

APPROUVE l'avenant modifiant l'article 16 de la convention pluriannuelle d'objectifs entre la Ville de Pantin et l'association 4Chem1Evolution, approuvée par le conseil municipal le 17 octobre 2013,

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant ainsi que tous les documents s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

SUFFRAGES EXPRIMÉS :	35
POUR :	33 M. KERN, M. SAVAT, M. VUIDEL, Mme BERLU, M. PERIES, M. LEBEAU, M. BRIENT, Mme MALHERBE, Mme RABBAA, M. CLEREMBEAU, Mme PLISSON, M. AMSTERDAMER, Mme AZOUG, Mme TOULLIEUX, Mme PENNANECH-MOSKALENKO, Mme PEREZ, Mme ARCHIMBAUD, M. ASSOHOUN, M. SEGAL-SAUREL, M. ZANTMAN, Mme NOUAILLE, Mme NGOSSO, M. BADJI, Mme KERN, M. GODILLE, M. CODACCIONI, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, M. BIRBES, Mme GHAZOUANI-ETTIH, Mme BEN KHELIL, M. THOREAU, M. WOLF, M. BEN CHERIF
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	2 M. HENRY, Mme EPANYA

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 6/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.02.06.42

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION CULTURES DU CŒUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention se rapportant à un partenariat avec l'association Nationale Culture du Cœur dans le cadre de la saison culturelle 2013-2014.

Considérant que la Ville de Pantin propose au public une programmation culturelle de qualité et accessible au plus grand nombre ;

Conformément à la volonté municipale visant à élargir l'offre culturelle à tous ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE cette convention de partenariat

AUTORISE M. le Maire à la signer.

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 7/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.02.06.43

OBJET : TARIFS SPÉCIFIQUES POUR LA BILLETTERIE DU FESTIVAL HAUTES TENSIONS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que, dans le cadre de sa politique culturelle, la commune valorise en particulier une programmation de spectacle vivant ;

Considérant que la commune, qui propose au public une programmation culturelle de qualité, accessible au plus grand nombre, a sollicité l'Établissement public du parc et de la Grande Halle de la Villette pour s'inscrire dans la prochaine édition du festival Hautes Tensions en Avril 2014 et accueillir les spectacles CRU et SAKALAPEUCH ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE les tarifs proposés pour les spectacles sus-cités.

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 7/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.02.06.44

OBJET : VERSEMENT D'UN SECOND ACOMPTE SUR LA SUBVENTION 2014 AUX ASSOCIATIONS CONVENTIONNÉES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.1611-4 ;

Vu l'article L.612-4 du Code de Commerce ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, notamment son article 6 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant la volonté municipale visant à accompagner le secteur associatif local ;

Considérant que pour ne pas pénaliser les associations lors du premier trimestre 2014, une subvention correspondant à 25% de la subvention 2013 leur a déjà été versée ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le versement des acomptes sur les subventions 2014, selon les modalités prévues dans les conventions.

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 6/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

OBJET : CONVENTION RELATIVE AU DÉPLOIEMENT, AU FINANCEMENT ET À L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC AUTOLIB'

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2123-7 et L 2123-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte « Autolib' » en date du 9 juillet 2009 et la délibération du comité syndical du 18 juin 2013 relative à l'approbation de la nouvelle dénomination de ce syndicat en « Autolib' Métropole » ;

Vu les statuts du syndicat mixte « Autolib' Métropole » ;

Vu la convention de délégation de service public pour la mise en place, la gestion et l'entretien d'un service d'automobiles électrique en libre service appelé « Autolib' » et d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques signée le 25 février 2011 et notifiée le 1^{er} mars 2011 ;

Vu les avenants à cette convention en dates des 10 février 2012, 21 novembre 2012, 28 novembre 2012 et 6 mai 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Pantin en date du 17 mars 2009 relative à l'approbation du principe d'adhésion au syndicat mixte « Autolib' Métropole » ;

Vu la convention portant superposition d'affectations sur partie du domaine public de voirie en surface de la commune de Pantin au projet du service public de location de véhicules électriques en libre service « Autolib' » dont la gestion relève de la compétence du syndicat mixte Autolib' et portant sur la contribution de la Commune de Pantin aux dépenses d'investissement du syndicat mixte Autolib' signée le 13 janvier 2012 ;

Considérant qu'il convient de passer une nouvelle convention relative au déploiement, au financement et à l'exploitation du service public Autolib' qui annule et remplace les précédentes conventions relatives aux stations en voirie et aux éventuelles stations en parking ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. LEBEAU

APPROUVE la convention relative au déploiement, au financement et à l'exploitation du service public Autolib' à passer avec Autolib' Métropole,

AUTORISE M. le Maire à signer cette convention et tous les pièces s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

SUFFRAGES EXPRIMES :	35
POUR :	33 M. KERN, M. SAVAT, M. VUIDEL, Mme BERLU, M. PERIES, M. LEBEAU, M. BRIENT, Mme MALHERBE, Mme RABBAA, M. CLEREMBEAU, Mme PLISSON, M. AMSTERDAMER, Mme AZOUG, Mme TOULLIEUX, Mme PENNANECH-MOSKALENKO, Mme PEREZ, Mme ARCHIMBAUD, M. ASSOHOON, M. SEGAL-SAUREL, M. ZANTMAN, Mme NOUAILLE, Mme NGOSSO, M. BADJI, Mme KERN, M. GODILLE, M. CODACCIONI, Mme

	RAGUENEAU-GRENEAU, M. BIRBES, Mme GHAZOUANI-ETTIH, Mme BEN KHELIL, M. THOREAU, M. WOLF, M. BEN CHERIF
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	2 M. HENRY, Mme EPANYA

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 6/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

OBJET : ACCÈS AU FONDS PHOTOGRAPHIQUE MUNICIPAL EN PÉRIODE ÉLECTORALE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.52-8 du Code Électoral ;

Vu la délibération n°2012.03.29.14 du Conseil municipal de Pantin du 29 mars 2012 portant modalités de mise à disposition gratuite de locaux communaux au profit des partis politiques, notamment en période électorale ;

Considérant que l'utilisation de la base de données photographique doit être soumise au principe d'égalité entre les candidats, nécessaire à la vie démocratique ;

Considérant que, dans cet objectif d'égal accès, le juge électoral a estimé que l'utilisation des clichés photographiques n'est légale que si elle est onéreuse ;

Considérant dès lors que cette utilisation doit être conditionnée au respect de certaines modalités, notamment tarifaires ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

AUTORISE M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'utilisation de photographies issues du fonds photographique municipal durant la campagne électorale par les candidats qui en font la demande ;

DIT que ces demandes seront traitées dans le respect du principe d'égalité ;

PRECISE que ces demandes devront être adressées par écrit, dans un délai suffisant pour permettre leur traitement ;

PRECISE que M. le Maire pourra, par décision motivée, s'opposer à ces utilisations seulement pour des raisons tenant au bon fonctionnement des services et au maintien de l'ordre public, à l'exclusion de toute considération d'opportunité.

DECIDE que cette utilisation s'effectuera à titre onéreux, conformément aux tarifs suivants :

1. Un tarif de 5 euros par photographie dès lors que :

- elles sont anciennes ou représentent des paysages ou des quartiers de la ville ;
- elles ont été prises par un ou plusieurs agents communaux, dans le cadre normal de leur activité ;
- elles ne présentent pas, compte tenu de leur objet et des circonstances de leur réalisation en rapport avec les événements habituels de la vie d'une commune, de valeur artistique particulière ;
- elles n'ont nécessité de la part des services communaux, pour être mises à la disposition de leur utilisateur, aucun travail particulier de tirage ou recadrage ;
- elles sont mises à disposition par simple transfert numérique.

2. Un tarif de 20 euros par photographie pour tous les autres clichés.

DECIDE que le lieu de conservation et les crédits photos, lorsqu'ils sont connus, devront être indiqués sur le support par l'utilisateur.

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 6/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.02.06.47

OBJET : RAPPORT 2013 DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article L1609 nonnies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble ;

Vu la délibération en date du 16 février 2010 portant création de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2010 désignant Mme Kawthar BEN KHELIL comme représentante titulaire de la Commune de Pantin et M. Patrice VUIDEL comme suppléant ;

Vu le rapport de la CLETC adopté en sa séance du 16 janvier 2014 ;

Considérant la nécessité d'approuver le rapport de la CLETC et d'ajuster les crédits relatifs à l'Attribution de Compensation 2013 de la Commune de Pantin ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme BEN KHELIL

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le rapport 2013 de la CLETC, joint en annexe, portant sur l'évaluation des charges nettes transférées par les communes membres, adopté dans sa séance du 16 janvier 2014

APPROUVE le montant de l'attribution de compensation 2013 arrêté pour la Commune de Pantin à 44 845 146 €

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 6/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.02.06.48

OBJET : APPROBATION DU CONTRAT DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL "EST-ENSEMBLE LA FABRIQUE DU GRAND PARIS"

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 122-4 à L 122-10 et R 122-17 à R 122-24,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu le décret n° 2011-724 du 24 juin 2011 relatif aux contrats de développement territorial,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2012 modifiant l'arrêté n°201209-0001 du 18 avril 2012 portant création de comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial,

Vu la délibération du Conseil municipal de Pantin du 27 juin 2013 N° 2013-06-27-49 émettant un avis favorable sur les projets de développement territorial approuvés par le comité de pilotage du 4 juin 2013 et confiant à la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble et à son président l'organisation de l'enquête publique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Est-Ensemble du 15 janvier 2014 approuvant le Contrat de Développement Territorial «Est-Ensemble, la Fabrique du Grand Paris »,

Vu le projet de Contrat de Développement Territorial «Est-Ensemble, la Fabrique du Grand Paris » de la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble et le projet d'évaluation environnementale dudit Contrat de Développement Territorial,

Vu les avis favorables rendus par les personnes publiques associées,

Vu l'avis favorable rendu par l'Autorité environnementale,

Vu le rapport de la commission d'enquête publique qui a émis un avis favorable sur le Contrat de Développement Territorial «Est-Ensemble, la Fabrique du Grand Paris »

Vu la validation du Contrat de Développement Territorial en comité de pilotage dématérialisé,

Vu l'exposé des motifs,

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme BEN KHELIL

APPROUVE le Contrat de Développement Territorial «Est-Ensemble la Fabrique du Grand Paris », dans sa version du 9 janvier 2014, validée par le Comité de pilotage du Contrat de Développement Territorial,

AUTORISE M. le Maire à signer ledit Contrat de Développement Territorial et tout document y afférent

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

SUFFRAGES EXPRIMES :	35
POUR :	33 M. KERN, M. SAVAT, M. VUIDEL, Mme BERLU, M. PERIES, M. LEBEAU, M. BRIENT, Mme MALHERBE, Mme RABBAA, M. CLEREMBEAU, Mme PLISSON, M. AMSTERDAMER, Mme AZOUG, Mme TOULLIEUX, Mme PENNANECH-MOSKALENKO, Mme PEREZ, Mme ARCHIMBAUD, M. ASSOHOUN, M. SEGAL-SAUREL, M. ZANTMAN, Mme NOUAÏLLE, Mme NGOSSO, M. BADJI, Mme KERN, M. GODILLE, M. CODACCIONI, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, M. BIRBES, Mme GHAZOUANI-ETTIH, Mme BEN KHELIL, M. THOREAU, M. WOLF, M. BEN CHERIF
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	2 M. HENRY, Mme EPANYA

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 19/02/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.02.06.49

OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION EST-ENSEMBLE 2012

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-39 prévoyant que «le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année]...[au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement]...[Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal, en séance publique]...[»,

Vu la délibération N°2013.11.19_1 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble du 19 novembre 2013 approuvant le rapport d'activités 2012,

Vu le rapport d'activités 2012 de la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble,

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme BEN KHELIL

PREND ACTE de la communication du rapport annuel d'activités 2012 de la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 6/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.02.06.50

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2013 DE LA MÉDIATURE MUNICIPALE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 17 juin 2011 instituant la médiation municipale ;

Vu le rapport d'activité de l'année 2013 joint en annexe ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

PREND ACTE du rapport d'activité de la médiation municipale

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 6/03/2014
Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2014.02.06.51

OBJET : DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 mars 2008 déléguant au Maire les matières énumérées du 1°) au 22°) du Code précité ;

Considérant la nécessité de rendre compte au Conseil Municipal de l'ensemble des décisions prises dans ce cadre par M. le Maire ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

PREND ACTE des décisions prises par délégation à savoir :

1°) CONTRATS CONCLUS EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 4° DU CGCT & DES ARTICLES 28 & 30 DU NOUVEAU CODE DES MARCHES PUBLICS (période du 22 novembre 2013 au 27 décembre 2013) :

N°	Objet	Titulaire	Montant	Date de notification
195	Contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle « Une flûte enchantée », le 3 décembre 2013	le CICT théâtre des Bouffes du Nord	16 985,50 € TTC	en cours
196	Contrat de spectacle "Petits contes sortis du sac" à la halte-jeux des Coquelicots le 6 décembre 2013 à 10h	ASSOCIATION ENFANCE ET MUSIQUE	530,00 € TTC	09/12/13
197	Contrat de cession du droit du spectacle "Une flûte enchantée" le 3 décembre 2013 à la salle Jacques Brel à 19h30	CENTRE INTERNATIONAL DE CREATIONS THEATRALES (CICT)	16 985,50 € TTC	06/01/14
198	Contrat de Prestation : Rencontre avec l'écrivain Fatou Diome les 15 et 16 novembre dans les bibliothèques Pantinoises	Les films du Garage	400 € TTC	08/12/13
199	MAPA : Maintenance de la radio protection et contrôles qualités internes et externes pour les centres de santé Cornet et Tenine	PCR	19 915,00 € TTC	21/11/13
200	MAPA : Fourniture et maintenance d'une solution d'hébergement du site Internet de la Ville de Pantin – Mise en place d'un hébergeur de test pré/production	OVER LINK SAS	5 286,32 € TTC	06/11/13
201	MAPA : Démolition totale de 47 box à voitures quartier des Courtilières – Travaux supplémentaires	BOUVELOT TP	18 693,48 € TTC	20/11/13
202	MAPA : Vidéo historique Paris 3ème partie du 20ème siècle – deuxième partie	LES FILMS DU ZÉBU	3 978,57 € TTC	29/11/13
203	Contrat de cession d'un spectacle : "Métamorphoses" par Gabriel Kinsa les 10, 11 et 12 décembre dans les bibliothèques Pantinoises	RivArts Productions SARL	1500 € TTC	en cours
204	Contrat de cession du droit exploitation du spectacle "LES JEUNES" les 28 et 29 novembre 2013	Compagnie du KAIROS	11 102,92 € TTC	en cours
205	Avenant au Contrat de cession du droit exploitation du spectacle "Molin Molette"	Compagnie de la Belle Meunière	363,97 €	en cours
206	Avenant au Contrat de cession du droit exploitation du spectacle "LES JEUNES" interventions artistiques de Martin Selze (un des comédiens) dans les collèges pantinois	Compagnie du KAIROS	460 € TTC	en cours
207	Contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle « Par hasard et pas rasé » le 01/02/2014,	les productions de l'explorateur	10 022,50 €	en cours
208	Contrat de vente de Prestation concernant l'animation « Coding Ateliers » dans les bibliothèques Pantinoises, janvier et février 2014	Benoit Parsy	1500 € TTC	en cours
209	Contrat de cession d'un spectacle : "Filopat et Cie"	GOMMETTE PRODUCTION SARL	3219,44 € TTC	18/12/13
210	Mission d'accompagnement au recrutement d'un(e) Directeur (trice) des Systèmes d'information	LIGHT CONSULTANTS	10 644,40 euros TTC	12/12/13

2°) AUTRES DECISIONS

DATE	N°	OBJET	MONTANT
27/11/13	28	Convention d'occupation temporaire et révocable du domaine public au profit de M. Yacine BJEHAICH, professeur des écoles - logement au 30 av Anatole France	730,5 TTC
27/11/13	29	Convention d'occupation temporaire et révocable du domaine public au profit de M. Hugues EMMERICH, logement 30 rue Charles Auray	314,00 TTC
27/11/13	30	Convention d'occupation précaire et révocable entre la Commune et la Sté EGO Productions concernant les locaux 5/7 rue Gabrielle Josserand à Pantin du 26 au 29 novembre 2013	440,00 TTC
04/12/13	31	Exercice du droit de priorité immeuble situé 28/30 av Jean Lolive appartenant à la Banque de France	4 051 500,00 TTC
12/12/13	32	Avenant concernant la création d'une régie de recettes unique auprès de la Direction de la Prévention et Tranquillité Publique pour l'encaissement des droits de stationnement.	
23/12/13	33	Décision garantie d'emprunt d'emprunt auprès du crédit agricole	2.000 000,00 TTC

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 6/03/2014
 Publié le 12/02/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
 Maire de Pantin
 Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

Vœu proposé au Conseil municipal du jeudi 6 février 2014

par le groupe Socialiste, Radical et Apparenté, par le groupe Europe-Écologie, Les Verts, par le groupe Communiste et Partenaires (Du courage à Gauche), par l'Élu de Génération Engagée, appelant au respect des valeurs républicaines

Notre République a toujours affirmé les valeurs de Liberté, d'Égalité, de Fraternité et de Laïcité.

Aujourd'hui nous assistons à une attaque en règle contre ces mêmes valeurs. Des thèses réapparaissent au grand jour véhiculant les idées malsaines d'homophobie, d'antisémitisme, de xénophobie, de sexisme et de racisme, manifestations qui ont blessé de nombreux Pantinois, de toutes origines et de toutes philosophies. Après la honteuse manifestation du dimanche 26 janvier c'est l'École Publique qui, aujourd'hui, est visée. Cette École qui est le creuset même des valeurs fondamentales de notre République.

Bien que moins touchée que d'autres villes du département, et de l'ensemble du territoire national, Pantin a connu selon les quartiers des absences plus ou moins nombreuses dans le cadre de « la journée de retrait » lancée par l'extrême droite au moyen d'une rumeur mensongère et manipulatrice.

Alors qu'à travers un axe fort de l'éducation à la citoyenneté – les ABCD de l'égalité mis en place dans 10 académies, dont la nôtre - le ministère de l'Éducation Nationale réaffirme l'égalité entre les filles et les garçons, entre les hommes et les femmes, de vieilles thèses nauséabondes et maintes fois combattues ressurgissent. Des organisations d'extrême-droite et des mouvements intégristes développent cette idéologie, trompent les familles – souvent les plus modestes- et appellent au boycott de l'École, à Pantin ou ailleurs, alors même que celle-ci est obligatoire.

Ces organisations et ces mouvements sont prêts à tout pour saboter tout ce travail éducatif, pour empêcher que ces filles et ces garçons apprennent à se respecter dès le plus jeune âge, pour empêcher que ces filles et ces garçons grandissent fiers d'être libres et égaux, pour empêcher que ces filles et ces garçons puissent s'épanouir et devenir ces hommes et ces femmes qui, demain, seront des citoyens à part entière et porteurs des valeurs républicaines.

Nous, membres du Conseil Municipal de Pantin,
Nous, Élu-e-s de la République,

- réaffirmons haut et fort ces valeurs de Liberté, d'Égalité, de Fraternité et de Laïcité;***
- tenons à assurer l'École Publique et tous ses personnels qui œuvrent dans les écoles de Pantin, comme partout en France, de notre soutien total dans leur action;***
- demandons que de tels agissements et propos soient interdits et sanctionnés.***

Vœu adopté à l'unanimité

Vœu proposé au Conseil municipal du jeudi 6 février 2014

par le groupe Socialiste, Radical et Apparenté, par le groupe Europe-Écologie, Les Verts, par le groupe Communiste et Partenaires (Du courage à Gauche), par l'Elu de Génération Engagée, pour l'arrêt du transports de matières toxiques, radioactives en milieu urbain et l'information pour la protection des populations

Le lundi 23 décembre 2013, à 16h13, un wagon faisant partie d'un convoi de déchets nucléaires à destination du terminal ferroviaire de Valognes dans la Manche a déraillé au cœur de la gare de triage de Drancy à quelques mètres des habitations.

Aujourd'hui en France, des substances toxiques et radioactives circulent en permanence dans tout le territoire par voies ferroviaires, fluviales ou routières. Lors de ces va-et-vient de centaines de milliers de colis hautement toxiques, la sécurité de la population et la protection de l'environnement ne peuvent être garanties complètement. Pour les produits hautement radioactifs de nombreuses configurations mériteraient d'être plus étudiées : collision avec un transport d'hydrocarbure, chute d'un pont...

Ainsi, au vu de cette situation :

Considérant l'impérieuse nécessité de protéger les populations des graves atteintes à la santé des personnes et à l'environnement vis-à-vis du transport de matières toxiques comme radioactives en milieu urbain dense,

Considérant ce risque établi et reconnu par les services de l'État, avec le porté à connaissance daté du 22 avril 2013 et envoyé aux maires du Bourget, de Drancy et du Blanc-Mesnil, celui-ci préconisant des règles de maîtrise de l'urbanisation en consacrant le principe de ne pas accroître la population exposée au risque dans un périmètre autour de la gare de Drancy compte-tenu du danger que représente le transport de matières dangereuses en milieu urbain dense,

Considérant que l'émission de nuages toxiques ou de matières radioactives ne pourraient être circonscrites au périmètre défini par le préfet et que les populations de l'agglomération francilienne pourraient être gravement affectées dans leur intégrité physique et leur santé,

Considérant l'existence du Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) sur la ville de Pantin,

Le Conseil municipal de Pantin en séance du 6 février 2014 demande :

- la suppression de tout entreposage et de circulation de trains contenant des produits ou déchets dangereux de toute nature en zone urbaine dense,
- la sécurisation des parcours, tant pour les passagers que pour l'activité de fret, excluant systématiquement les voies non rénovées ou les longs circuits,
- une information claire auprès des populations exposées sur les zones urbaines concernées, afin qu'elles connaissent les mesures de protection à prendre en cas d'alarme de confinement,
- la communication des moyens et procédures envisagées par la préfecture de la Seine-Saint-Denis et les services de l'État en cas d'accident exposant les populations à des matières toxiques et/ou radioactives.

Vœu adopté à la majorité

ABSTENTION	2 dont 1 mandat M. THOREAU
-------------------	-------------------------------

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

SÉANCE DU 28 MARS 2014

OBJET : ELECTION DU MAIRE

Deux assesseurs ont été désignés : Mme Elodie SALMON et Mathieu MONOT.

Le président a demandé s'il y avait des candidatures au poste de Maire.

Au nom de la liste «Tous pour Pantin, Pantin pour tous», M. Bertrand KERN est proposé.

Au nom de la liste «Pantin à gauche», M. Jean-Pierre HENRY est proposé.

Au nom de la liste «un Pantin d'avance», Mme Nadia AZOUG est proposée.

Au nom de la liste «Ensemble vivons bien à Pantin», M. Geoffrey CARVALHINHO est proposé.

1er tour de scrutin

Le scrutin est ouvert : il est procédé au vote à bulletin secret.

Il est procédé au dépouillement par Mme Elodie SALMON et Mathieu MONOT.

Le résultat du 1er tour du scrutin pour l'élection du Maire est le suivant :

Nombre de votants : 45

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 45

Nombre de bulletins blancs et nuls : 2

Suffrages exprimés : 43

Majorité absolue : 34

Ont obtenu :

- M. Bertrand KERN : 34 voix

- M. Jean-Pierre HENRY : 3 voix

- Mme Nadia AZOUG : 2 voix

- M. Geoffrey CARVALHINHO : 4 voix

Bertrand KERN, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé Maire et immédiatement installé dans les fonctions.

L'écharpe tricolore de Maire lui est remise.

M. Bertrand KERN prend la présidence.

OBJET : DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

FIXE à 13 le nombre des Adjoints au Maire de la commune de PANTIN.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

SUFFRAGES EXPRIMES :	45
POUR :	41
CONTRE :	4
ABSTENTIONS :	0

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 28/03/2014
Publié le 4/04/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

OBJET : ÉLECTION DES ADJOINTS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le Président a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 à L 2122-7-12 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un, soit six hommes, six femmes. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il a précisé recevoir une première liste et a demandé s'il y avait d'autres listes, si des représentants de liste souhaitaient une suspension de séance, qui est de droit, pour procéder à l'établissement d'une liste.

Il n'y en a pas, personne n'a sollicité de suspension de séance.

La liste unique de Pantin pour tous – tous pour Pantin propose :

- N° 1 -Alain PERIES
- N° 2 – Brigitte PLISSON
- N° 3 – Mathieu MONOT
- N° 4 – Nathalie BERLU
- N° 5 – Jean-Jacques BRIENT
- N° 6 – Sanda RABBAA
- N° 7 – Hervé ZANTMANN
- N° 8 – Françoise KERN
- N° 9 – Rida BENNEDJIMA
- N° 10 – Nadine CASTILLOU
- N° 11 – Jean CHRETIEN
- N° 12 – Kawthar BEN KHELIL
- N° 13 – Bruno CLREMBEAU

1er tour de scrutin

Le scrutin est ouvert : il est procédé au vote à bulletins secrets.

Il est procédé au dépouillement par Mme Elodie SALMON et Mathieu MONOT.

Le résultat du 1er tour de scrutin pour l'élection des Adjointes est le suivant :

Nombre de votants : 45	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	45
Nombre de bulletins blancs et nuls :	10
Suffrages exprimés :	35
Majorité absolue :	35

La liste de Tous pour Pantin, Pantin pour tous ayant recueilli 35 voix, sont proclamés élus :

Premier Adjoint : M. Alain PERIES
Deuxième Adjointe : Mme Brigitte PLISSON
Troisième Adjoint : M. Mathieu MONOT
Quatrième Adjointe : Mme Nathalie BERLU
Cinquième Adjoint : M. Jean-Jacques BRIENT
Sixième Adjointe : Mme Sanda RABBAA
Septième Adjoint : M. Hervé ZANTMANN
Huitième Adjointe : Mme Françoise KERN
Neuvième Adjoint : M. Rida BENNEDJIMA
Dixième Adjointe : Mme Nadine CASTILLOU

Onzième Adjoint : M. Jean CHRETIEN
Douzième Adjointe : Mme Kawthar BEN KHELIL
Treizième Adjoint : M. Bruno CLREMBEAU
et immédiatement installés dans leurs fonctions.

L'écharpe tricolore est remise à chacun des Adjoints.

OBJET : DÉLÉGATION AU MAIRE DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ÉNUMÉRÉES À L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 28 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire ;

Sur proposition de M. le Maire ;

ACCORDE à M. le Maire, pour la durée de son mandat, la délégation suivante dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, soit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt sur les voies et autres lieux publics qui ont un caractère temporaire ou ponctuel, ainsi que les droits complémentaires aux tarifs existants. Le Conseil municipal demeura compétent pour créer les grilles tarifaires permanentes ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire
- libellés en euros ou en devises
- avec possibilité d'un différé d'amortissements et /ou d'intérêts
- au taux d'intérêt fixe et /ou révisable ou variable, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et /ou de consolidation par mise en place de tranche d'amortissement ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du ou des taux d'intérêts ;
- la faculté de modifier la devise ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Au titre de la délégation, le Maire pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices.

Plus généralement, le Maire pourra décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article L. 2221-5-1 du Code général des collectivités

territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés suivant une procédure adaptée en raison de leur montant ou de leur objet ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits au profit de l'État, d'une collectivité locale, d'un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, conformément aux dispositions de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice, et défendre la commune dans les actions qui seraient intentées contre elle en toutes matières : et ce quelle que soit la procédure mise en œuvre ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite d'un plafond de 15.000 € par accident ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 15 000 000 €, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comportant un taux révisable ou un taux fixe ;

21° D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme sur tout le territoire communal concerné ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations

d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

DIT que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales :

- Les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un Adjoint au Maire ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire ;
- Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le 1^{er} Adjoint au Maire ;

M. le Maire devra rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil, des décisions qu'il aura prises en vertu de la présente délégation.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

SUFFRAGES EXPRIMES :	45
POUR :	35 M. KERN, M. PERIES, Mme PLISSON, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme RABBAA, M. ZANTMAN, Mme KERN, Mme BENNEDJIMA, Mme CASTILLOU, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. CLEREMBEAU, M. AMSTERDAMER, M. SEGAL-SAUREL, Mme NGOSSO, M. BADJI, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, M. BIRBES, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. PAUSICLES, Mme ROSENCZWEIG, Mme NICOLAS, Mme SALMON, Mme SLIMANE, M. LOISEAU, M. DARBADIE, Mme BEN-NASR, Mme ZEMMA, M. ASSOHOON, M. PERRUSSOT, Mme FAOUEL, M. MERTENS, Mme GONZALEZ SUAREZ
CONTRE :	3 M. HENRY, M. AMZIANE, Mme PINAULT
ABSTENTIONS :	7 M. LEBEAU, Mme AZOUG, M. WOLF, Mme DELAPERRIERE, Mme MEROVICI, Mme ZSOTER, M. CARVALHINHO

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 28/03/2014
Publié le 4/04/2014

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

DÉCISIONS

DECISION N°2014/001

OBJET : ZRU DES COURTILLIÈRES : CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE CONSENTIE PAR LA VILLE DE BOBIGNY À LA VILLE DE PANTIN PORTANT SUR UNE EMPRISE DE 78M²

Le Maire de PANTIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention d'occupation précaire par lequel la Ville de Bobigny entend mettre à disposition de la Ville de Pantin une emprise de 78m² telle que représentée au plan de géomètre ci annexé ;

Considérant que la régularisation de la convention d'occupation précaire permettra l'ouverture prochaine du parking des Pins dont les travaux sont achevés, dans l'attente de la régularisation foncière adéquate ;

DECIDE

D'APPROUVER la convention d'occupation consentie par la Ville de Bobigny et portant sur une emprise de 78m² telle que représentée au plan de géomètre ci annexé.

DE SIGNER la convention susvisée.

Dit que cette occupation s'effectuera à titre gracieux et prendra effet à compter de sa signature pour se conclure au jour de la régularisation foncière adéquate, et ce au plus tard le 31 décembre 2014.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 5/02/14
Publié le 5/02/14

Fait à Pantin, le 28 janvier 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

DECISION N°2014/002

OBJET : ZRU DES COURTILLIÈRES : CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE CONSENTIE PAR L'OPH DE BOBIGNY PORTANT SUR UNE EMPRISE DE 39M²

Le Maire de PANTIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention d'occupation précaire par lequel l'OPH de Bobigny entend mettre à disposition de la Ville de Pantin une emprise de 39m² ;

Considérant que la régularisation de la convention d'occupation précaire permettra l'ouverture prochaine du parking des Pins dont les travaux sont achevés, dans l'attente de la régularisation foncière adéquate ;

DECIDE

D'APPROUVER la convention d'occupation consentie par l'OPH de Bobigny et portant sur une emprise de 39m² telle que représentée au plan de géomètre ci annexé.

DE SIGNER la convention susvisée.

Dit que cette occupation s'effectuera à titre gracieux et prendra effet à compter de sa signature pour se conclure au jour de la régularisation foncière adéquate, et ce au plus tard le 31 décembre 2014.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 5/02/14
Publié le 5/02/14

Fait à Pantin, le 28 janvier 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

DECISION N°2014/003

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET RÉVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE MME ODETTE GAUTIER, PROFESSEUR DES ÉCOLES; LOGEMENT N°21 SIS 1 RUE CANDALE

Le Maire de PANTIN,

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L.212-5 et L.921-2 ;

Vu le Décret n°90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des Professeurs des Ecoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 juin 2011 par laquelle l'assemblée a approuvé les nouvelles modalités de calcul du loyer et des charges dus auprès de la Ville par les locataires de logements de fonction « enseignants » ;

Considérant que Madame Odette GAUTIER, Professeur des Ecoles dans la Commune de PANTIN, est affectée à l'Inspection de l'Éducation Nationale et travaille dans les écoles Joséphine Baker sise 18/28 rue Denis Papin et Jean Lolive sise 46 rue Édouard Vaillant à PANTIN ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition de Madame Odette GAUTIER, à sa demande, un logement sis 1 rue Candale, propriété de la Ville de PANTIN ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les conditions générales d'occupation de ce logement,

DECIDE

D'APPROUVER la convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable du logement n°21, sis 1 rue Candale à PANTIN au profit de Madame Odette GAUTIER,

Dit que cette occupation prendra effet rétroactivement à compter du 1er septembre 2013 ;

Dit que Madame Odette GAUTIER devra s'acquitter de l'ensemble des charges afférentes au logement qu'elle occupe (eau, gaz, électricité) et des impôts et taxes dus au titre de l'usage du logement,

Dit que cette convention est consentie à Madame Odette GAUTIER pour convenances personnelles et moyennant le règlement mensuel d'une redevance fixée à 10€/m² hors charges, soit en l'occurrence pour les 32m² un montant de 320€ ;

Dit que s'agissant du domaine public, cette occupation est de nature précaire et révocable et qu'en aucun cas elle ne confère de droits acquis.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 19/02/14 Fait à Pantin, le 15 janvier 2014
Publié le 19/02/14

Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

DECISION N°2014/004

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE PANTIN ET LA SOCIÉTÉ ETI CONCERNANT LA PARCELLE CADASTRÉE K N°125 SITUÉE AU 54 BIS B RUE DENIS PAPIN À PANTIN

Le Maire de PANTIN,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 Mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue à Monsieur le Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commune de PANTIN est propriétaire de la parcelle cadastrée K n°125 située au 54 bis B rue Denis Papin à PANTIN,

Considérant que cette parcelle doit prochainement faire l'objet d'une cession et qu'en attendant elle est libre de toute occupation,

Considérant qu'une occupation transitoire à titre précaire est envisageable en attendant la réalisation de la cession,

Considérant que la Société ETI a sollicité la mise à disposition d'une partie de cette parcelle afin de lui permettre d'installer ses cantonnements de chantier dans le cadre de la réalisation d'un projet sur la parcelle mitoyenne cadastrée K n°28,

Considérant que pour ce faire, la Commune de Pantin entend louer à titre précaire et révocable à la ETI une partie de la parcelle K n°125 représentant 280m² en contrepartie d'un loyer mensuel fixé à 2€ du mètre carré, soit 560€ T.T.C.,

Vu le projet de convention d'occupation précaire consentie par la Commune de PANTIN au profit de la Société ETI concernant ladite parcelle, pour la période commençant à courir le 20 janvier 2014 pour se terminer le 31 août 2014 au plus tard, moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 560€ T.T.C.;

DECIDE

D'APPROUVER la convention d'occupation précaire au profit de la Société ETI aux conditions suivantes :

La présente convention est consentie pour une durée qui commencera à courir à compter du 20 janvier 2014 pour s'achever le 31 août 2014 au plus tard,

La présente convention est consentie en contrepartie du versement d'un loyer mensuel fixé à 560€.

La Société ETI devra impérativement contracter une police d'assurance contre les risques dont elle serait éventuellement amenée à répondre en tant qu'occupant.

D'APPROUVER toutes les autres clauses sans exception contenues dans ladite convention,

DE SIGNER la convention susvisée.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 19/02/14
Publié le 19/02/14

Fait à Pantin, le 4 février 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

DECISION N°2014/005

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET RÉVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE MME CHRISTINE LELEUX, PROFESSEUR DES ÉCOLES; LOGEMENT N°6 SIS 28 RUE CHARLES AURAY

Le Maire de PANTIN,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.212-5 et L.921-2 ;

Vu le Décret n°90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des Professeurs des Ecoles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2011 par laquelle l'assemblée a approuvé les nouvelles modalités de calcul du loyer et des charges dus auprès de la Ville par les locataires de logements de fonction « enseignants » ;

Considérant que Madame Christine LELEUX est Professeur des Ecoles dans la Commune de PANTIN et est affectée à l'école maternelle Hélène COCHENNEC sise 35 rue Formagne à PANTIN ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la situation de Madame Christine LELEUX, pour le logement qu'elle occupe au 28 rue Charles Auray, propriété de la Ville de PANTIN ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les conditions générales d'occupation de ce logement,

DECIDE

D'APPROUVER la convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable du logement n°6, sis 28 rue Charles Auray à PANTIN au profit de Madame Christine LELEUX,

Dit que cette occupation prendra effet rétroactivement à compter du 1er septembre 2013 ;

Dit que Madame Christine LELEUX devra s'acquitter de l'ensemble des charges afférentes au logement qu'elle occupe (eau, gaz, électricité) et des impôts et taxes dus au titre de l'usage du logement,

Dit que cette convention est consentie à Madame Christine LELEUX pour convenances personnelles et moyennant le règlement mensuel d'une redevance fixée à 10€/m² hors charges, soit en l'occurrence pour les 79m² un montant de 790€ ;

Dit que s'agissant du domaine public, cette occupation est de nature précaire et révocable et qu'en aucun cas elle ne confère de droits acquis.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 26/02/14
Publié le 26/02/14

Fait à Pantin, le 25 février 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

DECISION N°2014/006

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET RÉVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE MME VÉRONIQUE POLVE PERINEAU, PROFESSEUR DES ÉCOLES; LOGEMENT N°8 SIS 30 RUE CHARLES AURAY

Le Maire de PANTIN,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.212-5 et L.921-2 ;

Vu le Décret n°90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des Professeurs des Ecoles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2011 par laquelle l'assemblée a approuvé les nouvelles modalités de calcul du loyer et des charges dus auprès de la Ville par les locataires de logements de fonction « enseignants » ;

Considérant que Madame Véronique POLVE PERINEAU est Professeur des Ecoles dans la Commune de PANTIN et est affectée à l'école élémentaire Louis Aragon sise 25 Quai de l'Ourcq à PANTIN ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la situation de Madame Véronique POLVE PERINEAU, pour le logement qu'elle occupe au 30 rue Charles Auray, propriété de la Ville de PANTIN ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les conditions générales d'occupation de ce logement,

DECIDE

D'APPROUVER la convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable du logement n°8, sis 30 rue Charles Auray à PANTIN au profit de Madame Véronique POLVE PERINEAU,

Dit que cette occupation prendra effet rétroactivement à compter du 1er septembre 2013 ;

Dit que Madame Véronique POLVE PERINEAU devra s'acquitter de l'ensemble des charges afférentes au logement qu'elle occupe (eau, gaz, électricité) et des impôts et taxes dus au titre de l'usage du logement,

Dit que cette convention est consentie à Madame Véronique POLVE PERINEAU pour convenances personnelles et moyennant le règlement mensuel d'une redevance fixée à 10€/m² hors charges, soit en l'occurrence pour les 66m² un montant de 660€ ;

Dit que s'agissant du domaine public, cette occupation est de nature précaire et révocable et qu'en aucun cas elle ne confère de droits acquis.

il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 26/02/14

Fait à Pantin, le 25 février 2014

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

DECISION N°2014/007

OBJET : CONVENTION DE LOCATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT N°89 AU SEIN DU PARKING SIS 37 RUE DES GRILLES À PANTIN - RÉSIDENCE JACQUES DUCLOS AU PROFIT DE MME ODETTE RENAUD

Le Maire de PANTIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122.22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 Mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue à Monsieur le Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune de PANTIN est propriétaire d'un terrain cadastré AK n°5 d'une superficie de 3.718m² situé au 37 rue des Grilles à Pantin ;

Considérant que par acte en date du 23 mars 1978 à effet du 1^{er} octobre 1976, la Commune de Pantin a consenti à l'OPH 93 un bail à construction d'une durée de 65 ans, sur le terrain désigné ci-dessus ;

Considérant que l'OPH 93 a, par convention conclue en date du 1er mai 2012 mis à disposition de la Commune de Pantin, un local socio-éducatif et vingt emplacements de stationnement, avec autorisation de sous location.

Considérant que certaines places réservées au personnel communal sont actuellement disponibles ;

Considérant que Madame Odette RENAUD, locataire au sein de la résidence Jacques Duclos a besoin d'un emplacement pour lui permettre de stationner son véhicule personnel,

Vu la demande d'emplacement de stationnement adressée par Madame Odette RENAUD ;

Considérant que pour ce faire, la Commune de Pantin entend louer l'emplacement n°89 situé au premier niveau du sous-sol du parking de l'immeuble sis 37 rue des Grilles à Pantin en contrepartie d'un loyer forfaitaire mensuel fixé à 30€ T.T.C,

Vu le projet de convention de location d'un emplacement de stationnement consenti par la Commune de PANTIN au profit de Madame Odette RENAUD, pour une durée de trois mois renouvelable par tacite reconduction à compter du 24 février 2014 moyennant le paiement d'un loyer forfaitaire de 30€ ;

DECIDE

D'APPROUVER la convention de location d'un emplacement de stationnement consenti par la Commune de PANTIN au profit de Madame Odette RENAUD ;

La présente convention est consentie pour une durée qui commencera à courir à compter du 24 février 2014,

La présente convention est consentie en contrepartie du versement d'un loyer fixé à 30€.

Madame Odette RENAUD occupera les lieux loués conformément à leur destination prévue par l'article 2 de la convention.

Madame Odette RENAUD devra impérativement contracter une police d'assurance contre les risques dont elle serait éventuellement amenée à répondre en tant qu'occupante.

Un dépôt de garantie s'élevant à 60€ sera demandé au preneur.

D'APPROUVER toutes les autres clauses sans exception contenues dans ladite convention,

DE SIGNER la convention susvisée.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 19/03/14
Publié le 19/03/14

Fait à Pantin, le 24 février 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

DECISION N°2014/008

OBJET : CONVENTION DE LOCATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT N°99 AU SEIN DU PARKING SIS 37 RUE DES GRILLES À PANTIN - RÉSIDENCE JACQUES DUCLOS AU PROFIT DE M.JEAN-CLAUDE GUACIDE MOYENNANT UN LOYER MENSUEL

Le Maire de PANTIN,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 Mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue à Monsieur le Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commune de PANTIN est propriétaire d'un terrain cadastré AK n°5 d'une superficie de 3.718m² situé au 37 rue des Grilles à Pantin ;

Considérant que par acte en date du 23 mars 1978 à effet du 1^{er} octobre 1976, la Commune de Pantin a consenti à l'OPH 93 un bail à construction d'une durée de 65 ans, sur le terrain désigné ci-dessus ;

Considérant que l'OPH 93 a, par convention conclue en date du 1er mai 2012 mis à disposition de la Commune de Pantin, un local socio-éducatif et vingt emplacements de stationnement, avec autorisation de sous location.

Considérant que certaines places réservées au personnel communal sont actuellement disponibles ;

Considérant que Monsieur Jean-Claude GUACIDE, locataire au sein de la résidence Jacques Duclos a besoin d'un emplacement pour lui permettre de stationner son véhicule personnel,

Vu la demande d'emplacement de stationnement adressée par Monsieur Jean-Claude GUACIDE ;

Considérant que pour ce faire, la Commune de Pantin entend louer l'emplacement n°99 situé au premier niveau du sous-sol du parking de l'immeuble sis 37 rue des Grilles à Pantin en contrepartie d'un loyer forfaitaire mensuel fixé à 30€ T.T.C,

Vu le projet de convention de location d'un emplacement de stationnement consenti par la Commune de PANTIN au profit de Monsieur Jean-Claude GUACIDE, pour une durée de trois mois renouvelable par tacite reconduction à compter du 6 mars 2014 moyennant le paiement d'un loyer forfaitaire de 30€ ;

DECIDE

D'APPROUVER la convention de location d'un emplacement de stationnement consenti par la Commune de PANTIN au profit de Monsieur Jean-Claude GUACIDE ;

La présente convention est consentie pour une durée qui commencera à courir à compter du 6 mars 2014,

La présente convention est consentie en contrepartie du versement d'un loyer fixé à 30€.

Monsieur Jean-Claude GUACIDE occupera les lieux loués conformément à leur destination prévue par l'article 2 de la convention.

Monsieur Jean-Claude GUACIDE devra impérativement contracter une police d'assurance contre les risques dont elle serait éventuellement amenée à répondre en tant qu'occupant.

Un dépôt de garantie s'élevant à 60€ sera demandé au preneur.

D'APPROUVER toutes les autres clauses sans exception contenues dans ladite convention,

DE SIGNER la convention susvisée.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 19/03/14
Publié le 19/03/14

Fait à Pantin, le 21 février 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

DECISION N°2014/009

OBJET : CONVENTION DE LOCATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT N°92 AU SEIN DU PARKING SIS 37 RUE DES GRILLES À PANTIN - RÉSIDENCE JACQUES DUCLOS AU PROFIT DE MME CHRISTIANE GASPERI MOYENNANT UN LOYER MENSUEL

Le Maire de PANTIN,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 Mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue à Monsieur le Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commune de PANTIN est propriétaire d'un terrain cadastré AK n°5 d'une superficie de 3.718m² situé au 37 rue des Grilles à Pantin ;

Considérant que par acte en date du 23 mars 1978 à effet du 1^{er} octobre 1976, la Commune de Pantin a consenti à l'OPH 93 un bail à construction d'une durée de 65 ans, sur le terrain désigné ci-dessus ;

Considérant que l'OPH 93 a, par convention conclue en date du 1^{er} mai 2012 mis à disposition de la Commune de Pantin, un local socio-éducatif et vingt emplacements de stationnement, avec autorisation de sous location.

Considérant que certaines places réservées au personnel communal sont actuellement disponibles ;

Considérant que Madame Christiane GASPERI, locataire au sein de la résidence Jacques Duclos a besoin d'un emplacement pour lui permettre de stationner son véhicule personnel,

Vu la demande d'emplacement de stationnement adressée par Madame Christiane GASPERI ;

Considérant que pour ce faire, la Commune de Pantin entend louer l'emplacement n°92 situé au premier niveau du sous-sol du parking de l'immeuble sis 37 rue des Grilles à Pantin en contrepartie d'un loyer forfaitaire mensuel fixé à 30€ T.T.C,

Vu le projet de convention de location d'un emplacement de stationnement consenti par la Commune de PANTIN au profit de Madame Christiane GASPERI, pour une durée de trois mois renouvelable par tacite reconduction à compter du 8 février 2014 moyennant le paiement d'un loyer forfaitaire de 30€ ;

DECIDE

D'APPROUVER la convention de location d'un emplacement de stationnement consenti par la Commune de PANTIN au profit de Madame Christiane GASPERI ;

La présente convention est consentie pour une durée qui commencera à courir à compter du 8 février 2014,

La présente convention est consentie en contrepartie du versement d'un loyer fixé à 30€.

Madame Christiane GASPERI occupera les lieux loués conformément à leur destination prévue par l'article 2 de la convention.

Madame Christiane GASPERI devra impérativement contracter une police d'assurance contre les risques dont elle serait éventuellement amenée à répondre en tant qu'occupante.

Un dépôt de garantie s'élevant à 60€ sera demandé au preneur.

D'APPROUVER toutes les autres clauses sans exception contenues dans ladite convention,

DE SIGNER la convention susvisée.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 19/03/14
Publié le 19/03/14

Fait à Pantin, le 10 février 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

DECISION N°2014/010

OBJET : CONVENTION DE LOCATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT N°97 AU SEIN DU PARKING SIS 37 RUE DES GRILLES À PANTIN - RÉSIDENCE JACQUES DUCLOS AU PROFIT DE MME CHRISTELLE CARRAL MOYENNANT UN LOYER MENSUEL

Le Maire de PANTIN,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 Mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue à Monsieur le Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commune de PANTIN est propriétaire d'un terrain cadastré AK n°5 d'une superficie de 3.718m² situé au 37 rue des Grilles à Pantin ;

Considérant que par acte en date du 23 mars 1978 à effet du 1^{er} octobre 1976, la Commune de Pantin a consenti à l'OPH 93 un bail à construction d'une durée de 65 ans, sur le terrain désigné ci-dessus ;

Considérant que l'OPH 93 a, par convention conclue en date du 1^{er} mai 2012 mis à disposition de la Commune de Pantin, un local socio-éducatif et vingt emplacements de stationnement, avec autorisation de sous location.

Considérant que certaines places réservées au personnel communal sont actuellement disponibles ;

Considérant que Madame Christelle CARRAL a besoin d'un emplacement pour lui permettre de stationner son véhicule personnel,

Vu la demande d'emplacement de stationnement adressée par Madame Christelle CARRAL ;

Considérant que pour ce faire, la Commune de Pantin entend louer l'emplacement n°97 situé au premier niveau du sous-sol du parking de l'immeuble sis 37 rue des Grilles à Pantin en contrepartie d'un loyer forfaitaire mensuel fixé à 30€ T.T.C,

Vu le projet de convention de location d'un emplacement de stationnement consenti par la Commune de PANTIN au profit de Madame Christelle CARRAL, pour une durée de trois mois renouvelable par tacite reconduction à compter du 12 février 2014 moyennant le paiement d'un loyer forfaitaire de 30€ ;

DECIDE

D'APPROUVER la convention de location d'un emplacement de stationnement consenti par la Commune de PANTIN au profit de Madame Christelle CARRAL ;

La présente convention est consentie pour une durée qui commencera à courir à compter du 12 février 2014,

La présente convention est consentie en contrepartie du versement d'un loyer fixé à 30€.

Madame Christelle CARRAL occupera les lieux loués conformément à leur destination prévue par l'article 2 de la convention.

Madame Christelle CARRAL devra impérativement contracter une police d'assurance contre les risques dont elle serait éventuellement amenée à répondre en tant qu'occupante.

Un dépôt de garantie s'élevant à 60€ sera demandé au preneur.

D'APPROUVER toutes les autres clauses sans exception contenues dans ladite convention,

DE SIGNER la convention susvisée.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 19/03/14
Publié le 19/03/14

Fait à Pantin, le 12 février 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

DECISION N°2014/011

OBJET : EXERCICE DU DPU IMMEUBLE 4 RUE MÉHUL À PANTIN APPARTENANT À M. José ELRIO Y NIETO – LOT N°61

Le Maire de PANTIN,

Vu le Code l'Urbanisme et notamment ses articles L 210.1 à L 211.7, L 213.1 à L 221.2, L 300.1, R 211.1 à R 211.8, R 213.1 à R 213.26, A 211.1 et A 213.1 ;

Vu l'article L 2122.22 et son alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 Novembre 2002 qui approuve la mise en révision générale du P.O.S. devenu Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et les objectifs poursuivis par la Commune de Pantin dans le cadre de cette révision ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2006 qui approuve le Plan Local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 octobre 2008 approuvant la modification n°1 du P.L.U. ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1er avril 2010 approuvant la modification simplifiée n°1 du P.L.U. ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2010 approuvant la modification n°2 du P.L.U. ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2006 qui approuve le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur l'ensemble des zones urbaines définies dans le P.L.U. approuvé le 10 juillet 2006 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le concernant un immeuble situé à PANTIN

adresse :
cadastré Section N°
Lot 61

Vu l'avis des Services Fiscaux en date du 6 Mars 2014 ;

Considérant la lutte contre l'Habitat insalubre que mène la Ville de Pantin ;

Vu l'arrêté d'insalubrité rémissible en date du 9 juin 2006 concernant notamment les parties communes du bâtiment sur rue ainsi que les parties privatives du lot n° 61;

Considérant le fait que les travaux réalisés n'ont pas permis de lever l'arrêté d'insalubrité ;

DECIDE

D'EXERCER son Droit de Préemption Urbain afin d'acquérir l'immeuble situé Lot 61, vendu occupé, cadastré Section N°, au prix de trente huit mille deux cent cinquante euros (), en vue de résorber l'habitat insalubre et de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat.

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Le Directeur Général des Services de la Ville de PANTIN est chargé de l'exécution de la présente

décision, transmise au représentant de l'État.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 19/03/14 Fait à Pantin, le 12 mars 2014

Publié le 24/03/14

Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

DECISION N°2014/012

OBJET : EXERCICE DU DPU IMMEUBLE 4 RUE MÉHUL À PANTIN APPARTENANT À M. José ELRIO Y NIETO – Lot 62

Le Maire de PANTIN,

Vu le Code l'Urbanisme et notamment ses articles L 210.1 à L 211.7, L 213.1 à L 221.2, L 300.1, R 211.1 à R 211.8, R 213.1 à R 213.26, A 211.1 et A 213.1 ;

Vu l'article L 2122.22 et son alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 Novembre 2002 qui approuve la mise en révision générale du P.O.S. devenu Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et les objectifs poursuivis par la Commune de Pantin dans le cadre de cette révision ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2006 qui approuve le Plan Local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 octobre 2008 approuvant la modification n°1 du P.L.U. ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1er avril 2010 approuvant la modification simplifiée n°1 du P.L.U. ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2010 approuvant la modification n°2 du P.L.U. ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2006 qui approuve le Droit de Prémption Urbain Renforcé sur l'ensemble des zones urbaines définies dans le P.L.U. approuvé le 10 juillet 2006 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le concernant un immeuble situé à PANTIN ,

adresse :
cadastré Section N°
Lot 62

Vu l'avis des Services Fiscaux en date du ;

Considérant la lutte contre l'Habitat insalubre que mène la Ville de Pantin ;

Vu l'arrêté d'insalubrité rémissible en date du 9 juin 2006 concernant notamment les parties communes du bâtiment sur rue ainsi que les parties privatives du lot n° 62;

Considérant le fait que les travaux réalisés n'ont pas permis de lever l'arrêté d'insalubrité ;

DECIDE

D'EXERCER son Droit de Prémption Urbain afin d'acquérir l'immeuble situé Lot 62, vendu occupé, cadastré Section N°, au prix de trente huit mille deux cent cinquante euros (), en vue de résorber l'habitat insalubre et de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat.

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Le Directeur Général des Services de la Ville de PANTIN est chargé de l'exécution de la présente décision, transmise au représentant de l'État.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 19/03/14
Publié le 24/03/14

Fait à Pantin, le 12 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

DECISION N°2014/013

OBJET : CONVENTION DE LOCATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT N°100 AU SEIN DU PARKING SIS 37 RUE DES GRILLES À PANTIN - RÉSIDENCE JACQUES DUCLOS AU PROFIT DE MME IASSIMINA MOKBEL SAID

Le Maire de PANTIN,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 Mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue à Monsieur le Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commune de PANTIN est propriétaire d'un terrain cadastré AK n°5 d'une superficie de 3.718m² situé au 37 rue des Grilles à Pantin ;

Considérant que par acte en date du 23 mars 1978 à effet du 1^{er} octobre 1976, la Commune de Pantin a consenti à l'OPH 93 un bail à construction d'une durée de 65 ans, sur le terrain désigné ci-dessus ;

Considérant que l'OPH 93 a, par convention conclue en date du 1er mai 2012 mis à disposition de la Commune de Pantin, un local socio-éducatif et vingt emplacements de stationnement, avec autorisation de sous location.

Considérant que certaines places réservées au personnel communal sont actuellement disponibles ;

Considérant que Madame Iassimina MOKBEL SAID, locataire au sein de la résidence Jacques Duclos a besoin d'un emplacement pour lui permettre de stationner son véhicule personnel,

Vu la demande d'emplacement de stationnement adressée par Madame Iassimina MOKBEL SAID ;

Considérant que pour ce faire, la Commune de Pantin entend louer l'emplacement n°100 situé au premier niveau du sous-sol du parking de l'immeuble sis 37 rue des Grilles à Pantin en contrepartie d'un loyer forfaitaire mensuel fixé à 30€ T.T.C,

Vu le projet de convention de location d'un emplacement de stationnement consenti par la Commune de PANTIN au profit de Madame Iassimina MOKBEL SAID, pour une durée de trois mois renouvelable par tacite reconduction à compter du 7 mars 2014 moyennant le paiement d'un loyer forfaitaire de 30€ ;

DECIDE

D'APPROUVER la convention de location d'un emplacement de stationnement consenti par la Commune de PANTIN au profit de Madame Iassimina MOKBEL SAID ;

La présente convention est consentie pour une durée qui commencera à courir à compter du 7 mars 2014,

La présente convention est consentie en contrepartie du versement d'un loyer fixé à 30€.

Madame Iassimina MOKBEL SAID occupera les lieux loués conformément à leur destination prévue par l'article 2 de la convention.

Madame Iassimina MOKBEL SAID devra impérativement contracter une police d'assurance contre les risques dont elle serait éventuellement amenée à répondre en tant qu'occupante.

Un dépôt de garantie s'élevant à 60€ sera demandé au preneur.

D'APPROUVER toutes les autres clauses sans exception contenues dans ladite convention,

DE SIGNER la convention susvisée.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 2/04/14
Publié le 2/04/14

Fait à Pantin, le 5 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

DECISION N°2014/014

OBJET : CONVENTION DE LOCATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT PORTANT LE N°86 AU SEIN DU PARKING SIS 37 RUE DES GRILLES À PANTIN - RÉSIDENCE JACQUES DUCLOS AU PROFIT DE MME ELISABETH NICOLAS

Le Maire de PANTIN,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 Mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue à Monsieur le Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commune de PANTIN est propriétaire d'un terrain cadastré AK n°5 d'une superficie de 3.718m² situé au 37 rue des Grilles à Pantin ;

Considérant que par acte en date du 23 mars 1978 à effet du 1^{er} octobre 1976, la Commune de Pantin a consenti à l'OPH 93 un bail à construction d'une durée de 65 ans, sur le terrain désigné ci-dessus ;

Considérant que l'OPH 93 a, par convention conclue en date du 1er mai 2012 mis à disposition de la Commune de Pantin, un local socio-éducatif et vingt emplacements de stationnement, avec autorisation de sous location.

Considérant que certaines places réservées au personnel communal sont actuellement disponibles ;

Considérant que Mademoiselle Elisabeth NICOLAS, locataire au sein de la résidence Jacques Duclos a besoin d'un emplacement pour lui permettre de stationner son véhicule personnel,

Vu la demande d'emplacement de stationnement adressée par Mademoiselle Elisabeth NICOLAS ;

Considérant que pour ce faire, la Commune de Pantin entend louer l'emplacement n°86 situé au premier niveau du sous-sol du parking de l'immeuble sis 37 rue des Grilles à Pantin en contrepartie d'un loyer forfaitaire mensuel fixé à 30€ T.T.C,

Vu le projet de convention de location d'un emplacement de stationnement consenti par la Commune de PANTIN au profit de Mademoiselle Elisabeth NICOLAS , pour une durée de trois mois renouvelable par tacite reconduction à compter du 6 mars 2014 moyennant le paiement d'un loyer forfaitaire de 30€ ;

DECIDE

D'APPROUVER la convention de location d'un emplacement de stationnement consenti par la Commune de PANTIN au profit de Mademoiselle Elisabeth NICOLAS ;

La présente convention est consentie pour une durée qui commencera à courir à compter du 6 mars 2014,

La présente convention est consentie en contrepartie du versement d'un loyer fixé à 30€.

Mademoiselle Elisabeth NICOLAS occupera les lieux loués conformément à leur destination prévue par l'article 2 de la convention.

Mademoiselle Elisabeth NICOLAS devra impérativement contracter une police d'assurance contre les risques dont elle serait éventuellement amenée à répondre en tant qu'occupante.

Un dépôt de garantie s'élevant à 60€ sera demandé au preneur.

D'APPROUVER toutes les autres clauses sans exception contenues dans ladite convention,

DE SIGNER la convention susvisée.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 2/04/14
Publié le 2/04/14

Fait à Pantin, le 5 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

DECISION N°2014/016

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE PANTIN ET MONSIEUR FRANÇOIS CORBEAU PORTANT SUR UN LOCAL DE STOCKAGE SITUÉ AU 19 RUE DENIS PAPIN À PANTIN MOYENNANT LE PAIEMENT D'UNE REDEVANCE MENSUELLE

Le Maire de PANTIN,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 Mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue à Monsieur le Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commune de PANTIN est propriétaire d'un immeuble d'habitation composé de quatre logements sis 19 rue Denis Papin (Hn°72) à PANTIN qu'elle a acquis en date du 11 juin 2013,

Considérant que cet immeuble a vocation à être démolì en vue de la réalisation d'un projet de percement de voirie desservant le Square Lapérouse, les équipements scolaires (écoles maternelle et élémentaire) et la Salle des fêtes Jacques Brel,

Considérant que certains logements sont actuellement libres de toute occupation et qu'une occupation transitoire à titre précaire est envisageable en attendant la réalisation du projet de démolition,

Considérant que l'immeuble, propriété Ville, sis 222 Avenue Jean Lolive (Tn°62) à PANTIN doit prochainement faire l'objet d'une cession et qu'il doit être cédé libre de toute occupation,

Considérant que seul un local de stockage restait occupé par Monsieur François CORBEAU, artiste marionnettiste, qui disposait d'une convention d'occupation précaire conclue en date du 11 février 2008 laquelle s'est interrompue suite au congé donné par Monsieur François CORBEAU en date 18 décembre 2013,

Vu la demande de relocalisation, adressée en parallèle du congé susvisé, par Monsieur François CORBEAU, pour lui permettre de stocker son matériel de spectacle ;

Considérant que la Commune a proposé le local situé au 19 rue Denis Papin à Monsieur François CORBEAU qui l'a accepté,

Vu le projet de convention d'occupation précaire consentie par la Commune de PANTIN au profit Monsieur François CORBEAU concernant un local de stockage situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 19 rue Denis Papin, pour la période commençant à courir le 27 mars 2014 pour se terminer le 26 septembre 2014, moyennant le paiement d'une redevance mensuelle fixée à 100€ H.C.;

DECIDE

D'APPROUVER la convention d'occupation précaire au profit de Monsieur François CORBEAU aux conditions suivantes :

La convention est consentie pour une durée qui commencera à courir à compter du 27 mars 2014 pour s'achever le 26 septembre 2014, cette durée peut être reconductible de façon expresse pour des périodes successives de six mois à condition que le projet le permette ;

La convention est consentie en contrepartie du versement d'une redevance mensuelle fixée à 100€, hors taxe, hors charge.

Monsieur François CORBEAU devra impérativement contracter une police d'assurance contre les risques dont il serait éventuellement amené à répondre en tant qu'occupant.

Un dépôt de garantie équivalent à trois mois de redevance sera réclamé à l'occupant pour garantie de la bonne exécution de ses obligations ;

D'APPROUVER toutes les autres clauses sans exception contenues dans ladite convention,

DE SIGNER la convention susvisée.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 9/04/14
Publié le 9/04/14

Fait à Pantin, le 24 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉS

ARRÊTÉ N°2014/002 P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE HONORE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de raccordement d'assainissement rue Honoré à Pantin réalisés par l'entreprise LA SADE sise 56 rue Hussenet - 93116 Rosny -sous-Bois (tél : 01 48 12 63 24) pour le compte de l'entreprise Legendre Ile de France sise 1, impasse de la Cour de France, BP 36 – 91263 Juvisy-sur-Orges (tél : 01 69 21 38 38),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 13 janvier 2014 et jusqu'au vendredi 7 février 2014 de 7h30 à 17h00 réfection comprise, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit et au vis-à-vis des n° 17 et 19 rue Honoré, du côté des numéros pairs et impairs, sur 4 places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant cette période, et pendant 2 jours la circulation sera interdite rue Honoré, de la rue Gabrielle Josserand jusqu'à la Cartier Bresson, sauf aux véhicules de secours et riverains. Une déviation sera mise en place de la manière suivante : rue Gabrielle Josserand – rue Cartier Bresson.
La Sade établira un pont mobile pour faciliter la traversée.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins des entreprises La Sade de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 10/01/14

Pantin, le 3 janvier 2014
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N°2014/003 D

OBJET : STATIONNEMENT PAYANT ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE N°2012/041D

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L325-1 et suivants, l'article L 411-1 et suivants, l'article L417-1, l'article R110-1 et suivants, l'article R417-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2121-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Plan de Déplacement Urbain Ile de France,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2009 autorisant M. le Maire à signer le marché gestion et exploitation du stationnement payant sur voirie et des parcs de stationnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2009 approuvant les tarifs du stationnement payant sur et hors voirie à compter du 1^{er} janvier 2010,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2010 approuvant l'extension du périmètre de stationnement payant à compter du 1^{er} juillet 2010 et la fermeture du parking rue Hoche,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2011 approuvant l'extension du périmètre de stationnement payant,

Considérant que la politique de stationnement pour la Ville de Pantin tend à faciliter le stationnement des résidents, à améliorer l'offre de stationnement pour les visiteurs et à limiter celui des usagers qui utilisent leur véhicule uniquement pour les trajets domicile travail;

Considérant que le stationnement sauvage génère un encombrement des rues et un manque de fluidité de la circulation qu'il convient de favoriser,

Considérant la nécessité d'augmenter les potentialités de stationnement par un accroissement significatif de la rotation et par l'incitation des citoyens à utiliser d'autres modes de déplacements alternatifs à la voiture ;

Considérant que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au récapitulatif des voies concernées et de fixer les modalités d'exécution des nouvelles dispositions en matière de stationnement payant sur et hors voirie,
Sur la proposition de M. Le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et du Cadre de Vie de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de réglementer le stationnement payant sur et hors voirie de la commune de Pantin en précisant les modalités du stationnement dans chacune des voies concernées et en subordonnant au paiement de la taxe fixée par l'assemblée délibérante. Il annule et remplace l'arrêté N°2012/041D du 27 janvier 2012 et prend effet à compter du lundi 13 janvier 2014.

ARTICLE 2 : Définition du périmètre et des zones de stationnement sur voirie

1) Le stationnement payant de courte durée à horaire maximum de 2 heures et le stationnement horaire fractionnable est institué dans les voies suivantes :

Le stationnement des véhicules s'effectue sur les emplacements délimités soit à l'aide d'un panneau soit à l'aide d'un marquage au sol et, selon le régime du stationnement payant par horodateurs, en conformité avec les dispositions du code de la route.

- Rue Auger,
- rue Berthier,
- rue Charles Nodier,
- Avenue Édouard Vaillant (de la Place Jean Moulin jusqu'à l'avenue Jean Jaurès),
- rue Gabrielle Jossierand (de l'avenue Édouard Vaillant jusqu'à la rue Honoré),
- rue Hoche,
- rue Honoré d'Estiennes d'Orves (de l'avenue Jean Lolive jusqu'à la rue des Grilles),
- avenue Jean Jaurès,
- avenue Jean Lolive,
- rue Jules Auffret (de l'avenue Jean Lolive jusqu'à la rue des Grilles)
- rue de Moscou,
- rue du Pré Saint Gervais,
- rue Sainte Marguerite.

2) Le stationnement payant de longue durée et le stationnement horaire fractionnable est institué dans les voies suivantes :

Le stationnement des véhicules s'effectue sur les emplacements délimités soit à l'aide d'un panneau soit à l'aide d'un marquage au sol et, selon le régime du stationnement payant par horodateurs, en conformité avec les dispositions du code de la route.

- quai de l'Aisne,
- avenue Alfred Lesieur,
- avenue Anatole France,
- rue Beaurepaire,
- rue des Berges,
- avenue des Bretagnes,
- chemin de la Carrière,
- rue Cartier Bresson,
- rue Charles Auray,
- rue Charles Nodier,
- rue du Chemin de Fer,
- rue du Cheval Blanc,
- avenue du Cimetière Parisien
- avenue du Colonel-Fabien,
- rue du Congo,
- rue Courtois,
- rue Danton,
- rue Davoust,
- rue Délizy,
- rue Denis Papin,
- rue Diderot,
- rue de la Distillerie,
- avenue Edouard Vaillant (de la rue de l'Hôtel de Ville jusqu'à l'avenue de la gare),
- rue Etienne Marcel,
- rue Eugène et Marie-Louise Cornet,
- rue Florian,
- rue Franklin,
- rue Gabrielle Jossierand (de la rue Honoré jusqu'à la rue Diderot),
- avenue du Général Leclerc,
- rue des Grilles,
- rue Gutenberg,
- rue Honoré,
- rue Honoré d'Estienne d'Orves (de la rue des Grilles jusqu'à la rue Beaurepaire),
- rue de l'Hôtel de Ville, place Salvador Allende, avenue de la Gare,
- avenue du 8 mai 1945,
- avenue Jean Jaurès (de l'avenue Edouard Vaillant jusqu'à l'avenue du Cimetière Parisien)
- rue Jean Nicot,
- rue Jules Auffret (de la rue des Grilles jusqu'à la rue Montigny),
- rue La Guimard,
- rue Lakanal,
- rue Lapérouse,
- chemin Latéral,
- rue Lavoisier,

- rue Lesault,
- rue de la Liberté,
- rue Louis Nadot,
- rue Magenta,
- rue Méhul,
- rue Michelet,
- rue Montgolfier,
- rue du Onze Novembre 1918,
- quai de l'Ourcq,
- rue de la Paix,
- rue Pasteur,
- Passage Roche,
- rue Rouget de Lisle,
- rue Scandicci,
- rue des Sept Arpents
- rue Théophile Leducq,
- rue Vaucanson,
- rue Victor Hugo,
- rue Weber.

3) Le stationnement payant hors voirie est instauré à partir de la 3^{ème} heure :
 - Parking public du Centre Administratif (34 emplacements)

4) Le stationnement payant est instauré hors voirie à partir de la 1^{ère} heure :
 - Parking ZAC de l'Eglise (144 emplacements).

ARTICLE 3 : Les jours et horaires de stationnement

Le stationnement est payant dans les voies sus-visées à l'article II 1 tous les jours sauf le dimanche, les jours fériés et durant le mois d'août (du 1^{er} au 31 août inclus) entre 9 heures et 12 heures et entre 14 heures et 19 heures sur le stationnement courte durée.

Le stationnement est payant dans les voies sus-visées à l'article II 2 tous les jours sauf le samedi et le dimanche, les jours fériés et durant le mois d'août (du 1^{er} au 31 août inclus) entre 9 heures et 12 heures et entre 14 heures et 19 heures sur le stationnement longue durée.

ARTICLE 4 : Durée maximale de stationnement autorisé

Les durées maximum de stationnement sur les emplacements désignés ci-dessus du présent arrêté sont fixées à :

- dit de courte durée : 2 heures maximum et stationnement horaire fractionnable,
- dit de longue durée : 4 heures maximum et stationnement horaire fractionnable,

Les usagers sont autorisés à acquitter d'avance en une seule fois le droit de stationnement correspondant à la totalité de la durée d'occupation souhaitée qui ne sera toutefois comptabilisé qu'à partir des heures fixées à l'article 4.

L'obtention des tickets horodateurs est possible entre 6H et 24H pour tout stationnement.

ARTICLE 5 : Tarification normale et durées correspondantes sur voirie

1° Stationnement zone courte durée

0,20 €	10 mn
0,30 €	15 mn
0,40 €	20 mn
0,50 €	25 mn
0,60 €	30 mn
0,70 €	35 mn
0,80 €	45 mn

0,90 €	50 mn
1,00 €	55 mn
1,10 €	1 H 00 mn
1,20 €	1 H 05 mn
1,30 €	1 H 10 mn
1,40 €	1H 15 mn
1,50 €	1 H 20 mn
1,60 €	1 H 25 mn
1,70 €	1 h 30 mn
1,80 €	1 H 35 mn
1,90 €	1 H 45 mn
2,00 €	1 H 50 mn
2,10 €	1 H 55 mn
2,20 €	2 H 00mn

2° Stationnement zone longue durée

0,20 €	10 mn
0,30 €	15 mn
0,40 €	20 mn
0,50 €	25 mn
0,60 €	30 mn
0,70 €	35 mn
0,80 €	45 mn
0,90 €	50 mn
1,00 €	1 H 00 mn
1,10 €	1 H 12 mn
1,20 €	1 H 24 mn
1,30 €	1 H 36 mn
1,40 €	1 H 48 mn
1,50 €	2 H 00 mn
1,60 €	2 H 10 mn
1,70 €	2 H 15 mn
1,80 €	2 H 25 mn
1,90 €	2 H 30 mn
2,00 €	2 H 40 mn
2,10 €	2 H 45 mn
2,20 €	2 H 55 mn
2,30 €	3 H 00 mn
2,40 €	3 H 10 mn
2,50 €	3 H 20 mn
2,60 €	3 H 25 mn
2,70 €	3 H 35 mn
2,80 €	3 H 45 mn
2,90 €	3 H 55 mn
3,00 €	4 H00 mn

Le stationnement « longue durée » à la journée pour 2 € est supprimé.

ARTICLE 6 : Stationnement avec tarification « résident » sur la zone longue durée sur voirie - tarification

Il est instauré un tarif « résident » sur le stationnement longue durée dont la tarification est la suivante :

0,20 €	30 mn
0,50 €	1H15mn
1,00 €	3H00
1,20 €	5H00
1,50 €	toute la journée

ARTICLE 7 : Parking du Centre Administratif - tarification

Le stationnement est gratuit durant les deux premières heures. Au delà la tarification est la suivante :

3 ^{ème} heure	0,80 €
4 ^{ème} heure	1,70 €
5 ^{ème} heure	2,50 €
6 ^{ème} heure	2,70 €
7 ^{ème} heure	2,90 €
8 ^{ème} heure	3,10 €
9 ^{ème} heure	3,30 €
10 ^{ème} heure	3,50 €
11 ^{ème} heure	3,70 €
12 ^{ème} heure	3,90 €
13 ^{ème} heure	4,10 €
14 ^{ème} heure	4,30 €
24 heure	6,00 €

ARTICLE 8 : Parking ZAC de l'Eglise - tarification

1 heure	0,80 €
2 heures	1,70 €
3 heures	2,50 €
4 heures	2,70 €
5 heures	2,90 €
6 heures	3,10 €
7 heures	3,30 €
8 heures	3,50 €
9 heures	3,70 €
10 heures	3,90 €
11 heures	4,10 €
12 heures	4,30 €
24 heures	6,00 €

ARTICLE 9 : Forfait de stationnement sur voirie - tarification

Trois types de forfait sur le stationnement longue durée sont à la disposition du résident :

- forfait mensuel : 20 €
- forfait trimestriel : 55 €
- forfait annuel : 200 €

La validité des forfaits s'entend de date à date, à compter du jour de délivrance de la vignette par le régisseur.

ARTICLE 10 : Forfait de stationnement hors voirie - parking ZAC de l'Eglise - tarification

Abonnement mensuel permanent	57,70 €
Abonnement mensuel jour	49,50 €
Abonnement trimestriel permanent	148,40 €
Abonnement trimestriel jour	131,90 €
Abonnement semestriel	280,30 €

ARTICLE 11 : Obtention de la carte de stationnement pour les résidents

La carte de stationnement est délivrée aux habitants de la Commune (résidents) qui en feront la

demande, après avoir présenté :

- Certificat d'immatriculation du véhicule,
- Taxe d'habitation (à défaut bail de location ou attestation propriété si installation récente)
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture EDF-GDF, téléphone)

Dans les cas particuliers suivants, une seule carte par adresse sera délivrée sur la base des justificatifs indiqués :

① Personnes logées chez un tiers

- Certificat d'immatriculation du véhicule,
- Taxe d'habitation (à défaut bail ou attestation propriété si installation récente) au nom du tiers,
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture EDF-GDF, téléphone),
- attestation d'hébergement,

① Véhicule au nom d'un tiers

- Certificat d'immatriculation du véhicule,
- Taxe d'habitation (à défaut bail de location ou attestation propriété si installation récente) au nom du demandeur,
- Attestation d'assurance précisant que le demandeur est le conducteur principal,

① Véhicule de fonction

- Certificat d'immatriculation du véhicule,
- Taxe d'habitation (à défaut bail de location ou attestation propriété si installation récente),
- Attestation de l'employeur pour mise à disposition d'un véhicule de fonction (indiquant l'immatriculation du véhicule),

① Logement de fonction

- Certificat d'immatriculation du véhicule,
- Taxe d'habitation (à défaut bail de location ou attestation propriété si installation récente),
- Attestation de l'employeur pour mise à disposition d'un logement de fonction,
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture EDF-GDF, téléphone),

① Véhicule de location

- Certificat d'immatriculation du véhicule,
- Taxe d'habitation (à défaut bail de location ou attestation propriété si installation récente),
- Contrat de location (au nom du demandeur avec n° immatriculation). »

La carte de stationnement permet de régler directement aux horodateurs et bénéficier ainsi du tarif résidents sur le stationnement longue durée. Le justificatif devra être apposé sur le pare brise du véhicule.

ARTICLE 12 : Obtention du forfait de stationnement pour les résidents - obligation des usagers.

Le forfait de stationnement est délivré dans les mêmes conditions qu'à l'article 12.

Le justificatif devra être apposé sur le pare brise du véhicule. Il devra, de façon lisible, comporter la date de validité ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule concerné. Faute d'être utilisé comme il vient d'être précisé, le stationnement sera sanctionné au titre du stationnement irrégulier pour non-affichage du ticket horodateur.

Le forfait est valable pour un véhicule déterminé et ne peut être utilisé au bénéfice d'un autre véhicule. Toute personne possédant un forfait de stationnement sur voirie doit vérifier quotidiennement que le stationnement est toujours autorisé car certains arrêtés peuvent le suspendre temporairement (ex : travaux voirie, déménagements...)

Le code de la Route limite le stationnement sur la même place à 7 jours consécutifs. Passé ce délai, le véhicule peut être considéré en stationnement abusif. Si vous avez opté pour un forfait, n'oubliez pas de changer votre véhicule de place tous les 7 jours.

ARTICLE 13 : Stationnement des véhicules d'utilité publique

Par exception, les véhicules d'intervention prévus au code de la route et les véhicules municipaux disposant d'une autorisation express délivrée par l'autorité compétente sont dispensés du paiement.

ARTICLE 14 : Tenue des marchés alimentaires

Afin de faciliter la tenue des marchés alimentaires et permettre l'arrêt des véhicules d'approvisionnement du marché, le stationnement payant sera neutralisé et interrompu les jours de marché, de façon permanente :

- de 4H00 à 17H30 : avenue Jean Lolive du carrefour rue Hoche/rue du Pré Saint Gervais à la limite de la Ville de Paris,
- de 4H00 à 17H00 : rue Charles Auray de l'avenue Jean Lolive au carrefour de la rue Jean Nicot/Huit

Mai 1945.

ARTICLE 15 : Il est interdit de renouveler le ticket de stationnement dans une zone dite de courte durée (2 heures) et de longue durée (4 heures) après une durée correspondant au maximum permis. L'utilisateur alimentant l'horodateur prendra le ticket délivré par l'appareil et devra le déposer derrière le pare brise de son véhicule, bien visible, conformément à la réglementation affichée sur les horodateurs.

ARTICLE 16 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des rapports et des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 : Le ticket constatant le paiement et délivré par un horodateur doit être apposé de façon visible derrière le pare brise du véhicule, angle inférieur droit côté passager.

ARTICLE 18 : Tout véhicule en infraction par rapport à la réglementation contenu dans le présent arrêté et au regard des dispositions du Code de la Route peut faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 19 : Sont abrogées toutes dispositions prises antérieurement par arrêtés municipaux dont les prescriptions seraient contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 20 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune de Pantin.

ARTICLE 21 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 14/01/14

Pantin, le 6 janvier 2014
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N°2014/004 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE DE L'HÔTEL DE VILLE POUR CRÉATION D'UNE AIRE DE LIVRAISON

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de création d'une aire de livraison réalisée par la ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77 / 40 39) pour permettre aux commerçants du secteur de se faire livrer leurs marchandises dans de bonnes conditions,.

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 14 janvier 2014 à partir de 7H30, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) rue de l'Hôtel de Ville, sur les 3 premières places de stationnement payant à l'angle de l'avenue Edouard Vaillant. Ces emplacements seront réservés par la ville de Pantin pour réaliser les travaux de marquage au sol.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 10/01/14

Pantin, le 7 janvier 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/005 D

OBJET : CRÉATION D'UNE AIRE DE LIVRAISON RUE DE L'HÔTEL DE VILLE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la nécessité de permettre une livraison en toute sécurité pour l'ensemble des usagers du secteur,

Considérant les travaux de marquage au sol et l'installation de panneaux réglementaires pour la matérialisation d'une aire de livraison réalisés par la Ville de Pantin, 84/88 avenue du Général Leclerc 93500 PANTIN (tél : 01 49 15 41 77/40 39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules dans la rue de l'Hôtel de Ville,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 14 janvier 2014, une aire de livraison est créée rue de l'Hôtel de Ville, sur les 3 premières places de stationnement à l'angle de l'avenue Edouard Vaillant. Cette aire de livraison n'est pas privative et toute personne effectuant un chargement ou un déchargement de matériel ou de personne est en droit de s'arrêter sur cette aire de livraison.
Le stationnement de longue durée sera interdit selon l'article R.417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : De façon à faire respecter ces mesures, un marquage au sol est matérialisé accompagné de l'inscription « LIVRAISON » et des panneaux réglementaires sont implantés aux endroits appropriés par les services de la Ville de Pantin.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune de PANTIN et aux abords de la voie, 48H00 avant le début de la mise en service de cette aire de livraison.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 10/01/14

Pantin, le 7 janvier 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/006 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 24 RUE EUGENE ET MARIE LOUIS CORNET

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement de l'entreprise Sté Déménageurs de l'Habitat Français sise 79, avenue de la Cour de France - 91260 Juvisy sur Orge pour le compte de Mme Geyer,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et cadre de vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 30 janvier 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant au n° 24 rue Eugène et Marie Louise Cornet, sur trois places de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au camion de l'entreprise Sté Déménageur de l'Habitat Français

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Sté Déménageurs de l'Habitat Français de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 27/01/14

Pantin, le 7 janvier 2014
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N°2014/007

OBJET : PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DE PANTIN DES FRAIS D'HÉBERGEMENT DE MADAME LI ET MONSIEUR SUN DU 1ER DÉCEMBRE 2013 AU 31 DÉCEMBRE 2013 INCLUS

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.511-3 ;

Vu le sinistre en date du 9 juillet 2012 ayant rendu temporairement inhabitable l'appartement de Madame LI et Monsieur SUN au 161 avenue Jean Lolive 93500 Pantin ;

Considérant qu'il a été nécessaire d'assurer un hébergement en urgence de Madame LI et Monsieur SUN .

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La Commune de Pantin prend à sa charge la facture de 1 240,00 € émise par l'hôtel "ROYAL PANTIN", situé 29 avenue du Général Leclerc 93500 PANTIN pour l'hébergement de Madame LI et Monsieur SUN du 1er décembre 2013 au 31 décembre 2013 inclus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Transmis à M.le préfet de Seine-Saint-Denis le 22/01/14
Publié le 22/01/14

Pantin, le 16 janvier 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/008 P

OBJET : PROLONGATION DE L'ARRETE N° 2012/556P CIRCULATION PIETONNE ET ROUTIERE INTERDITE ET STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU 2 RUE FRANKLIN CIRCULATION MODIFIEE RUE FRANKLIN

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la procédure de péril engagée sur l'immeuble du 2 rue Franklin à Pantin,

Vu la désignation de l'expert par le Tribunal Administratif de Montreuil,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de l'espace public, des piétons et des véhicules,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du jeudi 9 janvier 2014 et jusqu'au mercredi 31 décembre 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênant rue Franklin, de la rue du Pré Saint Gervais jusqu'à la façade de l'immeuble sis 4, rue Franklin, du côté des numéros pairs (Pantin) et impairs (Pré Saint-Gervais), selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, les piétons seront déviés par les passages piétons situés :
- au carrefour Pré Saint Gervais/Gutenberg/André Joineau,
- au droit et au vis-à-vis du n° 4 rue Franklin (passage piétons provisoire).

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et du Pré Saint Gervais et les agents communaux assermentés placés sous leur autorité, M. le Commissaire de Police de Pantin et des Lilas et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 24/01/14

Pantin, le 9 janvier 2014
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,
Signé : Gérard SAVAT

Pour le Maire du Pré Saint Gervais et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Signé : Denis BAILLON

ARRÊTÉ N°2014/009 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 26 RUE BEAUREPAIRE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement de l'entreprise T.D.J. Sise 7, avenue Descartes ZI Les Sables - 91420 Morangis (tél : 01 80 85 97 90),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et cadre de vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 30 janvier 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant au n° 26 rue Beaurepaire, sur deux places de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au camion de l'entreprise T.D.J.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise T.D.J. de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 24/01/14

Pantin, le 10 janvier 2014
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N°2014/010 P

OBJET : TROTTOIR SUPPRIME RUE LA GUIMARD CIRCULATION PIETONNE INTERDITE SUR L'ALLEE PIETONNE OUVERTE AU PUBLIC ENTRE LA RUE LA GUIMARD ET L'AVENUE DU GENERAL LECLERC

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de reprise des asphaltes réalisés par l'entreprise SNTTP sise 2 rue de la Corneille, 94120 Fontenay sous Bois (tél : 01 48 75 07 03),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation des piétons pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A partir du lundi 20 janvier 2014 et jusqu'au vendredi 31 janvier 2014, le trottoir rue La Guimard, entre le quai de l'Ourcq et l'allée piétonne, côté cour de l'école La Marine, est fermé à la circulation piétonne. Les piétons sont déviés sur le trottoir opposé. L'allée piétonne entre la rue La Guimard et l'avenue du Général Leclerc est interdite à la circulation piétonne.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SNTTP, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 17/01/14

Pantin, le 10 janvier 2014
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N°2014/011

OBJET : ARRÊTÉ DE FERMETURE IMMÉDIATE ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE LE REFUGE SISE 100 AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC SUITE À LA CCSA DU 10 JANVIER 2014

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2 et L.2212-4;

Vu les articles L.123-1 et R.123-1 et suivant du Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-52 et R.123-126;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son Titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie dans les établissements recevant du public - du Livre I ;

Vu les articles R.152-4 à R.152-7 du Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal;

Considérant le procès-verbal établi le vendredi 10 janvier 2014 par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité et l'avis défavorable qu'elle a opposé à l'ouverture de l'établissement au public de l'église évangélique « Le Refuge » sise 100 avenue du Général Leclerc à Pantin.

Considérant que cet établissement présente des anomalies graves et des risques encourus par le public en cas d'incendie et que ces installations de sécurité présentent des dysfonctionnements majeurs tels que

:

- Absence d'équipement d'alarme incendie,
- Absence d'isolement coupe-feu par rapport au tiers,
- Non fonctionnement de désenfumage,
- Non fonctionnement de l'éclairage de sécurité,
- Absence de rapports de vérification des installations électriques,
- Accès principal de l'établissement non réglementaire,
- Absence de téléphone relié aux réseaux urbains,
- Sièges non solidaires entre eux,
- Absence de registre de sécurité.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Il est ordonné, suite à l'avis défavorable émis par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du vendredi 10 janvier 2014, à la fermeture immédiate de l'église évangélique « Le Refuge » sise 100, avenue Général Leclerc à Pantin, dont le responsable et pasteur est Monsieur GNAGNE.

ARTICLE 2 : Monsieur GNAGNE, Pasteur et Responsable de l'église évangélique « Le Refuge » sise 100, avenue du Général Leclerc à Pantin est mis en demeure :

- de déposer, au secrétariat du Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin, pour avis et instruction par la commission de sécurité compétente un dossier de sécurité incendie conformément à l'article R 123.22 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- de déposer au secrétariat du Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin, un dossier, pour avis et instruction de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité conformément aux articles R111-19 à R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- de remédier aux anomalies graves constatées par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité lors de la visite du vendredi 10 janvier 2014 à savoir :
 - Absence d'équipement d'alarme incendie
 - Absence d'isolement coupe-feu par rapport au tiers
 - Non fonctionnement de désenfumage
 - Non fonctionnement de l'éclairage de sécurité
 - Absence de rapports de vérification des installations électriques
 - Accès principal de l'établissement non réglementaire
 - Absence de téléphone relié aux réseaux urbains

- Sièges non solidaires entre eux
- Absence de registre de sécurité.

ARTICLE 3 : Pour pouvoir ouvrir son établissement au public, Monsieur GNAGNE, Pasteur et Responsable de l'église évangélique « Le Refuge » sise 100, avenue du Général Leclerc à Pantin, devra :

- obtenir un avis favorable de la part de la Commission de Sécurité compétente à l'instruction de son dossier de sécurité incendie demandé à l'article 2 ,
- obtenir un avis favorable de la part de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité à l'instruction de son dossier demandé à l'article 2,
- avoir transmis au Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin un rapport d'attestation de levée de réserves relatives aux anomalies graves constatées par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité lors de la visite du vendredi 10 janvier 2014 établi par un organisme agréé du ministère de l'intérieur ,

ARTICLE 4 : Dès réception et contrôle du rapport d'attestation de levée de réserves et sous réserve des avis favorables aux dossiers sécurité incendie et accessibilité demandés à l'article 3, une visite de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité compétente sera diligentée afin de procéder s'il y a lieu à la levée du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les services municipaux afficheront le présent arrêté à la porte de l'entrée principale de l'établissement susvisé afin d'en assurer une publicité dûment visible pour les utilisateurs dudit établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification à Monsieur GNAGNE, Responsable et Pasteur de l'église évangélique «Le Refuge» sise 100, avenue du Général Leclerc à Pantin et domicilié 1 rue des Prés à St Germain sur École 77930 .

ARTICLE 7 : Le présent Arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : M. le Maire, M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 10/01/14 Pantin, le 10 janvier 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/012

OBJET : ARRÊTÉ D'OUVERTURE ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE NOUVELLE ALLIANCE SISE 100 AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC SUITE À LA CCSA DU 10 JANVIER 2014

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit Code, article R 123-2 à R 123-55.

Vu les Arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 Mars 1965 et du 25 Juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, Articles L.111.7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants. Articles L.123.2 et R.123.1 et suivants;

Vu l'Article R.610.5 du Code Pénal.

Vu le procès verbal avec avis défavorable en date du vendredi 19 avril 2013 établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité émettant un avis défavorable à l'ouverture du public de l'Église évangélique « Nouvelle Alliance » sise 100, avenue du Général Leclerc à Pantin et susceptible d'être classée en type V de la 5^{ème} catégorie.

Vu l'arrêté municipal N° 2013/160 de fermeture immédiate et mettant en demeure Monsieur YABA Marcellin, Pasteur et responsable de l'église évangélique « Nouvelle Alliance » de déposer au secrétariat du Département Patrimoine et Cadre de Vie de la ville de Pantin un dossier de sécurité incendie, un dossier d'accessibilité et de remédier aux graves anomalies relevées par le commission communale de sécurité et d'accessibilité du 19 avril 2013 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 093.055.13.0032 déposée le 19 août 2013 et accordée le 12 novembre 2013 suite à l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale de Sécurité Incendie et de la Sous Commission Départementale Accessibilité aux Personnes Handicapées ;

Vu le procès verbal avec avis favorable en date du vendredi 11 janvier 2014 établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité levant l'avis défavorable du 10 avril 2013 et émettant un avis favorable à l'ouverture du public de l'Église évangélique « Nouvelle Alliance » sise 100, avenue du Général Leclerc à Pantin et classée en type V de la 5^{ème} catégorie.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur YABA Marcellin, pasteur et responsable de l'église évangélique « Nouvelle Alliance » sise 100, avenue du Général Leclerc à Pantin, est autorisé à ouvrir au public son établissement sous réserve de réaliser les mesures de sécurité édictées sur le procès verbal de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du vendredi 10 janvier 2014, dans les délais impartis ci-dessous :

EN PERMANENCE :

Mesure de sécurité n° 4 : Faire procéder annuellement à des exercices d'évacuation et annexer au registre de sécurité les résultats de ses essais

Mesure de sécurité n° 6 : Faire vérifier annuellement les installations électriques par un technicien compétent et annexer au registre de sécurité l'attestation de vérification.

DANS UN DELAI DE 15 JOURS :

Mesure de sécurité n° 1 : Terminer l'installation du dispositif de commande permettant l'ouverture des ouvrants de désenfumage et regrouper les commandes à proximité de l'entrée de l'établissement

Mesure de sécurité n° 2 : Assurer la formation du personnel sur l'utilisation des moyens de secours et la conduite à tenir en cas de sinistre

Mesure de sécurité n° 3 : Annexer au registre de sécurité les conduites à tenir en cas d'incendie pour l'évacuation des personnes en situation de handicap conformément à l'article GN8

Mesure de sécurité n° 5 : Souscrire un contrat d'entretien des équipements de sécurité (extincteurs, alarmes incendie, désenfumage) et annexer au registre de sécurité ce contrat

ARTICLE 2 : A l'issue du délais impartis à l'article 1, Monsieur YABA Marcellin, pasteur et responsable de l'église évangélique « Nouvelle Alliance » sise 100, avenue du Général Leclerc à Pantin, transmettra par courrier aux Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Mairie de Pantin, tous les documents ou attestations de levées de réserves permettant de justifier de la bonne exécution de la réalisation des prescriptions demandées.

ARTICLE 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur YABA Marcellin, pasteur et responsable de l'église évangélique « Nouvelle Alliance » sise 100, avenue du Général Leclerc à Pantin.

ARTICLE 5 : M. le Maire, M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Transmis à M.le Préfet de Seine-Saint-Denis le 10/01/14

Pantin, le 10 janvier 2014

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/013 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 30 RUE HOCHÉ POUR CAMION MÉDICAL MOBILE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de l'association Médicale Interentreprises sise 2 rue de Château Dun - 75019 Paris (tél : 01 48 78 55 00) pour le stationnement d'un camion médical rue Hoche pour le compte de SCP Montre sise 30 rue Hoche - 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement pendant la durée du stationnement du camion médical mobile,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 17 janvier 2014 au matin et le lundi 27 janvier 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 30 rue Hoche, sur 3 places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au camion de l'Association Médicale Interentreprises.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'Association Médicale Interentreprises de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 15/01/14

Pantin, le 10 janvier 2014
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N°2014/014 P

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR POSE DE BENNE A GRAVOIS
39 RUE DU PRE SAINT GERVAIS**

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour une benne réalisée par l'entreprise SEJ sis 8 rue Henri Pescarolo – 93370 MONTFERMEIL pour le compte de la SCI Les Jardins de Pantin sise 36 rue du Pré Saint Gervais - 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et cadre de vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 20 janvier 2014 et jusqu'au lundi 24 février 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant au n° 39 rue du Pré Saint Gervais, sur une place de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé à l'entreprise SEJ pour la mise en place de la benne.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SEJ de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 17/01/14

Pantin, le 10 janvier 2014
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N°2014/015 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU VIS-A-VIS DU N° 1 RUE GABRIELLE JOSSERAND

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de mise en conformité de la rampe handicapée rue Gabrielle Josserand et avenue Edouard Vaillant à Pantin réalisés par l'entreprise G.R.B. sise 25 avenue de Joinville - 94340 Joinville le Pont (tél : 01 55 96 31 75) pour le compte de Poste Immo sise 35 - 39 boulevard Romain Rolland - 75618 Paris Cedex 14 (tél : 01 55 44 50 58),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 27 janvier 2014 et jusqu'au vendredi 4 avril 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au vis-à-vis du n° 1 rue Gabrielle Josserand, sur une place de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé à la pose d'une cabane de chantier de l'entreprise G.R.B.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise G.R.B. de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 24/01/14

Pantin, le 10 janvier 2014
Pour le maire et par délégation,
Le 1^{er} adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N°2014/016 P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE BERTHIER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de raccordement électrique rue Berthier à Pantin réalisés par l'entreprise SATEM - Z.I Sud - BP 269 - 77272 Villeparisis Cedex (tél : 01 60 93 93 60) pour le compte de EPI sise 15 rue Hauts Guibouts 94364 Bry sur Marne (tél : 01 47 0610 97),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du jeudi 23 janvier 2014 et jusqu'au vendredi 7 février 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 15 rue Berthier, sur 3 places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant cette période et pendant 2 jours non consécutifs, la circulation est interdite rue Berthier, de la rue Neuve Berthier jusqu'à la rue Magenta, sauf aux véhicules de secours et aux riverains.

Une déviation sera mise en place de la manière suivante : rue Neuve Berthier – rue Sainte Marguerite – avenue Edouard Vaillant – rue Magenta.

L'entreprise SATEM établira un pont mobile pour faciliter la traversée.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins des entreprises SATEM de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 20/01/14

Pantin, le 10 janvier 2014
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N°2014/017 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 27 RUE VICTOR HUGO

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour le montage d'un échafaudage de l'entreprise SAS Gouider sise 16 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 94440 Villecresnes (tél : 01 45 95 00 00),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et cadre de vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 3 février 2014 et jusqu'au vendredi 30 mai 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant au n° 27 rue Victor Hugo, sur deux places de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise SAS Gouider.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SAS Gouider de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 30/01/14

Pantin, le 10 janvier 2014
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N°2014/018 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 32 RUE MICHELET

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement de Mr Clément Morier et Mme Clara Gensburger sis 14 place Etienne Pernet 75015 Paris 15,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et cadre de vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le dimanche 2 février 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant au n° 32 rue Michelet, sur trois places de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de déménagement de M. Clément Morier et Mme Clara Gensburger.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Mr Clément Morier et Mme Clara Gensburger de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 28/01/14

Pantin, le 13 janvier 2014
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N°2014/019

OBJET : ARRÊTÉ DE PÉRIL NON IMMINENT POUR LA DÉMOLITION DU 11 MAGENTA – 3 RUE BERTHIER

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L.511-1,

Vu la lettre adressée le 14 novembre 2013 à Maître TULIER - POLGE, administrateur judiciaire de l'immeuble sis 11 rue Magenta/3 rue Berthier à Pantin, signalant l'état de ruine dudit immeuble, représentant un risque pour la sécurité publique, et lui demandant ses observations et ses intentions sur le devenir de l'immeuble, actuellement vide de tout occupant,

Vu la persistance de cet état de ruine de l'immeuble sis 11 rue Magenta/3 rue Berthier à Pantin représentant un risque pour les usagers des voies, les voisins ou toute personne susceptible d'y pénétrer,

Vu le rapport de M. Gilbert DUPREZ daté du 17 mai 2011, à la demande de Maître Florence TULIER – POLGE, concluant à la nécessité de procéder à une démolition totale de l'immeuble,

Considérant que cette démolition est nécessaire pour lever tout péril et assurer la sécurité publique,

Considérant le courrier de réponse daté du 27 novembre 2013 de Maître TULIER - POLGE précisant qu'aucune trésorerie n'est disponible pour effectuer des travaux de démolition sur l'immeuble,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Dès notification de cet arrêté, et dans un délai de 3 mois, il est enjoint à (tels qu'ils figurent au fichier immobilier) :

La copropriété de l'immeuble sis à Pantin 11, rue Magenta/3, rue Berthier, référence cadastrale I45, représentée par Maître TULIER-POLGE, Administrateur judiciaire provisoire, état descriptif de division (EDD) du 1-5 octobre 1984 et publié le 19 octobre 1954 au volume 4395-37, et appartenant à :

Lot 1 : Succession de M. OUIDJA Arezki né le 28/09/1936, décédé le 29/03/2001, propriété acquise par acte du 22/06/1981 reçu par Maître PRUD'HOMME, notaire à PARIS et publié le 14/08/1981 au volume 4259 et N°12, ou ses ayants droits Mme OUIDJA Ourdia née ZIAMNI le 27/06/1950 en ALGERIE, M. OUIDJA Djughurta né le 09/03/1966 en ALGERIE, M. OUIDJA Hakime né le 14/01/1974 à 93300 AUBERVILLIERS, M. OUIDJA Mustapha né le 05/05/75 à 93100 MONTREUIL, Mme OUIDJA Sabrina née le 19/01/1978 à 93300 AUBERVILLIERS, Mme YATAGHENE Kahina née OUIDJA le 19/08/1982 à 93100 MONTREUIL,

Lot 2 : COMMUNE DE PANTIN 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 PANTIN – N° SIREN 21930055500014, propriété acquise par acte du 25/05 et 07/06/1989 reçu par Maître HALOCHE, Notaire à Pantin et publié le 28/06/1989 au volume 1489 P N° 4132,

Lot 3 : COMMUNE DE PANTIN 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 PANTIN – N° SIREN 21930055500014, propriété acquise par acte du 15/12/1998 reçu par Maître MONTRE, notaire à Pantin, et publié le 15/02/1999 au volume 99 P et N° 796,

Lot 4 : COMMUNE DE PANTIN 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 PANTIN – N° SIREN 21930055500014, propriété acquise par acte du 31/03 et 03/04/2000 reçu par Maître MONTRE, notaire à Pantin et publié le 24/05/2000 au volume de 2000 P et N° 3178,

Lot 5 : COMMUNE DE PANTIN 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 PANTIN – N° SIREN 21930055500014, propriété acquise par acte du 17/08/1999 reçu par Maître DEBAINS, notaire à Pantin et publié le 13/10/1999 au volume de 1999 P et N° 5835,

Lot 6 : COMMUNE DE PANTIN 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 PANTIN – N° SIREN 21930055500014, propriété acquise par acte du 29/03/2000 reçu par Maître MONTRE, notaire à Pantin et publié le 26/04/2000 au volume de 2000 P et N° 2610,

Lot 7 : COMMUNE DE PANTIN 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 PANTIN – N° SIREN 21930055500014, propriété acquise par acte du 29/03/2000 reçu par Maître MONTRE, notaire à Pantin et publié le 26/04/2000 au volume de 2000 P et N° 2610,

Lot 8 : COMMUNE DE PANTIN 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 PANTIN – N° SIREN 21930055500014, propriété acquise par acte du 16/04/2002 reçu par Maître MONTRE, notaire à Pantin et publié le 11/06/2002 au volume de 2002 P et N° 3458,

Lot 9 : COMMUNE DE PANTIN 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 PANTIN – N° SIREN 21930055500014, propriété acquise par acte du 30/06 et 03/07/2000 reçu par Maître MONTRE, notaire à Pantin et publié le 17/07/2000 au volume de 2000 P et N° 4440,

Lot 10 : COMMUNE DE PANTIN 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 PANTIN – N° SIREN 21930055500014, propriété acquise par acte du 15/12/1998 reçu par Maître MONTRE, notaire à Pantin et publié le 15/02/1999 au volume de 99 P et N° 796,

Lot 11 : COMMUNE DE PANTIN 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 PANTIN – N° SIREN 21930055500014, propriété acquise par acte du 29/06/2000 reçu par Maître MONTRE, notaire à Pantin et publié le 10/07/2000 au volume de 2000 P et N° 4274,

Lot 12 : COMMUNE DE PANTIN 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 PANTIN – N° SIREN 21930055500014, propriété acquise par acte du 30/06 et 03/07/2000 reçu par Maître MONTRE, notaire à Pantin et publié le 21/07/2000 au volume de 2000 P et N° 4560,

Lot 13 : COMMUNE DE PANTIN 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 PANTIN – N° SIREN 21930055500014, propriété acquise par acte du 29/02/2000 reçu par Maître MONTRE, notaire à Pantin et publié le 31/03/2000 au volume de 2000 P et N° 2079,

Lot 14 : Succession de M. OUIDJA Arezki né le 28/09/1936, décédé le 29/03/2001, propriété acquise par acte du 22/06/1981 reçu par Maître PRUD'HOMME, notaire à PARIS et publié le 14/08/1981 au volume 4259 et N°12, ou ses ayants droits, Mme OUIDJA Ourdia née ZIAMNI le 27/06/1950 en ALGERIE, M. OUIDJA Djughurta né le 09/03/1966 en ALGERIE, M. OUIDJA Hakime né le 14/01/1974 à 93300 AUBERVILLIERS, M. OUIDJA Mustapha né le 05/05/75 à 93100 MONTREUIL, Mme OUIDJA Sabrina née le 19/01/1978 à 93300 AUBERVILLIERS, Mme YATAGHENE Kahina née OUIDJA le 19/08/1982 à 93100 MONTREUIL,

Lot 15 : COMMUNE DE PANTIN 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 PANTIN – N° SIREN 21930055500014, propriété acquise par acte du 11/12/2009 reçu par Maître MONTRE, notaire à Pantin et publié le 21/12/2009 au volume de 2009 P et N° 6340,

Lot 16 : COMMUNE DE PANTIN 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 PANTIN – N° SIREN 21930055500014, propriété acquise par acte du 05/11/2012 reçu par Maître MONTRE, notaire à Pantin et publié le 04/12/2012 au volume de 2012 P et N° 7801,

Lot 17 : COMMUNE DE PANTIN 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 PANTIN – N° SIREN 21930055500014, propriété acquise par acte du 11/12/2009 reçu par Maître MONTRE, notaire à Pantin et publié le 21/12/2009 au volume de 2009 P et N° 6326,

Lot 18 : M. GARCIA-FERRER né le 05/04/1918 en ESPAGNE à IBROS et son épouse ROVIRA née le 25/12/1921 en ESPAGNE à MARBELLA, propriété acquise par acte du 13/12/1956 reçu par Maître PRUD'HOMME, notaire à PARIS et publié le 25/02/1957 au volume de 4726 et N° 12, veuve de M. GARCIA-FERRER décédée le 21/11/2011 en ESPAGNE, ou ses ayants droits,

Lot 19 : COMMUNE DE PANTIN 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 PANTIN – N°

SIREN 21930055500014, propriété acquise par acte du 20/12/2001 reçu par Maître MONTRE, notaire à Pantin et publié le 22/01/2002 au volume de 2002 P et N° 451,

Lot 20 : COMMUNE DE PANTIN 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 PANTIN – N° SIREN 21930055500014, propriété acquise par acte du 29/06/2011 reçu par Maître MONTRE, notaire à Pantin et publié le 27/07/2011 au volume de 2011 P et N° 4812,

d'exécuter la démolition totale de l'immeuble sis à Pantin 11, rue Magenta / 3, rue Berthier, cadastré I 45.

ARTICLE 2 : Ces travaux devront être réalisés sous le contrôle et la responsabilité d'un architecte. Le présent arrêté sera levé sur présentation à la Ville d'un certificat de bonne exécution de travaux fourni par l'architecte.

ARTICLE 3 : Dans le cas où les copropriétaires et leurs ayant droits croiraient devoir contester le bien fondé du présent arrêté, ils peuvent saisir le Tribunal Administratif de MONTREUIL sis 206, rue de Paris – 93100 MONTREUIL SOUS BOIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux articles R.421-1 à R.421-3 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 4 : Article L.521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du

mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L.1331-28-1 du Code de la Santé Publique ou au deuxième alinéa de l'article L.511-1-1 du présent Code de la Construction et de l'Habitation, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la Mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté de mainlevée prévu au premier alinéa de l'article L.1331-28-3 du Code de la Santé Publique ou à l'article L.511-2 du présent Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 : Article L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

Toute menace ou tout acte d'intimidation à l'égard d'un occupant visé au dernier alinéa de l'article L. 521-1, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des mêmes infractions.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires :

COMMUNE DE PANTIN – N° SIREN 21930055500014
84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 PANTIN

Succession chez Maître DIETSCH 124, avenue de la Division Leclerc – 93350 LE BOURGET de M. OUIDJA Arezki, décédé, et ses ayants droits :

Mme OUIDJA Ourdia née ZIAMNI et M. OUIDJA Iven
18, rue de la République – 93350 LE BOURGET

M. OUIDJA Djughurta
79, avenue de Flandres – 93330 NEUILLY SUR MARNE

M. OUIDJA Hakime
14, rue de l'Epargne – 93330 NEUILLY SUR MARNE

M. OUIDJA Mustapha
54, avenue Jean Jaurès – 93350 LE BOURGET

Mme OUIDJA Sabrina
13 Mail des Cerclades – 95000 CERGY

Mme YATAGHENE Kahina née OUIDJA

Succession de Mme ROVIRA MERIDA Dona Francesca Veuve GARCIA, décédée, et ses ayants droits :

Capuchinos 40 – 29014 MALAGA – ESPAGNE

et à l'administrateur judiciaire provisoire Maître TULIER-POLGE de l'immeuble en copropriété sis 11, rue Magenta / 3, rue Berthier - 93500 PANTIN demeurant Immeuble Le Mazière – Rue René Cassin – 91000 EVRY dans les formes légales et sous la responsabilité du Maire, conformément à l'article L 511-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 7 : La notification du présent arrêté est faite :

- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé de réception justifié par le bordereau de dépôt des services postaux
- par affichage au Centre Administratif de Pantin sis 84/88, avenue du Général Leclerc - 93500 PANTIN
- par affichage dans l'immeuble

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 29/01/14
Notifié le 29/01/14

Pantin, le 14 janvier 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/020 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT 18 RUE DE LA PAIX

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement de l'entreprise Eddy Lecquoq auto-entrepreneur sise 19 rue Yvan Prevos - 94310 Orly pour Madame Dartus Caroline sise 127 avenue Jean Lolive 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et cadre de vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 29 mars 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant au n° 18 rue de la Paix, sur deux places de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au camion de l'entreprise Eddy Lecquoq.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Eddy Lecquoq de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 26/01/14

Pantin, le 14 janvier 2014
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N°2014/021 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 4 RUE EUGÈNE ET MARIE-LOUISE CORNET

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux réalisés par l'entreprise SATEM sise ZI SUD – rue des Carrières – BP 269 - 77272 Villeparisis cedex (Tél : 01 64 67 11 11) pour le compte d'ERDF U.R.E. IDF Est 12 rue du Centre - 93160 Noisy le Grand,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du vendredi 31 janvier 2014 et jusqu'au vendredi 14 février 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants sur 10m de part et d'autre du n°4 rue Eugène et Marie Louise Cornet, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise SATEM.

ARTICLE 2 : Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise SATEM lors des ouvertures de fouilles sur trottoirs.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SATEM de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 28/01/14

Pantin, le 16 janvier 2014
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N°2014/022 P

OBJET : CIRCULATION CYCLISTE RÉDUITE RUE DÉLIZY ET STATIONNEMENT INTERDIT RUE LOUIS NADOT

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'essouchages rue Delizy à Pantin réalisés par l'entreprise LACHAUX rue des Etangs – BP 100 - 77410 VILLEVAUDE Cedex (tél : 01 60 27 66 66) pour le compte du Conseil Général – Direction des Espaces Verts – BP 193 – 93003 BOBIGNY Cedex (tél : 01 48 19 28 31),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 27 janvier 2014 et jusqu'au vendredi 28 février 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Louis Nadot, à l'angle de la rue Delizy, sur les 3 premières places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise LACHAUX.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation des cyclistes rue Delizy se fera sur la voie de circulation normale au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise LACHAUX de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 23/01/14

Pantin, le 16 janvier 2014
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N°2014/024 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE VICTOR HUGO

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu l'inauguration du Restaurant « Le Relais » sis 61, rue Victor Hugo à Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement pendant la durée de l'inauguration pour le stationnement des officiels,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 31 janvier 2014 de 7H30 à 16H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Victor Hugo, du n° 52 rue Victor Hugo jusqu'à la rue Delizy, du côté des numéros pairs, sur 12 places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux véhicules des officiels.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 29/01/14

Pantin, le 17 janvier 2014
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N°2014/025 P

OBJET : TRAVAUX D'ABATTAGE RUE CANDALE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'abattage d'arbres réalisés par l'entreprise SMDA sise 21/23 avenue Jean Bart 78960 VOISINS-LES-BRETONNEUX (tél : 01 30 57 45 96) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77/40 39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : **A compter du jeudi 06 février 2014 et jusqu'au vendredi 07 février 2014 de 8H00 à 17H00**, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Candale, du côté des numéros impairs, suivant l'avancement des travaux, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

Ces places de stationnement seront réservées pour l'entreprise SMDA.

ARTICLE 2 : L'affichage, la mise en place et l'entretien de la signalisation routière du chantier seront à la charge de l'entreprise SMDA et placés aux endroits voulus de façon à faire respecter ces mesures. La signalétique verticale et/ou horizontale sera apposée 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 4/12/14

Pantin, le 20 janvier 2014
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N°2014/026 P

OBJET : TRAVAUX D'ÉLAGAGE RUE DES POMMIERS

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'élagage réalisés par l'entreprise SMDA sise 21/23 avenue Jean Bart - 78960 VOISINS-LES-BRETONNEUX (tél : 01 30 57 45 96) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77/40 39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 03 février 2014 et jusqu'au mercredi 05 février 2014 de 8H00 à 17H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue des Pommiers, du côté du Cimetière de Pantin, entre la rue Candale et voie de la Déportation, suivant l'avancement des travaux, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).
Ces places de stationnement seront réservées pour l'entreprise SMDA.

ARTICLE 2 : L'affichage, la mise en place et l'entretien de la signalisation routière du chantier seront à la charge de l'entreprise SMDA et placés aux endroits voulus de façon à faire respecter ces mesures. La signalétique verticale et/ou horizontale sera apposée 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 4/02/14

Pantin, le 20 janvier 2014
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N°2014/027

OBJET : DÉLÉGATION DE FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL À M^{LLE} RAZÉA RAMJAUN, AGENT DU SERVICE POPULATION

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-32 et R. 2122-10 ;

Vu l'arrêté municipal du 18 mai 2001, nommant Madame Razéa RAMJAUN en qualité d'adjoint technique 2^{ème} classe titulaire ;

Vu l'Instruction Générale relative à l'Etat civil ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Maire de Pantin, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonction à Madame Razéa RAMJAUN, dans les fonctions d'officier d'État civil.

ARTICLE 2: A ce titre, Madame Razéa RAMJAUN, sera chargée de la réception des déclarations, de la rédaction, de la transcription et de la mention en marge des actes de l'état civil ainsi que de la délivrance de toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes, à compter de ce jour.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à M. le Procureur de la République et notifié à l'intéressée.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 5/03/14
Publié le 5/03/14

Pantin, le 3 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/028 P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDIT RUE GABRIEL JOSSERAND ET RUE HONORÉ

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la dépose des buses béton rue Gabrielle Josserand et rue Honoré à Pantin réalisés par l'entreprise Légendre Ile de France sise 1 Impasse de la Cour de France – 91260 Juvisy sur Orge (tél : 01 69 21 38 38),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée de la dépose des buses,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er}: Le jeudi 30 janvier 2014 et le vendredi 31 janvier 2014 de 8H à 17H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 10 rue Gabrielle Josserand, sur 3 places de stationnement payant et du n° 1 jusqu'au n° 15 rue Honoré, du côté des n° pairs et impairs sur 3 places de stationnement payant, selon l'avancement des travaux, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant cette période et pendant la dépose des buses, la circulation sera interdite rue Honoré, de la rue Gabrielle Josserand jusqu'à la rue Cartier Bresson, sauf aux véhicules de secours et riverains. Une déviation sera mise en place de la manière suivante : rue Gabrielle Josserand – rue Cartier Bresson.

ARTICLE 3 : Durant cette même période et pendant la dépose des buses, la circulation sera interdite rue Gabrielle Josserand, de l'avenue Edouard Vaillant jusqu'à la rue Cartier Bresson. Une déviation sera mise en place de la manière suivante : Avenue Edouard Vaillant – Avenue Jean Jaurès – rue Condorcet - rue Denis Papin – rue Cartier Bresson - rue Gabrielle Josserand.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise LEGENDRE Ile de France de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 27/01/14

Pantin, le 21 janvier 2014
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N°2014/029 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE 56/58 RUE JULES AUFFRET

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'abattage et d'essouchage d'un arbre dangereux rue Jules Auffret à Pantin réalisés par l'entreprise MABILLON SA sise 17 rue des Campanules, Lognes - 77437 MARNES LA VALLEE Cedex 2 (tél : 01 69 81 48 00) pour le compte du Conseil Général de la Seine Saint-Denis, Direction des Continuités Vertes - Secteur Nord, Direction de la nature, des paysages et de la biodiversité – BP 193 – 93003 BOBIGNY Cedex (tél : 01 48 19 28 31),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et cadre de vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 27 janvier 2014 et jusqu'au vendredi 7 février 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênant au droit des n° 56 au 58 rue Jules Auffret, selon l'article R417 .10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant le même période, la circulation sera restreinte au droit des travaux. Un alternat manuel sera mise en place par l'entreprise MABILLON. La circulation sera limitée à 30 Km/H.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise MABILLON de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 26/01/14

Pantin, le 21 janvier 2014
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N°2014/030 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR POSE DE BENNES, 21 RUE AUGER, 17 QUAI DE L'OURCQ ET 42 PLACE DE L'EGLISE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour une benne à gravois de l'entreprise ISS Espaces Verts sise 7 bis rue des Frères Lumière - 94350 Villiers-sur-Marne (tél : 01 49 41 29 70) pour le compte de Pantin Habitat sis 6 avenue du 8 mai 1945 - 93697 Pantin cedex,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 3 février 2014 et jusqu'au lundi 2 juin 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant dans les rues suivantes, sur 5 places de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) :

- n° 21 rue Auger,
- n° 17 quai de l'Ourcq,
- n° 42 place de l'Eglise, sur cinq places de stationnement.

Ces emplacements seront réservés aux bennes de l'entreprise ISS Espaces Verts.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ISS Espaces Verts de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 30/01/14

Pantin, le 21 janvier 2014
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N°2014/031 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 34 QUAI DE L' AISNE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'ouverture de fouille ERDF Service Ingénierie sis 6 rue de la Liberté - 93691 Pantin cedex (tél : 01 49 42 55 14) réalisés par l'entreprise STPS sise ZI sud rue des Carrières - BP 269 - 77272 Villeparisis cedex (tél : 01 64 67 66 41),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 24 février 2014 et jusqu'au vendredi 21 mars 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 34 quai de l'Aisne, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise STPS.

ARTICLE 2 : Une déviation piétonne sera mise en place sur le trottoir opposé par l'entreprise STPS.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 18/02/14

Pantin, le 22 janvier 2014
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N°2014/032

OBJET : ARRÊTÉ DE RÉGIE DE RECETTE CONCERNANT LA NOMINATION DU RÉGISSEUR SUPPLÉANT AU CCAS

Le Maire de Pantin,

Le Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu la décision de la Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale en date du 11 avril 1983 instituant une régie de recettes pour la perception des dons au Centre communal d'action sociale, produits des quêtes à mariages, participation aux séjours de vacances des retraités et des familles, participation aux sorties, spectacles et activités diverses des retraités,

Vu la décision de la Commission Administrative du Centre communal d'action sociale en date du 17 octobre 1983 portant modification de la régie susvisée,

Vu l'arrêté n°2011/170 du 12 décembre 2011 portant nomination de Madame Sabine LARDENOIS en qualité de régisseur,

Considérant que des régisseurs suppléants sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la régie.

Monsieur le Receveur Percepteur Municipal, ouïe en ses avis,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Madame Valérie LAMA est nommée régisseur suppléant de la régie de recettes créée par décision du 11 avril 1983 susvisée, à partir du 3 février 2014.

ARTICLE 2 : Madame Valérie LAMA reconnaît avoir pris connaissance de la décision institutive de la régie.

Avis conforme du Receveur Municipal

Pantin, le 22 janvier 2014
Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale ,

Signé : Jean-Jacques BRIENT

ARRÊTÉ N°2014/033P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AVENUE DU CIMETIÈRE PARISIEN

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le tournage au sein du Cimetière Parisien de Pantin et la demande de stationnement de la société BEAUBOURG AUDIOVISUEL sis 5/7 rue Saint Augustin – 75002 PARIS (Tél : 01 42 78 91 00),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du tournage,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 19 février 2014 de 7H00 à 20H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants avenue du Cimetière Parisien, au vis-à-vis des n° 4 à 18 avenue du Cimetière Parisien, côté terre-plein central, sur les 17 places de stationnement longue durée en épis, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux 3 cars loges de la société de tournage.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société BEAUBOURG AUDIOVISUEL, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4: M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 18/02/14

Pantin, le 23 janvier 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/034

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 2ÈME CATÉGORIE CONCERNANT M. SANTI RAPHAËL (CHIEN TITOU)

Le Maire de Pantin,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants et D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

Vu la loi n 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté du Préfet du Seine-Saint-Denis, en date du 10 novembre 2009, dressant, pour le département du Seine-Saint-Denis, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté du Préfet du Seine-Saint-Denis, en date du 03 Août 2009, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- ⌚ Nom : **SANTI**
- ⌚ Prénom : **RAPHAEL JEAN**
- ⌚ Qualité : **Propriétaire** de l'animal ci-après désigné
- ⌚ Adresse ou domiciliation : **43 RUE CARTIER BRESSON 93500 PANTIN**
- ⌚ Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :
Numéro du contrat : **00790**
- ⌚ Détenteur(trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : **07/11/2013**
Par: **CANI-ASSUR**

Pour le chien ci-après identifié :

Nom (facultatif) : **TITOU**

Race ou Type : **ROTTWEILLER**

N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) :

Catégorie : **2**

Date de naissance ou âge : **13/07/2009**

Sexe **MALE**

N° de puce : **250269602898265** effectué le : **25/03/2010** par : **DOCTEUR SANDRINE FOUJIN**

Vaccination antirabique effectuée le : **08/04/2013** référence : **437R** par : **DOCTEUR SANDRINE FOUJIN**

Évaluation comportementale effectuée le : **04/11/2011** par : **DOCTEUR BERNARD LANNELUC**

ARTICLE 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

ARTICLE 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le

permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionnée à l'article 1^{er}.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 2/04/14

Notifié le 9/04/14

Pantin, le 28 janvier 2014

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/035

OBJET : PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 2^{ÈME} CATÉGORIE

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants et D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

Vu la loi n 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté du Préfet du Seine-Saint-Denis, en date du 10 novembre 2009, dressant, pour le département du Seine-Saint-Denis, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté du Préfet du Seine-Saint-Denis, en date du 03 Août 2009, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{ER} : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- ⌚ Nom : **SANTI**
- ⌚ Prénom : **RAPHAEL JEAN**
- ⌚ Qualité : **Propriétaire** de l'animal ci-après désigné
- ⌚ Adresse ou domiciliation : **43 RUE CARTIER BRESSON 93500 PANTIN**
- ⌚ Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **ECA Assurances (19/10/2014)**
Numéro du contrat : ECANIY 24456
- ⌚ Détenteur(trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : **07/11/2013**
Par: **CANI-ASSUR**

Pour le chien ci-après identifié :

Nom (facultatif) : **KYLLA**

Race ou Type : **ROTTWEILLER**

N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) :

Catégorie : **2**

Date de naissance ou âge : **01/01/2006**

Sexe **FEMELLE**

N° de puce : **250269500265207** effectué le : **29/05/2009** par : **DOCTEUR SANDRINE FOU DIN**

Vaccination antirabique effectuée le : **08/04/2013** référence : **437R** par : **DOCTEUR SANDRINE**

FOUDIN

Évaluation comportementale effectuée le : **28/06/2010** par : **DOCTEUR BERNARD LANNELUC**

ARTICLE 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour dommages susceptibles d'être causés aux tiers,

- et de la vaccination antirabique du chien.

ARTICLE 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionnée à l'article 1^{er}.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 3/04/14
Notifié le 9/04/14

Pantin, le 28 janvier 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/036

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 1ÈRE CATÉGORIE CONCERNANT M. BOUAZIZ ASLA (CHIEN ATHENA)

Le Maire de Pantin,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants et D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

Vu la loi n 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté du Préfet du Seine-Saint-Denis, en date du 10 novembre 2009, dressant, pour le département du Seine-Saint-Denis, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté du Préfet du Seine-Saint-Denis, en date du 03 Août 2009, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{ER} : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- ⌚ Nom : **BOUAZIZ**
- ⌚ Prénom : **ASLA MYRIAM**
- ⌚ Qualité : **Propriétaire** de l'animal ci-après désigné
- ⌚ Adresse ou domiciliation : **43A rue des Pommiers 93500 PANTIN**
- ⌚ Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **MATMUT**
Numéro du contrat : **930909004568Q80**
- ⌚ Détenteur(trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : **08/12/13**
Par: **Jean-Michel MICHAUX Résident au 85 avenue Pasteur 93260 LES LILAS**

Pour le chien ci-après identifié :

Nom (facultatif) : **ATHENA**

Race ou Type : **American staffordshire terrier**

N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) :

Catégorie : **1ère catégorie**

Date de naissance ou âge : **15/06/07**

Sexe : **Femelle**

N° de tatouage ou puce : **250269500176830** effectué le : **22/12/07** par : **steckiewicz patrick**

Vaccination antirabique effectuée le : **25/11/13** référence : **L399359 22/01-2015** par :

colomer

Stérilisation (1^{ère} catégorie) effectuée le : par : **Sophie COLOMER**

Évaluation comportementale effectuée le : **26/07/13** par : **Colomer Sophie**

ARTICLE 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour dommages susceptibles d'être causés aux tiers,

- et de la vaccination antirabique du chien.

ARTICLE 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionnée à l'article 1^{er}.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 3/04/14
Notifié le 9/04/14

Pantin, le 28 janvier 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/037P

OBJET : OUVERTURE RESTAURANT LE RELAIS 61 RUE VICTOR HUGO

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit Code, article R 123-2 à R 123-55.

Vu les Arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 Mars 1965 et du 25 Juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, Articles L.111.7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants. Articles L.123.2 et R.123.1 et suivants;

Vu l'Article R.610.5 du Code Pénal.

Vu le permis de construire n° PC 093 055 09 B0016 en date du 08 décembre 2009,

Vu l'avis favorable de la sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 31 août 2009 (courrier 09/0885),

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées en date du 03 septembre 2009 (courrier 09-475),

Vu la demande d'ouverture au public de la phase 2 des travaux du restaurant pédagogique Le Relais émise par Monsieur KHEDER Directeur Général de l'association Le Relais en date du 3 décembre 2013

Vu le procès-verbal de visite en date du jeudi 23 janvier 2014 établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité avec avis favorable à la réception de travaux et à l'ouverture au public de la phase 2 de travaux,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Belkacem KHEDER Directeur Général de l'association « Le Relais », est autorisé à ouvrir au public la deuxième tranche de travaux du restaurant pédagogique « Le Relais » sis

61 rue Victor Hugo à Pantin sous réserve de réaliser les mesures de sécurité édictées sur le Procès Verbal de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du jeudi 23 janvier 2014, dans les délais impartis ci-dessous :

EN PERMANENCE :

Mesure de sécurité n°2 : Assurer la formation du personnel sur l'utilisation des moyens de secours et la conduite à tenir en cas d'incendie.

Mesure de sécurité n°3 : Faire procéder régulièrement à des exercices d'évacuation et inscrire au registre de sécurité le résultat.

Mesure de sécurité n°8 : Faire vérifier annuellement les installations électriques par un technicien compétent et annexer au registre de sécurité l'attestation de vérification.

Mesure de sécurité n°9 : Faire vérifier tous les 2 ans les installations de gaz combustible par un technicien compétent et annexer au registre de sécurité l'attestation de vérification.

SOUS 8 JOURS :

Mesure de sécurité n°7 : Souscrire un contrat d'entretien des équipements de sécurité (extincteurs,

alarmes incendie, désenfumage) et annexer au registre de sécurité ce contrat.

Mesure de sécurité n°10 : Déposer les anciennes installations électriques dans les TGBT.

SOUS 15 JOURS :

Mesure de sécurité n°5 : Matérialiser au sol comme prévu au permis de construire la place de stationnement réservée aux personnes handicapées.

Mesure de sécurité n°6 : Annexer au registre de sécurité les dispositions mises en place pour permettre la mise en sécurité et l'évacuation des personnes à mobilité réduite (article GN 8).

SOUS 1 MOIS :

Mesure de Sécurité n°1 : Remédier aux observations émises dans le rapport de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

Mesure de sécurité n°4 : Remédier aux observations relatives à l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées et transmettre au Département Patrimoine et Cadre de Vie de la ville de Pantin, les attestations de levée de réserve.

ARTICLE 2 : A l'issue des délais impartis à l'article 1, Monsieur Belkacem KHEDER Directeur Général de l'association Le Relais, transmettra par courrier aux Département Patrimoine et Cadre de Vie Direction des Bâtiments de la Mairie de Pantin, les attestations de levées de réserves établi par une personne ou un organisme agréé du Ministère de l'Intérieur ou tous techniciens ayant réalisés ces travaux.

ARTICLE 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement ;

ARTICLE 4 : L' établissement est classé en type R avec activité de type N de la 4^{ème} catégorie assujetti au règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur Belkacem KHEDER Directeur Général de l'association Le Relais sis 61 rue Victor Hugo à Pantin.

ARTICLE 6 : M. le Maire, M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 30/01/14
Notifié le 30/01/14

Pantin, le 23 janvier 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/038P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU 33 RUE PIERRE BROSSOLETTE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement de M. HASSAN Romain 21 bis rue Salvador Allende 92240 MALAKOFF,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et cadre de vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 1^{er} février 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au n° 33 rue Pierre Brossolette, sur deux places de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de déménagement de M. HASSAN Romain.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de M. HASSAN Romain de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 30/01/14

Pantin, le 23 janvier 2014
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N°2014/039P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDIT RUE GABRIELLE JOSSERAND

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la dépose de l'armoire électrique rue Gabrielle Josserand à Pantin réalisée par ERDF sise 6 rue de la Liberté - 93691 Pantin Cedex (tél : 01 49 42 56 79),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation pendant la durée de la dépose,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le lundi 3 février 2014, pour une durée de 3 heures, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit des n° 38-44 rue Gabrielle Josserand, sur 3 places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation est interdite rue Gabrielle Josserand, de l'avenue Weber jusqu'à la rue Condorcet le temps de la dépose de l'armoire.

Une déviation sera mise en place de la manière suivante le temps de la dépose : rue Denis Papin – avenue Edouard Vaillant – avenue Jean Jaurès – rue Condorcet - rue Gabrielle Josserand.

Un panneau KC1 « rue barrée à 300 mètres » sera mis en place rue Cartier Bresson à l'angle de la rue Denis Papin et sera enlevé juste après la mise en circulation de la rue Gabrielle Josserand.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ERDF de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 31/01/14

Pantin, le 24 janvier 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/040P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE DENIS PAPIN

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de raccordement électrique et de réfection définitive sur trottoir rue Denis Papin à Pantin réalisés par l'entreprise BIR sise 2 bis avenue de l'Escouvier - 95200 SARCELLES (tél : 01 34 38 35 90) pour le compte de ERDF sise 6 rue de la Liberté - 93691 Pantin Cedex (tél : 01 49 42 56 79),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 février 2014 et jusqu'au vendredi 7 mars 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au vis-à-vis du n° 54 rue Denis Papin, sur 3 places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise BIR.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise BIR de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 11/02/14

Pantin, le 24 janvier 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/041P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 21 RUE TOFFIER DECAUX

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de raccordement électrique et de réfection définitive sur trottoir rue Toffier Decaux réalisés par l'entreprise SATEM sise Z.I Sud, BP 269 – 77272 Villeparisis Cedex (tél : 01 64 67 11 11) pour le compte de ERDF sise 6 rue de la Liberté 93691 Pantin Cedex (tél : 01 49 42 56 79),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 3 février 2014 et jusqu'au vendredi 14 février 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 21 rue Toffier Decaux, sur 2 places de stationnement autorisé, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise SATEM.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SATEM de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 31/01/14

Pantin, le 24 janvier 2014

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/042P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT 3-5 RUE DE LA LIBERTÉ

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement de l'entreprise Déménagements Martin Père Et Fils sise 5 rue du Montcel 78350 Jouy en Josas (tél : 01 30 97 88 00) pour M. et Mme Bonin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et cadre de vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le lundi 24 février 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au n° 3/5 rue de la Liberté, sur deux places de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au camion de l'entreprise Déménagements Martin Père Et Fils.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Déménagements Martin Père Et Fils de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 18/02/14

Pantin, le 24 janvier 2014

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/043P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT 15 RUE ROUGET DE L'ISLE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement de M. LAPLACE Julien sis 15 rue Rouget de Lisle - 93500 PANTIN,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et cadre de vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 14 février 2014 de 8H00 à 16H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant face au 15 rue Rouget de Lisle, sur une place de stationnement et l'aire de livraison, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront

réservés au véhicule de déménagement de M. LAPLACE Julien.

Aucun véhicule n'est autorisé à stationner sur la place de stationnement réservé aux handicapés.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de M. LAPLACE Julien de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 11/02/14

Pantin, le 27 janvier 2014

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/044P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX DE SONDAGES RUE CANDALE PROLONGÉ ET RUE DU BEL-AIR

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande d'interdiction de stationnement en raison de travaux de sondage réalisés par l'entreprise SEMOFI sise 565 rue des Vœux Saint-Georges – 94290 VILLENEUVE LE ROI pour le compte de la la Ville de Pantin sise 84-88 Avenue du Général Leclerc - 93500 PANTIN,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et cadre de vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 03 février 2014 et jusqu'au lundi 24 février 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant dans les rues suivantes, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) :

- du n° 44 au 50 rue Candale Prolongée,
- du n° 10 au 14 rue du Bel Air,
- du n° 36 au 38 rue du Bel Air.

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise SEMOFI afin d'effectuer les travaux de sondage.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SEMOFI de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 31/01/14

Pantin, le 27 janvier 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/045D

OBJET : ORGANISATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE AVERROES CRÉATION D'UN PARKING

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2012 nommant la rue Averroès,

Vu le procès-verbal de réception des travaux de la rue Averroès et du parking en date du 7 juin 2013,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules dans cette voie

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 3 février 2014, il est créé un parking de 30 places matérialisées ouvert au public à l'angle des rues Averroès (Pantin) et Diderot (Bobigny) dont l'entrée se fait par la rue Diderot sur la commune de Bobigny.

ARTICLE 2 : Dix (10) places de stationnement matérialisées sont créées rue Averroès, du côté des numéros pairs et impairs.

L'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants en dehors des emplacements matérialisés, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 3 : La rue Averroès est mise en double sens de circulation de l'avenue des Courtilières à la rue Edouard Renard.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 3/02/14

Pantin, le 28 Janvier 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/046D

OBJET : ORGANISATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE BARBARA

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le PRU des Courtilières et notamment la réalisation d'une voie nouvelle,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 février 2008 nommant la rue Barbara,

Vu le procès-verbal de réception des espaces publics en date du 20 juin 2008,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue Barbara,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 3 février 2014, la circulation rue Barbara est organisée de la façon suivante :

- mise en double sens de circulation de la rue Martin Luther King à la rue Edouard Renard,
- mise en sens unique de circulation de la rue Martin Luther King vers l'avenue des Courtilières.

ARTICLE 2 : Une zone 30 est créée rue Barbara, de la rue Martin Luther King vers l'avenue des Courtilières.

La vitesse est limitée à 30 km/h. Les aménagements réalisés à cet effet sont en cohérence avec la vitesse applicable de 30 km/h.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Barbara selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 4 : Une aire de stationnement d'une longueur de 6 mètres est réservée aux ambulances au droit du n°1 rue Barbara et du centre municipal de santé Ténine, du côté des numéros impairs.

ARTICLE 5 : Une aire de stationnement d'une longueur de 16 mètres est réservée aux cars scolaires face au n°1 rue BARBARA, du côté des numéros pairs.

ARTICLE 6 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant la mise en place de ces dispositions conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 7 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2008/219D.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 3/02/14

Pantin, le 28 Janvier 2014

Le Maire,

Conseillère Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/047P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE RUE GABRIELLE JOSSERAND

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu l'agrandissement du plateau au droit du carrefour des rues Gabrielle Josserand et Condorcet à Pantin réalisés par l'entreprise BREZILLON sise 128 rue de Beauvais – Place Max Brezillon - 60280 Margny-Les-Compiègnes (tél : 03 57 63 21 21),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du jeudi 6 février 2014 et jusqu'au vendredi 14 février 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Gabrielle Josserand, de la rue Condorcet jusqu'au n° 44 rue Gabrielle Josserand, du côté des numéros pairs et impairs, sur 4 places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation est restreinte au droit des travaux rue Gabrielle Josserand.

Un alternat manuel sera mise en place par l'entreprise BREZILLON.

En aucun cas les rues Gabrielle Josserand et Condorcet ne seront Barrées.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise BREZILLON de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 4/02/14

Pantin, le 29 janvier 2014

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/048P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE AVENUE DE LA DIVISION LECLERC

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'élagage en taille de rideaux avenue de la division Leclerc à Pantin réalisés par l'entreprise S.A ; MABILLON sise 17 rue des Campanules – Lognes - 77410 Marne la Vallée Cedex 2 (tél : 01 69 81 48 00) pour le compte du Conseil Général de la Seine Saint Denis (Services des continuités Vertes secteur Nord) – BP 193 - 93003 Bobigny Cedex (tél : 01 48 19 28 31),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 10 février 2014 et jusqu'au vendredi 21 mars 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants avenue de la Division Leclerc, de la rue Racine jusqu'à l'avenue Jean Jaurès, sur les place de stationnement autorisé, suivant l'avancement des travaux, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation sera restreinte avenue de la Division Leclerc au droit des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Un alternat manuel sera mis en place par l'entreprise S.A. MABILLON.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins des entreprises S.A MABILLON de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 4/02/14

Pantin, le 29 janvier 2014

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/049P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION REDUITE RUE DENIS PAPIN

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de raccordement en eau réalisés par l'entreprise Véolia Eau sise Z.I La Poudrette – Allée de Berlin - 93320 Les Pavillons Sous Bois (tél : 01 55 89 07 30) pour le compte de l'entreprise E.T.I. sise 92-98 boulevard Victor Hugo - 92115 CLICHY (tél : 01 41 40 15 15),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 10 février 2014 et jusqu'au vendredi 14 février 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au vis-à-vis du n° 54 bis rue Denis Papin, sur 3 places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Les travaux rue Denis Papin se feront par demi-chaussée. La circulation sera restreinte au droit des travaux. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise E.T.I. de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 7/02/14

Pantin, le 30 janvier 2014

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/050P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU VIS-A-VIS DU N° 24 RUE DU PRE SAINT GERVAIS

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour l'ouverture d'une chambre France Télécom réalisée par l'entreprise Eiffage Energie TIC sise 104 avenue Georges Clémenceau - 94360 Bry Sur Marne,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée de l'ouverture de la chambre,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et cadre de vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 21 février 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis du n° 24 rue du Pré Saint Gervais, du côté des numéros impairs, sur une place de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé à l'entreprise Eiffage Energie TIC.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Eiffage Energie TIC de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 18/02/14

Pantin, le 30 janvier 2014

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/051P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT 2 RUE FLORIAN

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement de l'entreprise Oudinot / Guigard sise 25 avenue Tourville 75007 Paris (tél : 01.47.34.95.02) pour M. ROBERT sis 2 rue Florian 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et cadre de vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 14 février 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant au n° 2 rue Florian, sur deux places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés au camion de l'entreprise Oudinot / Guigard.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Oudinot / Guigard de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 11/02/14

Pantin, le 30 janvier 2014

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/052P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX ESPACE VERT RUE DELIZY

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour travaux espaces verts réalisés par l'entreprise JULLIEN sise La Seigneurie - 27120 Pacy sur Eure (tél : 02 32 36 94 66) pour le service espaces verts de la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et cadre de vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 février 2014 et jusqu'au vendredi 21 février 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis des n° 16 bis et 18 rue Delizy, du côté des numéros impairs, le long de l'école Saint Exupéry, sur quatre places de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au camion de l'entreprise JULLIEN.

ARTICLE 2 : Un homme trafic de l'entreprise Jullien assurera la circulation piétonne qui pourra être momentanément interrompue lors de chargement.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise JULLIEN de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 11/02/14

Pantin, le 31 janvier 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/054P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU VIS À VIS DU N°6 RUE DE LA DISTILLERIE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement de l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS sise 5 impasse Galliéni – 92230 GENNEVILLIERS pour le déménagement de M. et Mme SAVAT sis 6 rue de la Distillerie à Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et cadre de vie,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 25 mars 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis du n° 6 rue de la Distillerie, du côté des numéros impairs, sur quatre places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au camion de l'entreprise Les Déménageurs Bretons.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Les Déménageurs Bretons de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 20/03/14

Pantin, le 3 février 2014

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine Saint Denis,

Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/055P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITE RUE SCANDICCI

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'enlèvement d'enseigne réalisés par l'entreprise Haas Cofen Enseigne sise 25 avenue Etienne Audibert 60300 Senlis (tél : 03 44 53 99 20),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le lundi 17 février de 8H00 à 12H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit et au vis-à-vis du n° 8 rue Scandicci, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise Haas Cofen Enseigne.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation est interdite rue Scandicci, de l'avenue Jean Lolive jusqu'au n° 8 rue Scandicci. Un homme trafic de l'entreprise permettra aux véhicules d'entrer et sortir par l'accès avenue Jean Lolive.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Haas Cofen Enseigne de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 11/02/14

Pantin, le 3 février 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint Denis,

Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/056D

OBJET : CRÉATION D'UN PASSAGE PIÉTON ET INSTALLATION DE DEUX COUSSINS BERLINOIS AU 6-8 RUE HONORÉ D'ESTIENNE D'ORVES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 fixant les modalités d'application des ralentisseurs de type dos d'âne et de type trapézoïdal,

Vu la nécessité de sécuriser la traversée des piétons rue Honoré d'Estienne D'Orves, au droit du gymnase Maurice Baquet et du Parc Stalingrad,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant toutes les mesures propres à la renforcer, notamment en créant un passage pour les piétons et en installant deux coussins berlinois,

Considérant les travaux de marquage du passage pour les piétons et l'installation de panneaux de pré-signalisation et de panneaux de position réalisés par la Ville de Pantin sise 84/88 avenue du Général Leclerc 93500 Pantin (tél : 01 49 15 41 77/40 39),

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 février 2014, un passage pour les piétons est créé au 6/8, rue Honoré d'Estienne d'Orves. De part et d'autre de ce passage pour les piétons, il est installé deux coussins berlinois.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires A13b, C20a, C27 et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de Pantin et aux abords de la voie, 48H avant le début de la mise en service de ces dispositifs.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 14/02/14

Pantin, le 4 février 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/057P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU PARKING VÉLOS ET MOTOS PLACE RAYMOND QUENEAU

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de nettoyage de la Place Raymond Queneau réalisés par l'entreprise TEOS sise 4/6, allée des Mésanges – 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 12 février 2014 et jusqu'au mercredi 19 février 2014 de 8H00 à 16H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants Place Raymond Queneau, au droit du parking vélos/motos/scooters, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise TEOS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 10/02/14

Pantin, le 4 février 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/058P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT 35 QUAI DE L'OURCQ

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement de Mlle SORIA Aline sise 164 boulevard Eugène Decros - 93260 Les Lilas,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et cadre de vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 18 février 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au n° 35 Quai de l'Ourcq, sur deux places de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de Mlle SORIA Aline.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Mlle SORIA Aline de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 14/02/14

Pantin, le 5 février 2014

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/059D

OBJET : CRÉATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP 28 RUE JACQUART

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2213-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la nécessité de mettre aux normes la voirie et l'espace public pour les personnes en situation de handicap,

Considérant les travaux de création d'une place de stationnement réservée aux personnes en situation de handicap dans la rue Jacquart,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire de Pantin,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et cadre de vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 février 2014, il est créé au 28 rue Jacquart, une place de stationnement réservée aux personnes en situation de handicap dont les véhicules arborent l'un ou l'autre des macarons GIC « Grand Invalide Civil » ou GIG « Grand Invalide de Guerre » en cours de validité ou la carte européenne de stationnement, en application de l'article R417-11 du Code de la Route.

L'arrêt et le stationnement sont interdits (enlèvement demandé) pour tout autre véhicule.

ARTICLE 2 : De façon à faire respecter ces mesures, un marquage matérialisera la place de stationnement sur la chaussée et le trottoir, et des panneaux réglementaires (B6d, M6h et M6 a) seront implantés aux endroits spécifiques par les soins de la Ville de Pantin.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune de Pantin et aux abords de la voie.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 14/02/14

Pantin, le 5 février 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/060P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE RUE MARCELLE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de construction d'un bâtiment réalisés par l'entreprise Eurl MIOTTO sise 21 Chemin des Champs Roger - 78360 MONTESSON (tél : 01.30.71.66.62),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et cadre de vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 24 février 2014 et jusqu'au vendredi 27 février 2015, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant au droit du n° 80 rue Marcelle, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation est restreinte au droit des travaux. La circulation sera réduite à 30 KM/H, Une déviation piétonne sera réalisée par l'entreprise sur les passages piétons existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise EURL MIOTTO de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 20/02/14

Pantin, le 5 février 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/061P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE POUR TRAVAUX DE RÉFECTION DE TROTTOIR 127 RUE DU BOIS

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour la réalisation de travaux de réfection de trottoir réalisés par les entreprises HATRA sise 5 avenue de la Sablière – 94370 SUCY EN BRIE, EUROVERT sise 12 rue du Onze Novembre 1918 – 94460 VALENTON et SNTTP sise 2 rue de la Corneille - 94122 FONTENAY SOUS BOIS pour le compte du Conseil Général de la Seine Saint-Denis (Direction de la Nature et du Paysage et de la Biodiversité – BP 306 – 93003 BOBIGNY CEDEX,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 24 février 2014 et jusqu'au lundi 14 mars 2014 de 8H30 à 16H30, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 127 de la rue du Bois, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise SNTTP afin d'effectuer les travaux de réfection de trottoir.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation sera restreinte au droit des travaux.

Un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place par l'entreprise.

La circulation sera réduite à 30 km/h.

La circulation piétonne devra être maintenue.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins des entreprises HATRA, EUROVERT et SNTTP de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 20/02/14

Pantin, le 5 février 2014

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/062P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE SAINTE MARGUERITE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de raccordement en eau des constructions rue Sainte Marguerite à Pantin réalisés par l'entreprise Véolia Eau sise Z.I La Poudrette – Allée de Berlin - 93320 Les Pavillons Sous Bois (tél : 01 55 89 07 30) pour le compte de la SEMIP sise 28 rue Hoche - 93507 Pantin Cedex (tél : 01 41 83 16 16),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 février 2014 et jusqu'au vendredi 14 mars 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit et au vis-à-vis des n° 9-13-15 rue Sainte Marguerite, sur 3 places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période et pendant 2 jours non consécutifs, la circulation sera barrée rue Sainte Marguerite, de la rue Magenta jusqu'à la rue Neuve Berthier.

Une déviation sera mise en place de la manière suivante : rue Magenta – avenue Jean Jaurès – avenue Edouard Vaillant - rue Berthier – rue Neuve Berthier – rue Sainte Marguerite.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Véolia Eau de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 14/02/14

Pantin, le 6 février 2014

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/063P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE WEBER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de raccordement en eau avenue Weber à Pantin réalisés par l'entreprise Véolia Eau sise Z.I La Poudrette – Allée de Berlin - 93320 Les Pavillons Sous Bois (tél : 01 55 89 07 30),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 février 2014 et jusqu'au vendredi 14 mars 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit des n° 7 au 13 rue Weber, sur 2 places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Véolia Eau de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 14/02/14

Pantin, le 6 février 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/064P

OBJET : ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°2013/536P STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande du Conseil Général de la Seine Saint-Denis, Service Territorial Sud,

Vu les travaux d'entretien et d'aménagement du domaine public départemental réalisés par les entreprises COLAS sise 22/30 Allée de Berlin – Z.I - 93220 Les Pavillons Sous Bois, SACER sise 10 rue Nicolas Robert - 93600 Aulnay Sous bois, EIFFAGE / APPIA sise 48 Saint Antoine - 93100 Montreuil, EIFFAGE ENERGIE - IDF Agence du Coudray sise 2 Avenue Armand Esders - 93155 le Blanc Mesnil, LA MODERNE - Agence nord sise 14 Route des Petits Ponts - 93290 Tremblay en France, SNTPP sise 2 rue de la Corneille - BP 65 - 94122 Fontenay Sous Bois, UNION TRAVAUX sise 60 rue de Verdun - 93350 Le Bourget, LACROIX SIGNALISATION sise 8 impasse du Bourrelier – BP30004 – 44801 SAINT-HERBLAIN, SIGNATURE sise ZA des Luats – 8 rue de la Fraternité – 93454 VILLIERS SUR MARNE, ENTRA/PRUNEVIEILLE/BENTIN sise 102 bis rue Danielle Casanova – 93306 AUBERVILLIERS, VIAMARK sise 15 bis quai du Châtelier – 93451 L'ILE SAINT DENIS CEDEX et le CG 93 – Direction de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Sud – Bureau des Centre d'Exploitation – 7/9 rue du 8 mai 1945 – 93190 LIVRY GARGAN pour le compte et sous le contrôle du Conseil Général de la Seine Saint-Denis - Service Territorial Sud - Bureau des Maintenances et Exploitation sise 7/9 rue du 8 Mai 1945 - 93190 Livry Gargan (Tél : 01 41 70 19 20),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 février 2014 et jusqu'au mercredi 31 décembre 2014 de 8H00 à 17H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés gênants au droit et à l'avancement des travaux, selon l'article R417.10 du code de la Route (enlèvement demandé), dans les rues départementales suivantes :

- RD 35 bis : rue Méhul, avenue Anatole France, rue Lavoisier
- RD 35 Ter : voie de la Résistance, rue du Bois
- RD20 : rue Delizy, rue Jules Auffret, rue Charles Auray (entre la rue Lavoisier et la rue des Pommiers), voie de la Déportation
- RD 116 : route de Noisy

Les ouvertures de chantier se feront du lundi au vendredi exceptés les jours fériés. Ces délais tiennent compte des aléas techniques, climatiques ou autres.

ARTICLE 2 : Durant la même période, au droit et à l'avancement du chantier, la circulation générale sera maintenue sur une voie de circulation dans chaque sens de circulation pendant la durée des travaux ou gérée par un alternat manuel ou par feux tricolores aux points critiques du chantier.

La circulation pourra être brièvement interrompue dans les deux sens de circulation lors des manœuvres de giration sur chaussée des engins de chantier.

La vitesse sera limitée à 30 km/h. Il sera interdit de doubler.

La circulation des piétons sera maintenue sur les trottoirs ou déviée sur le trottoir opposé par les passages piétons existants.

ARTICLE 3: Durant la même période, l'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés gênants, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) au droit des travaux, même aux emplacements prévus à cet effet à l'exception des véhicules et engins de chantier.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins des

entreprises exécutant les travaux, sous le contrôle du Conseil Général - Service Territorial Sud – Bureau Maintenance et Exploitation – 7/8 rue du 8 mai 1045 – 93190 LIVRY GARGAN, conformément au manuel du chef de chantier - Signalisation temporaire - Edition du SETRA, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 14/02/14

Pantin, le 6 février 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/065P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 48 RUE AUGER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de réparation de branchement d'eau rue Auger réalisés par l'entreprise VEOLIA EAU d'Ile de France – CIT Pavillons sise allée Berlin - 93320 Les Pavillons Sous Bois (tél : 01 55 89 07 30),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux de réparation,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 19 février 2014 et jusqu'au vendredi 28 février 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n°48 rue Auger, selon l'article R417.10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA EAU de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 14/02/14

Pantin, le 6 février 2014

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/066P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE 25 RUE LESAULT

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de réfection de sol rue Lesault réalisés par l'entreprise VEOLIA EAU d'Ile de France – CIT Pavillons sise allée Berlin - 93320 Les Pavillons Sous Bois (tél : 01 55 89 07 30),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux de réparation,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 19 février 2014 et jusqu'au vendredi 28 février 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 25 rue Lesault, selon l'article R417.10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation rue Lesault s'effectuera par demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat manuel assuré par l'entreprise VEOLIA EAU.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA EAU de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 14/02/14

Pantin, le 6 février 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/067P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION RESTREINTE 35 RUE VICTOR HUGO

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de création de branchement d'eau rue Victor Hugo réalisés par l'entreprise VEOLIA EAU d'Ile de France – CIT Pavillons sise allée Berlin - 93320 Les Pavillons Sous Bois (tél : 01 55 89 07 30),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux de réparation,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 1^{er} avril 2014 et jusqu'au vendredi 18 avril 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n°35 rue Victor Hugo, selon l'article R417.10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation rue Victor Hugo s'effectuera par demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat manuel assuré par l'entreprise VEOLIA EAU.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 27/03/14

Pantin, le 6 février 2014

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/068P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT 34 RUE SCANDICCI

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement de l'entreprise VEYRES PERIE sise ZAC de la Gare – 19270 USSAC (tél : 05 55 20 36 18),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et cadre de vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 27 mars 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au n° 34 rue Scandicci, sur deux places de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au camion de l'entreprise VEYRES PERIE.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEYRES PERIE de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 24/03/14

Pantin, le 6 février 2014

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/069P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT 35 QUAI DE L'OURCQ POUR LE 20 FÉVRIER 2014

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement de l'entreprise Dgts PISSONNIER sise 32-34 rue de la Fédération - 94700 Maisons Alfort (tél : 01 42 07 17 02),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et cadre de vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 20 février 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au n° 35 Quai de l'Ourcq, sur deux places de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au camion de l'entreprise Dgts PISSONNIER.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Dgts PISSONNIER de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 18/02/14

Pantin, le 7 février 2014

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/070P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE 58 RUE DU BEL AIR

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchements neufs réalisés par l'entreprise VEOLIA EAU de France – CIT Pavillons sise allée Berlin - 93320 Les Pavillons Sous Bois (tél : 01 55 89 07 30),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux de branchements neufs,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 18 février 2014 et jusqu'au vendredi 28 février 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du 58 rue du Bel Air, selon l'article R417.10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation rue du Bel Air s'effectuera par demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat manuel assuré par l'entreprise VEOLIA EAU.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA EAU de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 14/02/14

Pantin, le 7 février 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/071P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE 47/49 RUE DES POMMIERS

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de réparation de fuite d'eau réalisés par l'entreprise VEOLIA EAU d'Ile de France – CIT Pavillons sise allée Berlin - 93320 Les Pavillons Sous Bois (tél : 01 55 89 07 30),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux de réparation,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 18 février 2014 et jusqu'au vendredi 28 février 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit des n° 47 et 49 rue des Pommiers, selon l'article R417.10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation sera restreinte au droit des travaux.
La circulation sera limitée à 30 Km/H.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA EAU de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 14/02/14

Pantin, le 7 février 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/072P

OBJET : TRAVAUX D'ÉLAGAGE RUE DES POMMIERS

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'élagage, taille en rideau réalisés par l'entreprise SMDA sise 21/23 avenue Jean Bart - 78960 VOISINS-LES-BRETONNEUX (tél : 01 30 57 45 96) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77/40 39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 24 février 2014 et jusqu'au mercredi 26 février 2014 de 8H00 à 17H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue des Pommiers, du côté du Cimetière de Pantin, au vis-à-vis du n° 10 et jusqu'au n° 20 rue des Pommiers, suivant l'avancement des travaux, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé). Ces places de stationnement seront réservées pour l'entreprise SMDA.

ARTICLE 2 : L'affichage, la mise en place et l'entretien de la signalisation routière du chantier seront à la charge de l'entreprise SMDA et placés aux endroits voulus de façon à faire respecter ces mesures. La signalétique verticale et/ou horizontale sera apposée 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 21/02/14

Pantin, le 10 février 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/073P

OBJET : TRAVAUX D'ÉLAGAGE A L'ANGLE DES RUES DE LA LIBERTÉ ET HOCHE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'élagage, taille en rideau réalisés par l'entreprise SMDA sise 21/23 avenue Jean Bart - 78960 VOISINS-LES-BRETONNEUX (tél : 01 30 57 45 96) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77/40 39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 24 février 2014 et jusqu'au mercredi 26 février 2014 de 8H00 à 17H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants à l'angle des rues de la Liberté et Hoche, suivant l'avancement des travaux, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

Ces places de stationnement seront réservées pour l'entreprise SMDA.

ARTICLE 2 : L'affichage, la mise en place et l'entretien de la signalisation routière du chantier seront à la charge de l'entreprise SMDA et placés aux endroits voulus de façon à faire respecter ces mesures. La signalétique verticale et/ou horizontale sera apposée 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 21/02/14

Pantin, le 10 février 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/074P

OBJET : ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2014/023P STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE DU GENERAL COMPANS

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le montage de 2 grues rue du Général Compans à Pantin réalisé par l'entreprise SPIE SCGPM sise
113 avenue Aristide Briand - 94743 Arcueil Cédex (tél : 01 49 08 75 00),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée du montage des grues,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 3 mars 2014 à 7H30 jusqu'au mardi 4 mars 2014 à 18H00 et du mardi 11 mars 2014 à 7H30 jusqu'au vendredi 14 mars 2014 à 18H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue du Général Compans, de la rue Danton jusqu'à la rue du Débarcadère, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Tous ces emplacements seront réservés aux camions de l'entreprise SPIE SCGPM.

ARTICLE 2 : Durant ces mêmes périodes, la circulation est interdite rue du Général Compans, de la rue Danton jusqu'à la rue du Débarcadère.

Une déviation sera mise en place de la manière suivante : rue Danton - avenue Edouard Vaillant – rue du Débarcadère.

Un panneau KC1 « rue barrée à 150 mètres » sera mis en place rue Danton angle avenue Edouard Vaillant.

Une aire de retournement sera créée à l'angle des rues Danton et du Général Compans.

ARTICLE 3 : La vitesse sera limitée à 30 Km/H rue Danton.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SPIE SCGPM de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 26/02/14

Pantin, le 11 février 2014

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/075

OBJET : PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DE PANTIN DES FRAIS D'HÉBERGEMENT DE MADAME LI ET MONSIEUR SUN DU 1ER JANVIER AU 31 JANVIER 2014 INCLUS

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.511-3 ;

Vu le sinistre en date du 9 juillet 2012 ayant rendu temporairement inhabitable l'appartement de Madame LI et Monsieur SUN au 161 avenue Jean Lolive 93500 Pantin ;

Considérant qu'il a été nécessaire d'assurer un hébergement en urgence de Madame LI et Monsieur SUN .

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La Commune de Pantin prend à sa charge la facture de 1 240,00 € émise par l'hôtel "ROYAL PANTIN", situé 29 avenue du Général Leclerc 93500 PANTIN pour l'hébergement de Madame LI et Monsieur SUN du 1er janvier au 31 janvier 2014 inclus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 26/02/14 Pantin, le 11 février 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/076P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION PIETONNE INTERDITS 11-13 RUE GAMBETTA

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le danger que représente le mur de clôture au droit de la propriété située entre le 11 et le 13 rue Gambetta,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de l'espace public, des piétons et des véhicules,

Considérant qu'il importe de prendre en urgence toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation des piétons,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et cadre de vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 12 février 2014 et jusqu'à la levée du risque sur le domaine public, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant entre le n° 11 et le n° 13 rue Gambetta, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation des piétons est interdite entre le n° 11 et le n° 13 rue Gambetta.

Une déviation piétonne sera réalisée par la ville de Pantin sur les passages piétons existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 17/02/14

Pantin, le 12 février 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/077P

OBJET : CIRCULATION INTERDITE RUE DU BEL AIR

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les études de sol réalisées par l'entreprise GEO .S.LAB sise 565, rue des Voeux Saint Georges - 94290 VILLENEUVE LE ROI (tél : 01 49 61 11 88),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et cadre de vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 27 février 2014 de 8H30 à 18H30, la circulation est interdite rue du Bel Air durant la durée des études de sol.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise GEO.S.LAB de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4: M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 25/02/14

Pantin, le 14 février 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/078P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT 36 RUE MARCELLE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement de l'entreprise AFRADEM sise 168 boulevard Vincent AURIOL - 75013 PARIS (tél : 01 42 16 94 75),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et cadre de vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 27 février 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant au 36 rue Marcelle, sur deux places de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de déménagement de l'entreprise AFRADEM.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise AFRADEM de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 25/02/14

Pantin, le 14 février 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/079P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU VIS-A-VIS DU N° 13 RUE JULES AUFFRET

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu l'avis favorable du Conseil Général de la Seine Saint-Denis – DVD/STS en date du 17 février 2014,

Vu les travaux de branchement GRDF réalisés par l'entreprise BIR, sise 38 rue Gay Lussac 94430 Chennevières sur Marne (tel : 01 49 62 02 62) pour le compte de GRDF sis 60 rue Pierre Brossolette - 91220 Brétigny sur Orge,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 24 février 2014 et jusqu'au vendredi 07 mars 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au vis-à-vis du n° 13 de la rue Jules Auffret, sur 3 places de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise BIR. La réfection asphalte trottoir sera faite dans un délai maximum de trois semaines après la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise BIR si nécessaire.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise BIR de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 21/02/14

Pantin, le 17 février 2014

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/080P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE MONTGOLFIER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement gaz réalisés par l'entreprise STPS sise ZI SUD – rue des Carrières – BP 269, 77272 Villeparisis cedex (tél : 01 64 67 11 11) pour le compte de GRDF sise 6, rue de la Liberté - 93691 Pantin (tél : 01 49 42 54 73),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du vendredi 21 février 2014 et jusqu'au mardi 25 février 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au vis-à-vis des n° 7/11 rue Montgolfier, sur 3 places de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise STPS.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation rue Montgolfier, entre la rue Hoche et la rue Etienne Marcel, est interdite de 8H à 17H, sauf aux véhicules de secours. Une déviation sera mise en place par les rues Victor Hugo et Eugène et Marie Louise Cornet par l'entreprise STPS.

ARTICLE 3 : Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise STPS si nécessaire.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 19/02/14

Pantin, le 17 février 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/081P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE SCANDICCI

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'enlèvement d'enseigne réalisés par l'entreprise Haas Cofen Enseigne sise 25 avenue Etienne Audibert 60300 Senlis (tél : 03 44 53 99 20),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 26 février 2014 et jusqu'au jeudi 27 février 2014 de 8H00 à 17H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit et au vis-à-vis du n° 8 rue Scandicci, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise Haas Cofen Enseigne.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation est interdite rue Scandicci, de l'avenue Jean Lolive jusqu'au n° 8 rue Scandicci. Un homme trafic de l'entreprise permettra aux véhicules d'entrer et sortir par l'accès avenue Jean Lolive.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Haas Cofen Enseigne de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 24/02/14

Pantin, le 17 février 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/082P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 36 RUE MAGENTA

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de raccordement électrique rue Magenta réalisés par l'entreprise RPS sise 2 avenue de Spinoza - 77437 Marne la Vallée cedex 2 (tél : 01 64 61 93 93) pour le compte de ERDF sise 5 rue de la Liberté 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 18 Mars 2013 et jusqu'au Vendredi 29 Mars 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 36 rue Magenta, sur 3 places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise RPS.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise RPS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 21/02/14

Pantin, le 26 février 2014

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/083P

OBJET :CIRCULATION INTERDITE RUE CANDALE PROLONGEE ET RUE MARCELLE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les inspections vidéo des réseaux d'assainissement réalisés par la Communauté d'Agglomération Est Ensemble sise 100, avenue Gaston ROUSSEL - 93230 ROMAINVILLE (tél : 01 79 64 54 54),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 10 mars 2014 et jusqu'au vendredi 14 mars 2014 de 9H00 à 15H00, la circulation est interdite rue Marcelle et rue Candale Prolongée dans la partie haute durant la durée des études de sol.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 6/03/14

Pantin, le 19 février 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/084P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE RUE MARIE-THERESE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement neuf au réseau électrique au 7 de la rue Marie-Thérèse réalisés par l'entreprise RPS sise 2 avenue Spinoza - 77184 EMERAINVILLE (tél : 01 64 61 93 93) pour le compte de ErDF – MOAR PANTIN sise 27 rue de la Convention - 93120 LA COURNEUVE,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux de branchement neuf,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 12 mars 2014 et jusqu'au vendredi 28 mars 2014 l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit des n° 5 et 7 rue Marie-Thérèse, selon l'article R417.10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation est restreinte au droit des travaux et un alternat manuel sera assuré par l'entreprise RPS.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise RPS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 6/03/14

Pantin, le 19 février 2014

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/085P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE DE LA DISTILLERIE – RUE AUGER – AVENUE DE LA DIVISION LECLERC

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de pose de chambre, de passage de fourreaux de fibre optique et des réfections définitives comprises dans les rues suivantes : avenue de la Division Leclerc – rue de la Distillerie – rue Auger à Pantin réalisés par l'entreprise Sade Télécom - Centre de Travaux Paris-Normandie sise 1 Boulevard de Mantes 78410 Aubergenville (tél : 01 30 04 11 20) pour le compte de Sipartech sise 7 rue Auber - 75005 Paris (tél : 01 84 13 01 37),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 3 mars 2014 et jusqu'au vendredi 18 avril 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants dans les rues suivantes, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

- au Vis-à-vis du n° 2 rue de la Distillerie, sur 2 places de stationnement payant,
- au droit du n° 32 rue Auger, sur 2 places de stationnement payant,
- avenue de la Division Leclerc, de la rue Stendhal jusqu'à la rue Alfred de Musset, sur 2 places de stationnement autorisé.

ARTICLE 2 : La circulation dans les rues citées à l'article 1 ne sera pas interrompue. Les déviations piétonnes se feront sur les passages existants.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SADE TELECOM de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 28/02/14

Pantin, le 19 février 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/086P

OBJET : ORGANISATION DES 35^{EMES} FOULEES PANTINOISES LE DIMANCHE 18 MAI 2014 REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 ; L2212-1&2 ; L2213-1 & 2 ; L2521-1 & 2.

Vu le Décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 modifié par le Décret n°66-231 du 14 avril 1966 portant sur la réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Vu l'Arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du Décret n°92-753 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-29 à R 411-32 et R 417-1 à 417-13,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - 8ème partie - Signalisation Temporaire) approuvée par Arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifiée le 06 novembre 1992.

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu les différents arrêtés réglementant la circulation sur le territoire des Communes de Pantin et de Bobigny,

Considérant qu'il est prévu des épreuves sportives pédestres (courses à pied) organisées par le Service Municipal des Sports et par l'Office des Sports de Pantin, le DIMANCHE 18 MAI 2014,

Considérant que pour le bon déroulement des épreuves et la sécurité des participants et des spectateurs, il y a lieu de REGLEMENTER LA CIRCULATION dans les diverses voies de la Commune.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : La manifestation intitulée les "35^{èmes} Foulées Pantinoises", organisée par le Service Municipal des Sports et par l'Office des Sports de Pantin, sur la Commune de PANTIN, le DIMANCHE 18 MAI 2014 de 7h00 à 13h00, dont le départ aura lieu avenue du Général Leclerc, est autorisée à emprunter le parcours qui deviendra prioritaire le temps des épreuves tel que défini à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le parcours défini par les rues pantinoises citées ci-dessous seront interdites à toute circulation pendant le déroulement des épreuves le DIMANCHE 18 MAI 2014 de 7h00 à 13h00 (fin prévisionnelle des épreuves), sauf l'Avenue Jean Lolive (RN3) où une voie sera interdite (voie de bus) :

- Avenue du Général Leclerc (Pantin), du carrefour de la Mairie jusqu'à la rue Delizy,
- Rue Delizy (Pantin)
- Rue La Guimard (Pantin)(ex rue Timisoara)
- Quai de l'Ourcq (Pantin)
- Rue Delizy (Pantin)
- Rue Louis Nadot (Pantin)
- Rue du Cheval Blanc (Pantin)
- Piste cyclable (Pantin)
- Chemin de Halage (Pantin)
- voie d'accès au Chemin latéral (Pantin)
- Chemin latéral (Pantin)
- Pont sur le Canal de l'Ourcq « H.Boyer » (Bobigny)
- Rue Raymond Queneau (Bobigny)
- Avenue de Paris (Bobigny) (voie de bus)
- Avenue Jean Lolive (voie de bus) (Pantin)
- Rue Victor Hugo (Pantin)
- Rue Lakanal (Pantin)

- Quai de l'Aisne (Pantin)
- rue de la Distillerie (Pantin)
- rue Victor Hugo (Pantin)
- rue Montgolfier (Pantin)
- rue Etienne Marcel (Pantin)
- quai de l'Aisne (Pantin)
- Place de la Mairie (Pantin)

Un arrêté complémentaire sera rédigé par la Ville de Bobigny concernant les rues appartenant au territoire de Bobigny.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus par **l'article 2** du présent Arrêté, les véhicules d'interventions d'urgences, les véhicules des services techniques municipaux, les véhicules nécessaires à la bonne organisation de l'épreuve, pourront être autorisés à circuler **dans les deux sens de la course**, en se conformant aux instructions **du Service d'Ordre**.

ARTICLE 4 : Une déviation sera mise en place par les soins des organisateurs et les véhicules de la **R.A.T.P.** seront déviés selon les ordres des Chefs de ligne.

ARTICLE 5 : L'OFRASS (organisme français de radio assistance secours et sécurité routière BP9, 94191 VILLENEUVE-ST-GEORGES Cédex), assurera avec ses moyens humains et matériels, en coordination et sous l'autorité de l'organisateur, l'encadrement de l'épreuve, la sécurité des concurrents ainsi que la régulation des carrefours qui lui seront désignés.

ARTICLE 6 : Des panneaux réglementaires, une signalisation verticale et/ou horizontale et protections de sécurité seront placés aux endroits voulus **sous la responsabilité des organisateurs par les services municipaux de la Ville de Pantin 48H avant le début de la course** de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent Arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 8 : Le présent Arrêté sera publié et affiché aux lieux et places habituels, ainsi qu'aux endroits nécessaires sur l'itinéraire de la course.

ARTICLE 9 :

- Monsieur le Commissaire de Police de Pantin,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale,
 - Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
 - Monsieur le Président Départemental de la Croix Rouge Française,
 - Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que les agents assermentés placés sous son autorité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Pour attribution :

- Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur l'Officier commandant des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Président des Services Locaux de la Croix Rouge Française,

- Pour exécution :

- Monsieur le Chef d'Exploitation de la R.A.T.P.,
- Monsieur le Directeur National de l'O.F.R.A.S.S.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 28/02/14

Pantin, le 20 février 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/088P

OBJET : MARCHÉ BIO PLACE DE L'ÉGLISE LE DIMANCHE 6 AVRIL 2014

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417.10 à R 417.13,

Vu le Règlement des Marchés,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code du Commerce,

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code du Commerce,

Vu l'organisation d'un marché bio / équitable dans le cadre de la semaine du Développement Durable le DIMANCHE 6 AVRIL 2014, Place de l'Église de PANTIN,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée du marché Bio,

Après consultation du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le **DIMANCHE 6 AVRIL 2014 de 7H00 A 19H00 est organisé un marché bio / équitable Place de l'Église** dans les limites définies ci-dessous :

- parvis face à l'entrée principale de l'Église,
- place du Marché de l'Église y compris la zone libre entre le marché alimentaire et le square de l'Église,

L'implantation des stands est donc interdite :

- sur la chaussée de la rue Charles Auray,
- sur le trottoir et l'aire de stationnement taxis et APTR, avenue Jean Lolive,
- sur les trottoirs et chaussées rue de la Paix et rue du Onze Novembre,
- Square de l'Église.

ARTICLE 2 : Du **SAMEDI 5 AVRIL 2014 à 15H00 au DIMANCHE 6 AVRIL 2014 à 20H00**, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé) sur :

- le parvis de l'Église et la place de stationnement face au parvis,
- la place du marché de l'Église,
- Place de l'Église du côté des numéros impairs,
- rue Charles Auray, du côté des numéros pairs, de l'avenue Jean Lolive jusqu'à l'avenue du 8 mai 1945.

ARTICLE 3 : La rue Charles Auray, de l'Avenue Jean Lolive au Carrefour de l'Avenue du 8 Mai 1945, sera interdite à la circulation pendant la durée de la manifestation.

Seuls les véhicules de secours et les riverains pour accéder à leur domicile seront autorisés à circuler.

ARTICLE 4 : L'enlèvement des déchets et le nettoyage de la zone utilisée pour le marché bio et ses abords seront réalisés par les Nouveaux Marchés de France, délégataire de service public pour les marchés communaux.

ARTICLE 5 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 6 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 1/04/14

Pantin, le 20 février 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/090

OBJET : ATTRIBUTION D'UN N° DE VOIRIES, OPÉRATION RUE GABRIELLE JOSSERAND, RUE DE LA PETITE PRUSSE

Le Maire de Pantin,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-28 et L 2213-28 ;

Vu le permis de construire valant division et valant permis de démolir N° 093 055 11B0005 délivré le 29 avril 2011 à SODEARIF concernant la construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation et la création d'une voie nouvelle ;

Vu l'arrêté de transfert partiel en date du 1er août 2011 au bénéfice de la SA BOUYGUES IMMOBILIER ;

Vu le permis de construire modificatif N° 1 en date du 17 octobre 2011 ;

Vu le permis de construire modificatif N° 2 en date du 26 septembre 2013 ;

Vu le permis de construire modificatif N° 3 en date du 24 février 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2012 dénommant la nouvelle voie créée rue de la Petite Prusse ;

Considérant que par courrier en date du 10 mai 2013, la Ville de Pantin a attribué des numéros de voiries à l'opération ci dessus désignée ;

Considérant que le permis de construire modificatif N° 3 a pour objet notamment le déplacement du hall d'accès du bâtiment 3 A sur la rue de la Petite Prusse, initialement prévu sur la rue Gabrielle Josserand ;

Vu le courrier de SODEARIF en date du 17 janvier 2014 demandant une rectification de l'attribution de numéros de voirie du fait du déplacement du hall d'accès du bâtiment 3 A sur la rue de la petite Prusse ;

Considérant que dès lors, il y a lieu d'annuler l'attribution des numéros de voirie en date du 10 mai 2013 et de procéder à une nouvelle attribution de numéros de voirie par le présent arrêté N° 2014/090 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le courrier en date du 10 mai 2013 par lequel la Ville de Pantin a attribué des numéros de voirie concernant l'opération citée ci-dessus est annulé.

ARTICLE 2 : A compter de la date du présent arrêté, il est attribué pour l'opération citée ci-dessus les numéros de voirie ci-après :

Parcelle section G N° 149 :

- Bâtiment 3 A : 2 rue de la Petite Prusse
- Bâtiment 3 B : 4 rue de la Petite Prusse
- Bâtiment 3 C : 6 rue de la Petite Prusse
- Bâtiment 3 D : 8 rue de la Petite Prusse

Parcelle section G N° 146 :

- bâtiment 1 A : 1 rue de la Petite Prusse
- Bâtiment 1 B : 3 rue de la Petite Prusse

Parcelle section G N° 148 :

- Bâtiment 2 A : 5 rue de la Petite Prusse

- Bâtiment 2 B : 7 rue de la Petite Prusse

ARTICLE 3 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- SODEARIF représentée par Monsieur Bertrand LAB
- SA BOUYGUES IMMOBILIER représentée par Monsieur Tristan LUCCHETTI
- La caserne de Pompiers de Pantin
- La brigade des sapeurs pompiers de Paris
- Le service département du cadastre et des hypothèques

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative.

Publié le 5/03/14

Pantin, le 24 février 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/091P

OBJET : DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE LA BRANCHE AUTOMOBILE, 16 MARS

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2009-974 du 10 août 2009 ;

Vu le Code du Travail et notamment son article L. 3132-26 ;

Vu la demande présentée par la Société RENAULT, sise 13 avenue du Général Leclerc 93691 PANTIN, en date du 12 février 2014 ;

Vu la consultation des organisations syndicales de salariés ;

Vu la consultation des organisations d'employeurs ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} - Les Établissements de vente de véhicules automobiles de la commune de Pantin sont autorisés à ouvrir le **dimanche 16 mars 2014**.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L 3132-26 du Code du Travail, un repos compensateur d'une durée équivalente doit être accordé soit collectivement soit par roulement dans une durée de 15 jours avant ou après le dimanche travaillé. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné ce jour là. Il est dû, outre le repos compensateur, une majoration de salaire égale à la valeur d'un trentième du traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail en cas de rémunération à la journée.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Commissaire de Police et à Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Consommation.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 5/03/14
Notifié le 5/03/14

Pantin, le 24 février 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/092P

OBJET : DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE LA BRANCHE AUTOMOBILE, 15 JUIN

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2009-974 du 10 août 2009 ;

Vu le Code du Travail et notamment son article L. 3132-26 ;

Vu la demande présentée par la Société RENAULT, sise 13 avenue du Général Leclerc 93691 PANTIN, en date du 12 février 2014 ;

Vu la consultation des organisations syndicales de salariés ;

Vu la consultation des organisations d'employeurs ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} - Les Établissements de vente de véhicules automobiles de la commune de Pantin sont autorisés à ouvrir le **dimanche 15 juin 2014**.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L 3132-26 du Code du Travail, un repos compensateur d'une durée équivalente doit être accordé soit collectivement soit par roulement dans une durée de 15 jours avant ou après le dimanche travaillé. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné ce jour là. Il est dû, outre le repos compensateur, une majoration de salaire égale à la valeur d'un trentième du traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail en cas de rémunération à la journée.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'emploi de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Commissaire de police et à Monsieur le Directeur de la concurrence et de la consommation.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 5/03/14
Notifié le 5/03/14

Pantin, le 24 février 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/093P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU VIS-A-VIS DES 3 A 7 RUE CECILE FAGUET

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement de l'entreprise « LES DEMENAGEURS BRETONS » sise 34 avenue JOFFRE - 93800 EPINAY SUR SEINE (tél. : 01.48.35.17.32),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le lundi 10 mars 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis du 3 au 7 rue Cécile Faguet, sur un linéaire de 9 mètres de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de déménagement de l'entreprise « LES DEMENAGEURS BRETONS ».

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise « LES DEMENAGEURS BRETONS » de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 6/03/14

Pantin, le 25 février 2014

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/094P

OBJET : DEROGATION D'HORAIRES POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DU PASSAGE SOUTERRAIN A GABARIT NORMAL DES QUATRE CHEMINS – AVENUE JEAN JAURES

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre premier,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°91-2503 du 19 août 1991 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu la demande d'entretien du passage souterrain à gabarit normal des Quatre Chemins – avenue Jean Jaurès, formulée le 25 février 2014 par le Conseil Général de la Seine Saint-Denis – Direction de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Nord – 5 rue Francis de Préssensé – 93210 SAINT DENIS LA PLAINE,

Considérant les contraintes d'exploitation sur cet axe routier,

Considérant que des précautions seront prises pour limiter les nuisances sonores,

Considérant qu'il convient ainsi de déroger à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 19 août 1991,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer la circulation des véhicules pendant toute la durée des travaux,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Les travaux d'entretien du passage souterrain à gabarit normal des Quatre Chemins – avenue Jean Jaurès se dérouleront de nuits entre lundi 3 mars 2014 et le mercredi 31 décembre 2014, **de 21h00 à 05h00.**

ARTICLE 2 : Les dates précises des fermetures seront communiquées pour avis au moins quinze jours à l'avance par le Conseil Général de la Seine Saint Denis à Monsieur le Maire de PANTIN, sans réponse dans un délai de huit jours, l'avis sera considéré favorable, sans observation.

ARTICLE 3 : Les entreprises – BENTIN SA sise 18, rue Francis de Préssensé – 93210 LA PLAINE STADE DE FRANCE, ENTRA sise 102 bis, rue Danielle Casanova – 93306 AUBERVILLIERS CEDEX, VEOLIA PROPRETE sise 12, rue Berthelot – 95502 GONESSE CEDEX, POA sise 27, rue de la Libération – 78354 JOUY EN JOSAS, PRUNEVIEILLE sise 20/22, rue des Urselines – 93200 SAINT DENIS - travaillant sur site prendront toutes les dispositions utiles pour limiter les bruits provenant du chantier. En cas de trouble manifeste pour la tranquillité publique, la présente dérogation pourra être retirée immédiatement.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée dans la forme administrative au Conseil Général de la Seine Saint Denis – DVD/STN, affichée à proximité du lieu des travaux et adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de la notification au Conseil Général de la Seine Saint Denis – DVD/STN et de la transmission à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 28/02/14
Notifié le 28/02/14

Pantin, le 25 février 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/095P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 3 RUE LAVOISIER

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement de l'entreprise «ADN Déménagement» sise 30 rue POUCHER - 75017 PARIS (tél. : 01.42.63.91.68) pour le compte de Monsieur BOSCA Lionel,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et cadre de vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 27 mars 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 3 rue Lavoisier, sur un linéaire de 9 mètres de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de déménagement de l'entreprise « ADN Déménagement ».

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise « ADN Déménagement » de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 25/03/14

Pantin, le 25 février 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/096P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 18 RUE DE LA PAIX

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement de l'entreprise «ADN Déménagement» sise 30 rue POUCHER - 75017 PARIS (tél. : 01.42.63.91.68) pour le compte de monsieur BOSCA Lionel,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et cadre de vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 27 mars 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 18 rue de la Paix, sur un linéaire de 9 mètres de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de déménagement de l'entreprise « ADN Déménagement ».

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise « ADN Déménagement » de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 25/03/14

Pantin, le 25 février 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/097

OBJET : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCE DE LA BRANCHE QUINCAILLERIE, PEINTURES ET VERRES EN GRANDES SURFACES

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires ;

Vu le code du travail et notamment son article L. 3132-26 ;

Vu la demande formulée par l'enseigne BRICORAMA de Pantin en date du 24 février 2014, en vue de l'ouverture de son établissement ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion ordinaire du Comité d'établissement du 18 février 2014 ;

Considérant que le Maire peut accorder une autorisation d'emploi de salariés dans le commerce de détail le dimanche dans la limite de cinq dimanches par an,

Considérant qu'en 2014, une telle autorisation a été accordée à l'enseigne BRICORAMA de Pantin pour le dimanche 23 février 2014,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} - Sont autorisées à ouvrir leur établissement le dimanche 2 mars, le dimanche 9 mars, le dimanche 16 mars et le dimanche 23 mars les branches commerciales suivantes :

- LE MAGASIN BRICORAMA, COMMERCE DE DETAIL DE QUINCAILLERIE, PEINTURES ET VERRES EN GRANDES SURFACES.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions du code du travail, un repos compensateur d'une durée équivalente doit être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une durée de 15 jours avant ou après le dimanche travaillé. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné ce jour là. Il est dû, outre le repos compensateur, une majoration de salaire égale à la valeur d'un trentième du traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail en cas de rémunération à la journée.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Commissaire de Police et à Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Consommation.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 28/02/14
Notifié le 28/02/14

Pantin, le 28 février 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/098

OBJET : CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les articles L 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation relatifs au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation et les articles L 651-2 ; L 651-3 et L 651-4 dudit code ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-0367 en date du 6 février 2007 fixant les conditions dans lesquelles les autorisations de changement d'usage au titre de l'article L 631-7 du code de la construction et de l'habitation doivent être délivrées ;

Vu la requête présentée le 22 janvier 2014 par Madame Valérie GRIMAUD, domiciliée 46 Place de l'Eglise à Pantin (93500), en vue d'affecter totalement à usage professionnel un logement situé au rez de chaussée d'un immeuble sis 1-3 rue Charles Auray, 1-3 rue Jean Nicot (parcelle cadastrée section H N° 63) afin d'exercer son activité d'avocat

Considérant qu'il s'agit d'un transfert d'activité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée est accordée , à titre personnel et non cessible.

ARTICLE 2 : A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L 651-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Pantin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 5/03/14
Notifié le 10/03/14

Pantin, le 28 février 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/099

OBJET : ATTRIBUTION D'UN NUMÉRO DE VOIRIE PARCELLE CADASTRÉE SECTION AL N° 220 (ISSUE DE LA DIVISION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AL N° 207)

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-28 et L 2213-28 ;

Vu le courrier de Monsieur BERJANOVIC, représentant de la SCI Saint Gervais, demandant l'attribution d'un numéro de voirie pour la parcelle cadastrée section AL N° 220, parcelle issue de la division parcellaire de la parcelle cadastrée section AL N° 207 dont sa société est copropriétaire et syndic bénévole ;

Considérant qu'il y a lieu de doter d'un numéro de voirie distinct la parcelle cadastrée section AL N° 220 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, il est attribué pour la parcelle cadastrée section AL N° 220 le numéro de voirie ci-après :

- **35 ter rue du Pré Saint Gervais**

ARTICLE 2 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur BERJANOVIC, représentant de la SCI Saint Gervais
- Le service départemental du cadastre et des hypothèques

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 26/03/14
Notifié le 26/03/14

Pantin, le 5 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/100P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE RUE GABRIELLE JOSSERAND

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-1 À 417-13,

Vu les travaux de réfections définitives de chaussée et trottoir suite aux travaux de raccordement eau réalisés par l'entreprise véolia eau sise z.i la poudrette – Allée de Berlin - 93320 les pavillons sous bois (tél : 01 55 89 07 30),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 mars 2014 et jusqu'au vendredi 21 mars 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 38 rue Gabrielle Josserand, sur 4 places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période et pendant 1 journée, les travaux en traversée de chaussée rue Gabrielle Josserand seront réalisés par demi-chaussée.
Un alternat manuel sera mis en place par l'entreprise Véolia
La circulation piétonne sera maintenue.
La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Véolia Eau de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 13/03/14

Pantin, le 3 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/101P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE WEBER

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de démontage de support métallique sur toiture rue Davoust réalisés par l'entreprise A'CORDE SARL sise 11 rue de Normandie - 93120 La Courneuve (tél : 01 49 34 19 87) pour le compte de Métropole Espace Pub sise 7 rue de Normandie - 93120 La Courneuve,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 mars 2014 et jusqu'au vendredi 21 mars 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit et au vis-à-vis des n° 5 au n° 7 rue Davoust, sur 7 places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux à l'aide des passages piétons existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise A'CORDE SARL de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Publié le 13/03/14

Pantin, le 3 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/102P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE DANS DIVERSES RUES

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de renouvellement du réseau plomb dans diverses rues à Pantin réalisés par La Sade-CGTH sise 56 rue Hussenet - 93116 Rosny sous Bois (tél : 01 58 01 23 38),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 31 mars 2014 et jusqu'au vendredi 2 mai 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) dans les rues suivantes et selon l'avancement des travaux :

- Rue Beaurepaire : au droit et au vis-à-vis des n° 20-22-6-4-24-26-32-34-36, sur 4 places de stationnement payant et au droit et au vis-à-vis du n° 37 sur 6 places de stationnement payant,
- Rue Charles Nodier : au droit et au vis-à-vis des n° 68 à 72, sur 4 places de stationnement payant et la place de livraison,
- Rue du Congo : au droit et au vis-à-vis des n° 10 et 20, sur 3 places de stationnement payant
- Rue Cartier Bresson au vis-à-vis du n°37, sur 3 places de stationnement payant,
- Rue Étienne Marcel : au droit et au vis-à-vis des n° 5 – 1, sur 4 places de stationnement payant,
- Rue Florian : au droit du n° 5, sur 3 places de stationnement payant et au droit et au vis-à-vis du n°4, sur 4 places de stationnement payant,
- Rue Gutenberg : au droit des n° 3 et 5, sur 4 places de stationnement payant,
- Rue Honoré : au droit et au vis-à-vis du n°1 sur 3places de stationnement payant,
- Avenue Weber : au droit et au vis-à-vis des n° 1-8-13-21, sur 4 places de stationnement payant.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, les travaux sur chaussée se feront par demi-chaussée. Dans le cas où la circulation piétonne sera interdite, les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux à l'aide des passages piétons existants.

Dans le cas des travaux sur la piste cyclable, les cyclistes seront déviés sur la circulation normale.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise La SADE CGTH de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Publié le 25/03/14

Pantin, le 3 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/103P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE GABRIELLE JOSSERAND

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de renouvellement du réseau plomb dans diverses rues à Pantin réalisés par La Sade-CGTH sise 56 rue Hussenet - 93116 Rosny sous Bois (tél : 01 58 01 23 38),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 31 mars 2014 et jusqu'au vendredi 2 mai 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit et au vis-à-vis du n° 5 rue Gabrielle Josserand, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant cette même période et pendant 2 jours non consécutifs, la circulation sera interdite rue Gabrielle Josserand de l'avenue Édouard Vaillant jusqu'à la rue Cartier Bresson, sauf aux véhicules de secours et aux riverains.

Une déviation sera mise en place de la manière suivante : avenue Édouard Vaillant – avenue Jean Jaurès – rue Condorcet – rue Gabrielle Josserand – rue Diderot - rue Denis Papin – rue Cartier Bresson – rue Gabrielle Josserand.

ARTICLE 3 : Durant la même période, la circulation des cyclistes seront déviée sur la circulation normale.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise La SADE CGTH de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Publié le 25/03/14

Pantin, le 3 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/104P

OBJET : ARRÊTE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DE L'ASSAINISSEMENT COMMUNAUTAIRE

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2122-24, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le décret n° 2009-991 du 20 août 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée,

Vu l'arrêté préfectoral 09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble et les statuts de la communauté qui y sont annexés,

Vu la demande de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble pour effectuer certains travaux répétitifs et programmables d'entretien courant sur le réseau d'assainissement, de génie civil et de dératissage qu'elle gère dans diverses rues de Pantin,

Vu les travaux d'entretien courant en génie civil notamment le remplacement de grilles, avaloirs, tampons ou effondrement en urgence, travaux de curage et d'inspection des réseaux, travaux de dératissage réalisés par les entreprises CIG sise 12, rue Berthelot – 95500 GONESSE (tél : 01 34 07 95 00), COLAS Ile de France Normandie sise 22 à 30 allée de Berlin – 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS (tél : 01 48 49 53 77), HTPE sise 42 rue de l'Union – 93000 BOBIGNY (tél : 01 40 11 78 45), SEIRS TP sise 4 boulevard Arago – 91320 WISSOUS (tél : 01 69 81 18 00) et VALENTIN sise Chemin de Villeneuve – 94140 ALFORTVILLE (tél : 01 41 79 01 01) pour le compte de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble,

Considérant que ces travaux seront programmés entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses voies,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Pendant la période programmée des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênant dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté dans les diverses voies de la commune dont le réseau d'assainissement est géré par la Communauté d'Agglomération Est Ensemble.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été adressée 15 jours ouvrables au moins avant le début des travaux à la Direction du Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin.

Cette déclaration devra être validée par un représentant du Département Patrimoine et Cadre de Vie (Direction des Espaces Publics) de la Ville de Pantin, 5 jours ouvrables au moins avant le début des travaux.

Elle comprendra notamment :

- le compte rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune de Pantin et de la RATP si elle est concernée,
- la nature des travaux,
- les dates et plages horaires d'application de ces conditions,

- la vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (article R 417.10 du Code de la Route),
- l'emprise sur trottoirs et chaussée,
- la circulation des piétons,
- l'utilisation d'un véhicule de + 3,5 T,
- un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

ARTICLE 3 : La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant programmés par la Communauté d'Agglomération Est Ensemble (CAEE) – Direction de l'Eau et de l'Assainissement sur les réseaux d'assainissement dont elle assure la gestion, soit en particulier : les visites, le curage et les inspections télévisuelles de réseau, les interventions de dératisation, les interventions d'entretien sur les stations locales (bassins enterrés, stations de pompage, de crue, de mesures, de prélèvements de rejets industriels, etc...) et les auscultations d'ouvrage.

ARTICLE 4 : Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : L'affichage du présent arrêté ainsi que la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par la Communauté d'Agglomération Est Ensemble (CAEE), chargée des travaux.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble,
 - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin,
 - M. le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin,
 - M. le Commissaire de Police de Pantin,
 - M. le Chef de la Police Municipale,
- chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés municipaux et affiché dans les conditions habituelles.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative.

Publié le 25/03/14

Pantin, le 3 mars 2014
 Le Maire,
 Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/105P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE CHARLES NODIER

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'assainissement réalisés par l'entreprise VALENTIN sise Chemin de Villeneuve, BP 96, 94143 Alfortville cedex (tél : 01 41 79 01 01) pour le compte de la société SCCV Luminance sise 17/19 rue Michel Leconte 75003 Paris,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 mars 2014 et jusqu'au vendredi 21 mars 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants du n° 70 au n° 78 rue Charles Nodier, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise VALENTIN.

ARTICLE 2 : Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise VALENTIN lors des ouvertures de fouilles sur trottoirs.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VALENTIN de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Publié le 13/03/14

Pantin, le 3 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/106P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 50 TER RUE VICTOR HUGO

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement de l'entreprise OVER TOP sise 158 rue Diderot 93500 PANTIN (tél : 01 48 32 00 00),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et cadre de vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 20 mars 2014 l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant au numéro 50 ter rue Victor Hugo sur deux places de stationnement (stationnement payant), selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au camion de l'entreprise de déménagement OVER TOP.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise OVER TOP de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords de la voie, 48H avant le début du déménagement.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Publié le 13/03/14

Pantin, le 6 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/107P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE HOCHÉ ANGLE AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux GRDF sise, 5/7 rue Blaise Pascal - 93150 Le Blanc Mesnil réalisés par l'entreprise SATEM sise, Z.I. Sud – B.P . 269, 77272 Villeparisis cedex (tel : 01 60 93 93 60),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 01 avril 2014 et jusqu'au vendredi 18 avril 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit des travaux, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise SATEM.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SATEM de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Publié le 27/03/14

Pantin, le 6 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/108P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 6 RUE MARIE LOUISE CORNET

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux GRDF sise 6, rue de la Liberté - 93500 Pantin par l'entreprise SPAC sise 76/78, av. du Général de Gaulle 92230 - Gennevilliers cedex (tel 01 4 47 22 30),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 1er avril 2014 et jusqu'au vendredi 11 avril 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants du n° 4 au n° 8 rue Marie Louise Cornet, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise SPAC. La traversée de chaussée sera effectuée en deux fois.

ARTICLE 2 : Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise SPAC lors des ouvertures de fouilles sur trottoirs.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SPAC de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 27/03/14

Pantin, le 7 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/109P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 31 RUE EUGENE ET MARIE LOUISE CORNET

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement de Mme Angélique LEROUX sise 31, rue Eugène et Marie - Louise Cornet - 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et cadre de vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 29 mars 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant au n° 31, rue Eugène et Marie Louise Cornet sur deux places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de Mme Angélique LEROUX.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Mme Angélique LEROUX de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 25/03/14

Pantin, le 11 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/110P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 37 RUE PIERRE BROSSOLETTE

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement de l'entreprise « DIADEM France » sise 64 boulevard SOULT - 75012 PARIS (tel. : 01.43.42.36.36) pour le compte de Monsieur VILLEVAL Eric,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et cadre de vie,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 25 mars 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant au droit du n° 37 rue Pierre Brossolette, sur un linéaire de 9 mètres de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de déménagement de l'entreprise « DIADEM France ».

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise « DIADEM France » de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 21/03/14

Pantin, le 11 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/111P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE RUE KLEBER

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de renouvellement de branchement gaz au 40 de la rue Kléber réalisés par l'entreprise STPS sise Z.I. SUD - BP 26 - 77272 VILLEPARISIS (tél : 01 64 67 11 11) pour le compte de GRDF – 5 rue de la Liberté 93500 – Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux de renouvellement de branchement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 26 mars 2014, et jusqu'au vendredi 28 mars 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 40 rue Kléber, selon l'article R417.10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation rue Kléber s'effectuera par demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat manuel assuré par l'entreprise STPS.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative.

Publié le 24/03/14

Pantin, le 11 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/112P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE PALESTRO

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de renouvellement de branchement gaz au n° 21 de la rue Palestro réalisés par l'entreprise STPS sise Z.I. SUD BP 26 - 77272 VILLEPARISIS (tél : 01 64 67 11 11) pour le compte de GRDF – 88/96 rue Maréchal de Lattre de Tassigny - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 31 mars 2014, et jusqu'au vendredi 17 avril 2014 l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du 21 et 23 rue Palestro, selon l'article R417.10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative.

Publié le 27/03/14

Pantin, le 11 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/113P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AVENUE ANATOLE FRANCE

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la reconstitution judiciaire demandée par Monsieur le Commissaire de Police de Pantin
(tél : 01 41 83 45 00),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée de reconstitution judiciaire,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 19 mars 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants avenue Anatole France depuis l'avenue Jean Lolive jusqu' à la rue Pierre Brossolette, sur les deux côtés de la voie, selon l'article R417.10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative.

Publié le 17/03/14

Pantin, le 11 mars 2014

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/114P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS AVENUE DES COURTILLIERES

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de réfection de chaussée avenue des Courtillières à Pantin réalisés par l'entreprise Véolia Eau sise Z.I La Poudrette – Allée de Berlin - 93320 Les Pavillons Sous Bois (tél : 01 55 89 07 30),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le Vendredi 28 Mars 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants avenue des Courtillières au droit des travaux et sur une longueur de 25 mètres, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant cette période la circulation avenue des Courtillières sera interdite de l'avenue de la Division Leclerc vers la rue Averroès.
Une déviation sera mise en place de la manière suivante : avenue de la Division Leclerc – rue Racine - rue Édouard Renard.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Véolia Eau de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative.

Publié le 25/03/14

Pantin, le 11 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/115**OBJET : DÉSIGNATION DES PRÉSIDENTS DE BUREAUX DU 1ER TOUR DES ÉLECTIONS MUNICIPALES****LE MAIRE DE PANTIN,**

Vu le décret n°2013-857 du 26 septembre 2013 portant convocation des électeurs aux élections des conseillers municipaux et communautaires ;

Vu la circulaire ministérielle n°NOR/INTA1328228C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2391 du 30 août 2013 qui divise la commune en 23 bureaux de vote ;

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés comme Présidents des bureaux de vote pour les élections des conseillers municipaux et communautaires pour le premier tour :

BUREAUX	PRÉSIDENTS
01 - École Élémentaire Sadi Carnot 2 rue Sadi Carnot	Bertrand KERN
02 - École Maternelle Eugénie Cotton 23 bis rue Auger	François BIRBES
03 - Centre de loisirs Les Gavroches 12 rue Scandicci	Sonia GHAZOUANI
04 - École Maternelle Liberté 9 rue de la Liberté	Patrice VUIDEL
05 - Espace Cocteau 10/12 rue E & ML Cornet	Philippe LEBEAU
06 - École Saint-Exupéry 40 Quai de l'Aisne	Jean-Jacques BRIENT
07 - Maison de la Petite Enfance 9 rue des Berges	Félix ASSOHOON
08 - École Maternelle G. Brassens 2 Av du 8 Mai 1945	Françoise KERN
09 - Bibliothèque Elsa Triolet 102 Av. Jean Lolive	David AMSTERDAMER
10 - École Maternelle Joliot Curie 27 rue des Grilles	Abel BADJI
11 - Salle André Breton 25 rue du Pré Saint-Gervais	Jean-Pierre HENRY
12 - École Élémentaire Henri Wallon 30 Avenue Anatole France	Chantal MALHERBE
13 - École Maternelle H. Cochenec Rue Balzac	Nathalie BERLU
14 - École Élémentaire Charles Auray 30 rue Charles Auray	Brigitte PLISSON
15 - École Élémentaire Paul Langevin 28 rue Charles Auray	Hervé ZANTMAN
16 - École Maternelle Méhul 30 rue Méhul	Sanda RABBAA
17 - MDQ des Pommiers 44 rue des Pommiers	Bruno CLEREMBEAU
18 - École Joséphine Baker 18/28 rue Denis Papin	Ophélie RAGUENEAU
19 - Restaurant École Jean Lolive 46 Avenue Édouard Vaillant	Vincent LOISEAU
20 - Restaurant École Ed. Vaillant 46 Avenue Édouard Vaillant	Augusta EPANYA

21 - École Maternelle Diderot 47 rue Gabrielle Josserand	Didier SEGAL-SAUREL
22 - École Élémentaire Marcel Cachin 77 Av. de la Division Leclerc	Kawthar BEN KHELIL
23 - École Élémentaire Jean Jaures 4 rue Barbara	Dorita PEREZ

Publié le 19/03/14

Pantin, le 13 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/116P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 7 RUE FLORIAN

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement de Monsieur Michel ZUMKIR sise, 87 rue de Picpus 75012 Paris,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et cadre de vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 29 mars 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant entre le n°5 et n°7 rue Florian, sur deux places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de Monsieur Michel ZUMKIR.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Monsieur Michel ZUMKIR de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative.

Publié le 26/03/14

Pantin, le 13 mars 2014

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/117P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT VILLA DES JARDINS

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de Monsieur GRANSAC-POLI pour la pose d'une benne sise 6 Villa des Jardins par l'entreprise sarl Hinderschid 24 rue Saint Exupery - 93 100 Montreuil-sous Bois,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du samedi 29 mars 2014, et jusqu'au lundi 31 mars 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 6 Villa des Jardins sur 2 places de stationnement autorisés, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés pour la pose de la benne.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Sarl HINDERSCHID ou Monsieur GRANSAC-POLI de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative.

Publié le 26/03/14

Pantin, le 13 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/118P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 25 RUE CHARLES AURAY

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement de Madame MANZETTI Barbara,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et cadre de vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 21 mars 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant au droit du n° 25-27 rue Charles AURAY, sur un linéaire de 7 mètres de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de déménagement de Madame MANZETTI Barbara.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame MANZETTI Barbara de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative.

Publié le 19/03/14

Pantin, le 13 mars 2014

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/119P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION REDUITE AVENUE DES COURTILLIERES ET CIRCULATION INTERDITE RUE DU PARC DES COURTILLIERES

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de tranchée de canalisation d'eau avenue des Courtillières à Pantin réalisés par l'entreprise

La Moderne sise 14 route des Petits-Ponts – 93290 Tremblay-en-France (tél : 01 46 61 94 89) pour le compte de Pantin Habitat sis 6 avenue du 8 Mai 1945 – 93500 PANTIN (tél : 01 48 45 02 48),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 24 mars 2014 et jusqu'au vendredi 6 juin 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) :

- au droit et au vis-à-vis des n° 13 à 22, Parc des Courtillières,
- au droit et au vis-à-vis des n° 13 avenue des Courtillières.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, les travaux sur chaussée avenue des Courtillières se feront par demi-chaussée.

Un alternat manuel sera mis en place par l'entreprise La Moderne.

Les feux tricolores existants à la limite des travaux seront cachés.

Dans le cas où la circulation piétonne serait interdite, les piétons seront basculés sur le trottoir opposé aux travaux à l'aide des passages piétons existants ou provisoires.

ARTICLE 3 : Durant cette même période, la circulation sera interdite n° 22 au n° 13 rue Parc des Courtillières sauf aux véhicules de secours et aux véhicules de chantier.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise La Moderne de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative.

Publié le 20/03/14

Pantin, le 14 mars 2014

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/120P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUES AVERROES BARBARA - MARTIN LUTHER-KING ET CIRCULATION REDUITE RUE MARTIN LUTHER KING

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de création du nouveau poste DP « DESIRE » et la création de 3 nouveaux départs pour ce poste réalisés par l'entreprise SOBECA sise 16 rue Gustave Eiffel - BP 60165 – 95691 Goussainville Cedex (tél : 01 39 33 18 81) pour le compte de ERDF sise 6 rue de la Liberté - 93500 Pantin (tél : 01 49 42 57 27),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 31 mars 2014 et jusqu'au vendredi 23 mai 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

dans les rues suivantes et selon l'avancement des travaux :

- Rue Averroès, au vis-à-vis des constructions d'habitations sur 4 places de stationnement autorisé. Ces emplacements seront réservés à l'entreprise SOBECA pour la pose de baraque de chantier.
- Rue Barbara, de la rue Édouard Renard jusqu'au vis-à-vis du n° 6 rue Barbara,
- Rue Martin Luther King, au droit et au vis-à-vis du n° 5 et sur une longueur de 20 mètres.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, les travaux sur chaussée rue Martin Luther King se fera en une seule traversée.

L'accès aux riverains et aux véhicules de secours sera maintenu.

Les pavés sur trottoir rue Martin Luther King seront remis à l'identique.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SOBECA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 :: Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative.

Publié le 27/03/14

Pantin, le 14 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/121P

OBJET : POLLUTION ATMOSPHERIQUE – MISE EN PLACE DE LA CIRCULATION ALTERNEESTATIONNEMENT GRATUIT

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417-1 à R 417-13,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2009 autorisant M. le Maire à signer le marché gestion et exploitation du stationnement payant sur voirie et des parcs de stationnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2009 approuvant les tarifs du stationnement payant sur et hors voirie à compter du 1er janvier 2010,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2010 approuvant l'extension du périmètre de stationnement payant à compter du 1^{er} juillet 2010 et la fermeture du parking rue Hoche,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2011 approuvant l'extension du périmètre de stationnement payant,

Vu l'arrêté n° 2014/003D en date du 6 janvier 2014 relatif au stationnement payant sur la Ville de Pantin,

Considérant l'arrêté inter-préfectoral relatif à la procédure d'information et d'alerte au public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France en date du 27 octobre 2011,

Considérant le déclenchement de la circulation alternée sur Paris et les communes limitrophes,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules,

Considérant qu'il importe en même temps de faciliter la vie quotidienne et le stationnement des habitants, dans le cadre de la mesure de circulation alternée,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et cadre de vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Pendant toute la durée de l'activation de la mesure de circulation alternée, le stationnement est gratuit sur la Commune de Pantin.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative.

Publié le 17/03/14

Pantin, le 17 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/122P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 8 RUE GABRIELLE JOSSERAND

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de réfection de cage d'escalier rue Gabrielle Josserand réalisés par l'entreprise Le Plastidal sise 54 rue du Landy - 92110 CLICHY (tél : 01 41 27 07 59) pour le compte du syndic Immodonia sis 28 avenue Gabrielle Péri - 93400 Saint-Ouen (tél : 01 40 11 26 02),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 30 Mars 2014 et jusqu'au vendredi 2 mai 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 8 rue Gabrielle Josserand, sur 2 places de stationnement payant de courte durée, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise Le Plastidal pour la pose d'une base autonome.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise LE PLASTIDAL de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative.

Publié le 27/03/14

Pantin, le 17 mars 2014

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/123P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 84/88 RUE CARTIER BRESSON

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de réalisation d'une station « AUTOLIB » rue Cartier Bresson à Pantin réalisés par l'entreprise COLAS sise 15 rue Thomas Edison - 92230 Gennevilliers (tél : 01 41 47 91 60) pour le compte d' Autolib Métropole sise 16 rue de la Banque - 75002 Paris (tél : 01 80 18 92 08),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules et la circulation des piétons pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 7 avril 2014 et jusqu'au vendredi 30 Mai 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit des n° 84 au 88 rue Cartier Bresson, sur 6 places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, un passage piéton provisoire sera créé au droit et au vis-à-vis du n° 90 rue Cartier Bresson.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise COLAS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 1/04/14

Pantin, le 17 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/124P

OBJET : MISE EN DEMEURE COLLÈGE JOLIOT CURIE

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit Code, article R 123-2 à R 123-55 ;

Vu les Arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 Mars 1965 et du 25 Juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, Articles L.111.7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants. Articles L.123.2 et R.123.1 et suivants ;

Vu l'Article R.610.5 du Code Pénal ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du vendredi 27 septembre 2013 au sein du collège Joliot Curie sis 86, avenue Jean Lolive à Pantin, relatif à la réception de travaux, au reclassement de l'établissement et à la visite périodique et qui n'a pas été en mesure de se prononcer sur la réception de travaux compte-tenu des éléments suivants :

- Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux incomplet (absence de vérification du SSI),
- Attestation de solidité à froid non signée,
- Absence de procès-verbal de réception du SSI établi par un coordinateur SSI,
- Absence de dossier d'identité du SSI mis à jour,

Vu le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du vendredi 15 novembre 2013 au sein du collège Joliot Curie sis 86, avenue Jean Lolive à Pantin, relatif à la réception de travaux et qui n'a pas toujours pas été en mesure de se prononcer sur la réception de travaux compte-tenu des éléments suivants :

- Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux incomplet (absence de vérification du SSI),
- Attestation de solidité à froid non signée,
- Absence de rapport de réception technique du SSI établi par un coordinateur,
- Absence de dossier d'identité du SSI mis à jour,

Vu le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du vendredi 14 mars 2014 avec avis défavorable au sein du collège Joliot Curie sis 86, avenue Jean Lolive à Pantin, relatif à la réception de travaux et qui n'a pas toujours été en mesure de se prononcer sur la réception de travaux compte-tenu des éléments suivants :

- Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux incomplet : absence de vérification du SSI, absence d'avis sur la stabilité au feu de 1 heure de l'extension (prescription n° 1 de la notification de la Préfecture de Seine Saint-Denis en date du 6 juin 2011) et présence d'incohérence concernant le type du SSI installé,
- Présence d'incohérence dans le rapport de réception technique du SSI en ce qui concerne le type du SSI installé dans l'établissement,
- Absence d'attestation de levée de réserves contenues dans le RVRAT (le coupe feu 1 heure de la cloison séparatrice entre les salles de collections et les classes attenantes, non réalisation d'essai d'alarme lors de la réception de travaux pour des raisons d'exploitation d'établissement),

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Madame VANDARD, Principale du Collège Joliot Curie sis 86, avenue Jean Lolive à Pantin (93), est mise en demeure de remédier dans un délai n'excédant pas 30 jours et ce à compter

de la réception du présent arrêté aux éléments émis sur le Procès-Verbal de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du vendredi 14 mars 2014 à savoir :

- Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux incomplet : absence de vérification du SSI, absence d'avis sur la stabilité au feu de 1 heure de l'extension (prescription n° 1 de la notification de la Préfecture de Seine Saint-Denis en date du 6 juin 2011) et présence d'incohérence concernant le type du SSI installé,
- Présence d'incohérence dans le rapport de réception technique du SSI en ce qui concerne le type du SSI installé dans l'établissement,
- Absence d'attestation de levée de réserves contenues dans le RVRAT (le coupe feu 1 heure de la cloison séparatrice entre les salles de collections et les classes attenantes, non réalisation d'essai d'alarme lors de la réception de travaux pour des raisons d'exploitation d'établissement).

ARTICLE 2 : A l'issue du délai imparti à l'article premier, Madame VANDARD, Principale du collège Joliot Curie sis 86, avenue Jean Lolive à Pantin (93), transmettra par courrier au Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin tous les documents ou attestations de levées de réserves permettant de justifier de la bonne exécution des éléments demandés.

ARTICLE 3 : Dans le cas où les observations n'auraient pas été partiellement ou totalement levées dans le délai imparti à l'article premier et les documents demandés à l'article 2 non transmis, l'établissement fera l'objet d'un arrêté de fermeture relatif aux travaux non réceptionnés par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité à savoir :

- au rez-de-jardin : le réfectoire, zone de réchauffage et ses locaux annexes,
- au 3^{ème} étage côté rue de Moscou : la réserve et les 2 salles de cours mitoyenne.

ARTICLE 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Madame VANDARD, Principale du Collège Joliot Curie sis 86, avenue Jean Lolive à Pantin (93).

ARTICLE 6 : M. le Maire, M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 26/03/14
Notifié le 31/03/14

Pantin, le 17 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/125P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 21 RUE DE LA PAIX

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de CONSTRUCTION au 21 de la rue de la Paix réalisés par l'entreprise FRENCH INVESTMENT COMPANY sise 32 avenue de Friedland - 75008 PARIS (tél : 06 77 87-89 24),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée de la livraison du matériels et des matériaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 24 mars 2014 et jusqu'au vendredi 28 mars 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du 21 rue de la Paix, selon l'article R417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise pour la livraison des matériels et matériaux.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise FRENCH INVESTMENT COMPANY de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Publié le 21/03/14

Pantin, le 18 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/126P

OBJET : CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS RUE LEPINE ET RUE ROGER GOBAUT

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux sur le réseaux d'assainissement de la ville de Pantin réalisés par l'entreprise COLAS IDFN Agence Les Pavillons sous Bois sise 22 à 30 allée de Berlin - 93320 Les Pavillons sous Bois pour le compte de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble sise 100, avenue Gaston ROUSSEL - 93230 ROMAINVILLE (tél : 01 79 64 54 54),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 29 avril 2014 et jusqu'au vendredi 29 août 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Lépine et rue Roger Gobaut, suivant l'avancement du chantier et selon l'article R417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Les places de stationnement situées au droit des n° 26 et 28 rue Lépine seront réservés à la base vie de l'entreprise.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation sera interdite rue Lépine et Roger Gobaut, sauf aux riverains et aux véhicules de secours suivant l'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise COLAS IDFN de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Publié le 25/03/14

Pantin, le 18 mars 2014

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/127P

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 2 RUE MEISSONNIER ET 18 RUE MEHUL
CIRCULATION PIETONNE RUE MEHUL**

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de démolition d'un bâtiment réalisés par l'entreprise JCN ENTREPRISE sise 7 rue de château 28150 ROUVRAY SAINT FLORENTIN (tél : 02.37.99.00.52) pour le compte de l'entreprise S.A.S. MATHIAS Location sise 18 rue RIVAY - 92300 LEVALLOIS (tél : 01.47.37.17.11),

Vu l'avis favorable du Conseil Général de la Seine Saint Denis en date du 18 mars 2014,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 14 avril 2014 et jusqu'au vendredi 26 avril 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés comme gênants au droit du n° 18 rue Méhul, sur 25 ml et au droit du n° 2 rue Meissonnier, sur 25 ml, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Une déviation piétonne sera réalisée par l'entreprise pour la création de deux passages piétons provisoires de part et d'autre du chantier rue Méhul.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise JCN ENTREPRISE de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 10/04/14

Pantin, le 18 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/128P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 18 RUE DELIZY

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement de l'entreprise BAILLY sise ZI de la Prairie 91140 Villebon sur Yvette (tél : 01 69 10 35 35),

Vu l'avis favorable du Conseil Général de la Seine Saint-Denis en date du 18 mars 2014,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et cadre de vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 26 mars 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés comme gênants au n° 18 rue Délizy, sur une place de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au camion de l'entreprise de déménagement BAILLY.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise BAILLY de façon à faire respecter ces mesures

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 24/03/14

Pantin, le 18 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/129D

OBJET : ORGANISATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE OLYMPE DE GOUGES

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le traité de concession de la ZAC Centre Ville signé entre la ville de Pantin et la SEMIP le 3 mai 2011 et plus particulièrement son article 10,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2013 nommant la Place Olympe de Gougues,

Vu le procès-verbal de réception des travaux de la place Olympe de Gougues signé par la SEMIP en date du 27 Février 2014,

Considérant qu'il importe de régler le stationnement, la circulation des piétons et des véhicules sur cette voie,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 24 Mars 2014, la Place Olympe de Gougues est considérée comme ouverte au public.

ARTICLE 2 : Cette place est une place piétonne destinée à recevoir un marché de plein-vent.

ARTICLE 3 : Les véhicules autorisés à circuler sur cette voie sont : les véhicules de pompiers, les véhicules de secours, les camions poubelles ainsi que les camions du marché lors de la déballe et la remballe. L'accès à cette place se fait par l'allée des Ateliers, dans le respect du sens de circulation.

ARTICLE 4 : L'arrêt et le stationnement sont autorisés sur le pourtour de la place pour les camions du marché, uniquement les jours de marché lors de la déballe et la remballe. Aucun autre véhicule n'est autorisé à s'arrêter et à stationner sur cette place les jours de marché, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé).

En dehors des jours de marchés, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 5 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 6 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 21/03/14

Pantin, le 19 mars 2014

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/130P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET DEVIATION PIETONNE - 7 RUE LAPEROUSE

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de remise en conformité du réseau de distribution gaz réalisés par l'entreprise SLTP sise 13 rue de la rivière - 02000 Etouvelles (tél : 03 23 26 30 00) pour le compte de GRDF sise 6 rue de la Liberté 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules et la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 31 mars 2014 et jusqu'au vendredi 18 avril 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n°7 rue Lapérouse, sur deux places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise SLTP.

ARTICLE 2 : Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise SLTP lors de l'ouverture de fouilles sur trottoirs.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SLTP de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 28/03/14

Pantin, le 20 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/131

OBJET : ACQUISITION PAR LA COMMUNE D'UN IMMEUBLE SITUÉ 4 RUE MÉHUL (LOT) N°58 PROPRIÉTÉ DE M. RÉMY CASSAND – DÉCONSIGNATION DE LA SOMME DE 10 350 € REPRÉSENTANT UNE PARTIE DU PRIX DE VENTE

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 213-4-1 et L 213-4-2 ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner un immeuble soumis au Droit de Prémption Urbain Renforcé et situé 4 rue Méhul (lot n°58), cadastré Section AF 82, au prix de 75 000 Euros et 20 000€ à la charge de l'acquéreur, appartenant à M. CASSAND Rémy, déclaration reçue en Mairie le 12 novembre 2012 ;

Vu la décision de Prémption N°2013/001 en date du 4 janvier 2013, notifiée le 7 janvier 2013, au prix de 17 180 Euros et 20 000€ de commission à la charge de l'acquéreur ;

Vu le refus du propriétaire qui demande à la Ville de saisir le juge de l'expropriation ; refus notifié à la Commune et reçu en Mairie le 26 février 2013 ;

Vu la saisine de la juridiction compétente en matière d'expropriation afin que celle-ci fixe le prix d'acquisition de l'immeuble concerné ;

Vu l'accusé réception de cette saisine par la juridiction susvisée en date du 15 mars 2013 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 10 décembre 2013, qui estime la valeur vénale de l'immeuble situé 4 rue méhul (lot n°58), au prix de 69 000 Euros ;

Vu mon arrêté de consignation N°2013/141 en date du 22 Avril 2013, invitant Monsieur le Receveur Municipal de Pantin à remettre à la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de 10 350 Euros, représentant le montant de l'indemnité due au propriétaire, M. CASSAND Rémy ;

Vu la consignation enregistrée à la Caisse des Dépôts sous le numéro 219-50-91 ;

Considérant qu'un accord amiable est finalement intervenu entre la Ville et M. CASSAND Rémy pour une acquisition de son bien aux prix de 55 000 € ;

Vu l'acte de vente en date du 18 mars 2014 ;

Considérant qu'il n'y a pas d'obstacle à la déconsignation de la somme de 10 350 € ;

Considérant que le solde du prix du par la Ville à M.CASSAND Rémy sera directement versé par la Ville entre les mains du notaire ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Maire autorise la Caisse des Dépôts et Consignation à verser entre les mains de Maître Montré, notaire à Pantin, la somme de 10 350 €.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception :

- M.CASSAND
127 rue Paul de Kock
93230 ROMAINVILLE

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal de la Ville de PANTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'État.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 2/04/14

Pantin, le 20 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/132P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE DANS DIVERSES RUES

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de réparation du réseau ORANGE réalisés par l'entreprise MBTP sise 16 rue du Manoir 95380 Epiais Les Louvres (tél : 01 34 47 70 00) pour le compte d'ORANGE sise rue Graham Bell - BP 94 93162 Noisy le Grand,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux de réparation,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 7 avril 2014 et jusqu'au mercredi 30 avril 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants dans diverses rues, sur 3 places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du code de la route (enlèvement demandé) :

- 3/5 rue Magenta,
- 29/31 rue Courtois,
- 49/57 rue des Sept Arpents,
- 90 rue Diderot.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation dans ces rues s'effectuera par demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat manuel assuré par l'entreprise MBTP.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise MBTP de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 4/04/14

Pantin, le 20 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/134P

OBJET : ARRÊTÉ D'OUVERTURE DU RESTAURANT SINAÏ LE 21/03/14 SUITE À LA CCSA

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit Code, article R 123-2 à R 123-55.

Vu les Arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 Mars 1965 et du 25 Juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, Articles L.111.7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants. Articles L.123.2 et R.123.1 et suivants;

Vu l'Article R.610.5 du Code Pénal.

Vu le permis de construire de réaménagement n° PC 093 055 13B 0016,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 17 septembre 2013 (courrier 13-1081),

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées en date du 26 septembre 2013 (courrier 13-724),

Vu le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité avec avis défavorable émis le vendredi 9 novembre 2012 au sein du restaurant Sinaï Traiteur sis 6, rue Palestro à Pantin, relatif à l'ouverture au public,

Vu l'arrêté de fermeture immédiate n° 2012/509 en date du 12 novembre 2012,

Vu le procès-verbal du 21 mars 2014 de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité levant l'avis défavorable du 9 novembre 2012 et émettant un avis favorable à l'ouverture au public du restaurant Sinaï Traiteur sis 6, rue Palestro à Pantin,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : : Madame CHELLI-COHEN, responsable du restaurant Sinaï Traiteur sis 6, rue Palestro est autorisée à ouvrir au public à Pantin sous réserve de réaliser les mesures de sécurité édictées sur le Procès-Verbal de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du vendredi 21 mars 2014, dans les délais impartis ci-dessous :

EN PERMANENCE :

Mesure de sécurité n° 9 : Poursuivre la formation du personnel sur l'utilisation des moyens de secours et la conduite à tenir en cas d'incendie.

SOUS 15 JOURS :

Mesure de sécurité n° 1 : Assurer le fonctionnement de l'éclairage de sécurité de la salle de restauration en situation de coupure de son alimentation électrique.

Mesure de sécurité n° 2 : Faire établir par un organisme agréé un rapport de vérification des installations de cuisson conformément aux articles PE 15 et PE 16 et transmettre ce rapport au secrétariat du Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin.

Mesure de sécurité n° 3 : Assurer la coupure de l'ensemble des appareils de cuisson lors de l'action sur l'arrêt général électrique situé dans la cuisine, conformément aux articles GZ15 ET GC4.

Mesure de sécurité n° 5 : Lever l'observation n° 7 du rapport relatif aux installations électriques (Code du

Travail).

Mesure de sécurité n° 7 : Faire vérifier par un technicien compétent le bon fonctionnement des hottes d'extraction en petite et grande vitesses.

Mesure de sécurité n° 8 : Identifier par une signalétique appropriée le parcours de la canalisation de gaz située au rez-de-chaussée de l'escalier du bâtiment tiers.

Mesure de sécurité n° 10 : Annexer au registre de sécurité les dispositions mises en place pour permettre la mise en sécurité et l'évacuation des personnes à mobilité réduite (article GN 8).

SOUS 1 MOIS :

Mesure de Sécurité n° 4 : Faire établir par un organisme agréé un rapport des installations électriques relatif à la réglementation des ERP.

Mesure de sécurité n° 6 : Rendre inaccessible au public la coupure générale électrique de l'établissement.

ARTICLE 2 : A l'issue des délais impartis à l'article 1, Madame CHELLI-COHEN, responsable du restaurant Sinaï Traiteur sis 6, rue Palestro à Pantin transmettra par courrier au Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin tous les documents ou attestations de levées de réserves permettant de justifier de la bonne exécution desdites mesures de sécurité.

ARTICLE 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement ;

ARTICLE 4 : L'établissement est classé en type N de la 5^{ème} catégorie assujéti au règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Madame CHELLI-COHEN responsable du restaurant Sinaï Traiteur sis 6, rue Palestro à Pantin.

ARTICLE 6 : M. le Maire, M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 27/03/14
Notifié le 28/03/14

Pantin, le 21 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/135P

OBJET : ORGANISATION D'UNE BALLADE A VELOS INTITULEE «DECOUVERTE SINGULIERE DE PANTIN» LE DIMANCHE 6 AVRIL 2014 DE 15H A 17H30

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu l'organisation de la Semaine du Développement Durable et notamment la ballade à vélos intitulée « Découverte singulière de Pantin » dans diverses rues de la Ville de Pantin le dimanche 6 avril 2014 de 15H à 17H30,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des vélos pendant la durée de la ballade,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le dimanche 6 avril 2014 de 15H à 17H30, est organisée une ballade à vélos intitulée « Découverte singulière de Pantin » dans le cadre de la Semaine du Développement Durable qui se déroulera dans les rues suivantes :

- Départ à 15H00 : Mail Charles de Gaulle,
- rue Charles Auray,
- avenue du 8 mai 1945,
- rue Jules Auffret,
- rue des Pommiers,
- rue Charles Auray,
- rue Lavoisier,
- avenue Anatole France,
- rue Raymond Queneau et Pont Hippolyte Boyer (Bobigny),
- chemin Latéral au chemin de Fer,
- rue du Cheval Blanc,
- rue Louis Nadot,
- rue Délizy,
- avenue du Général Leclerc,
- rue Diderot,
- rue Denis Papin,
- rue Danton,
- avenue du Général Leclerc,
- rue Auger,
- rue Charles Nodier,
- rue des Sept Arpents,
- rue des Grilles,
- avenue du 8 mai 1945,
- rue Charles Auray,
- Arrivée vers 17H30 : Mail Charles de Gaulle.

ARTICLE 2 : Les cyclistes rouleront dans la circulation générale ou sur les pistes cyclables. Ils devront respecter le Code de la Route et notamment les réglementations en matière de feux tricolores.

Ils devront obligatoirement être équipés de casques et de gants.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 4/04/14

Pantin, le 21 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/136P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION REDUITE AVENUE DE LA DIVISION LECLERC

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de carottages sur chaussée pour analyse avenue de la Division Leclerc à Pantin réalisés par l'entreprise Hydrogéotechnique Nord et Ouest sise 58/30 avenue Jacques Anquetil - BP 90226 - 95192 Goussainville Cedex (tél : 01 43 93 47 85) pour le compte du CG 93 Direction de la Voirie et des Déplacements - 20 rue Gallièni 93000 Bobigny (tél : 01 43 93 47 82),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 07 avril 2014 et jusqu'au mercredi 30 avril 2014 de 9h00 à 17h00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants avenue de la Division Leclerc, de l'avenue Jean Jaurès jusqu'à la rue Racine, du côté des numéros pairs et impairs, suivant l'avancement des travaux, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation avenue de la Division Leclerc sera réduite au droit des travaux.

Un alternat manuel sera mis en place par l'entreprise Hydrogéotechnique.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation piétonne sera maintenue.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Hydrogéotechnique de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 4/04/14

Pantin, le 24 mars 2014

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/137P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 21 RUE DE LA PAIX

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de construction au 21 de la rue de la Paix réalisés par l'entreprise FRENCH INESTISSEMENT COMPANY sise 32 avenue de Friedland - 75008 PARIS (tél : 06 77 87-89 24),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée de la livraison des matériels et des matériaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 31 mars 2014 et jusqu'au vendredi 25 avril 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du 21 rue de la Paix, selon l'article R417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise pour la livraison des matériels et matériaux.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise FRENCH INESTISSEMENT COMPANY de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 31/03/14

Pantin, le 24 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/138P

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE DECHETTERIE MOBILE LE MERCREDI 2 AVRIL 2014 DE 13H A 17H00 PLACE DE L'EGLISE

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu l'organisation de la Semaine du Développement Durable par la Ville de Pantin,

Vu la demande de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble de mettre en place une déchetterie mobile place de l'Eglise le mercredi 2 avril 2014 de 13H à 17H00 dans le cadre d'un partenariat,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des bennes et l'installation d'un barnum d'accueil pendant la durée de la manifestation,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 2 avril 2014 de 13H à 17H00, est organisée une déchetterie mobile dans le cadre de la Semaine du Développement Durable qui se déroulera Place de l'Eglise. L'accès de la déchetterie se fera par l'avenue Jean Lolive. Un dépôt minute des déchets par les riverains s'effectuera au pied des bennes sous la responsabilité des agents de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble. La sortie s'effectuera par la voie pompiers parallèle au presbytère donnant sur la rue Charles Auray.

ARTICLE 2 : La mise en place de quatre bennes de 15 m³ pour les DIB (bois non traité, ferraille, gravats et inertes) et d'un barnum d'accueil (box pour les cartons, déchets ménagers spéciaux et déchets d'équipement électrique et électronique) s'effectuera à partir de 11H par les services de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble. Le démontage sera effectué jusqu'à 18H30 maximum.

ARTICLE 3 : La Place de l'Eglise devra être nettoyée après la manifestation par les services de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant la mise en place de la déchetterie conformément à la réglementation en vigueur par les soins des services de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 31/03/14

Pantin, le 24 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/139P

OBJET : CIRCULATION INTERDITE QUAI DE L' AISNE

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la soirée dansante organisée par le Café restaurant « Chez Agnès » sis 21 rue Delizy, 93500 Pantin (tél : 01 48 40 33 04) dans le cadre de la Fête de la Musique,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation des véhicules pendant la durée de la manifestation,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Du samedi 21 Juin 2014 de 19h00 et jusqu'au dimanche 22 juin 2014 à 01h00, la circulation est interdite quai de l'Aisne, de l'angle de la rue de la Distillerie jusqu'à la rue Lakanal. Aucun mobilier urbain susceptible d'entraver la circulation ne sera autorisé sur la chaussée. Seuls les véhicules de secours seront autorisés à circuler quai de l'Aisne.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début de la manifestation conformément à la réglementation en vigueur par les soins du Café restaurant « Chez Agnès » de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice.

Publié le 18/06/14

Pantin, le 24 mars 2014

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

VILLE DE PANTIN

VOIRIE

ARRÊTÉ N°2014/140

OBJET : ARRÊTÉ INTERDISANT LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le code civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.211-1, R.211-11, L.211-11, L.211-19-1, R.211.20, L.211-20, L.213, R.214-18 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 121-3, 223-1, 223-18, R.622-2 , R.623-3 et 131-13 ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien ;

Vu le code de la route et notamment son article R.412-44 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publiques, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques, notamment les chiens, et d'interdire leur divagation,

Considérant que toutes dispositions doivent être prises pour garantir la sécurité publique et la propreté de la Ville,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er}: Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.

a) L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien :

-n'est plus sous la surveillance effective de son maître,

-ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel,

ou lorsqu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100m.

b) Un chat est, quant à lui, considéré en état de divagation :

-lorsqu'il est non identifié et qu'il se trouve à plus de 200m des habitations,

-ou lorsqu'il est trouvé à plus de 1000m du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci,

-ou lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 2 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 3 : La divagation sur la voie publique d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale est sanctionnée (en application de l'article R.412-44 du Code de la Route) par autant de contraventions de la 2ème classe qu'il y a d'animaux en divagation.

ARTICLE 4 : Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les lieux publics, dans les parcs, promenades et jardins communaux ouverts au public et sur les terrains d'évolution sportive doivent, même accompagnés, être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

ARTICLE 5 : Le regroupement des chiens est interdit, même tenus en laisse, sur la voie publique ainsi que sur les espaces verts publics de la commune.

ARTICLE 6 : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé. Le tatouage ou la puce électronique conforme aux arrêtés ministériels en vigueur, peuvent tenir lieu de ces indications.

ARTICLE 7 : Tout chien ou chat errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien ou chat errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 8 : Les chiens ou chats errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et francs. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

ARTICLE 9 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser leur animal souiller par leurs déjections les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des lieux aménagés à cet effet. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

ARTICLE 10 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public. L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

ARTICLE 11 : Les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent pas être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). Ces chiens doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés. Le permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3ème classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1re ou 2e catégorie de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le permis de détention. Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4ème classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1re ou 2e catégorie, de ne pas être titulaire du permis de détention ou du permis provisoire prévus à l'article L. 211-14 du code rural.

ARTICLE 12 : Tout chien qui aura mordu une personne ou un animal devra être soumis à un examen vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 13 : Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la Mairie.

ARTICLE 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 16 : Monsieur le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 17 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis, et à Monsieur le Commissaire de Police de Pantin et à Monsieur le Chef de la Police municipale.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 4/07/14
Publié le 4/07/14

Pantin, le 2 juillet 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

VILLE DE PANTIN

VOIRIE

ARRÊTÉ N°2014/141

OBJET : ARRÊTÉ INTERDISANT LA VENTE DE VÉHICULES SUR LA VOIE PUBLIQUE

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les articles L.2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 442-8 du code du commerce ;

Vu les articles 121-2, 131-41 et R. 644-3 du code pénal ;

Vu l'article R.417-10 du code de la route ;

Considérant que les contrôles et observations réalisés par les services de la Police municipale démontrent que la vente de véhicules sur la voie publique rend la circulation sur le territoire communal difficile,

Considérant que cette activité commerciale constitue un trouble anormal au stationnement des riverains des rues concernées,

Considérant en outre, que l'intervention régulière des services de police pour tenter d'empêcher ces ventes mobilise un effectif important des services de la Police municipale,

Considérant, enfin, que ces ventes de véhicules favorisent les attroupements, lesquels sont générateurs de troubles à l'ordre public et portent atteinte à la tranquillité des riverains,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et limiter les nuisances sonores et les troubles à l'ordre public qui, par leur nature, leur ampleur et leur fréquence, portent une atteinte anormale à la sécurité et à la tranquillité d'autrui,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er: Il est interdit, sans autorisation ou déclaration particulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des véhicules sur le domaine public.

ARTICLE 2: Cette interdiction s'applique à l'ensemble des véhicules motorisés ou non, et sur l'ensemble du domaine public communal.

ARTICLE 3: Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible notamment d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe en application de l'article R. 644-3 du code pénal. Les personnes coupables de la contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Les véhicules destinés à la vente seront considérés comme gênants et seront mis en fourrière le cas échéant.

ARTICLE 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et

publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis, et à Monsieur le Commissaire de Police de Pantin et à Monsieur le Chef de la Police municipale.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 4/07/14
Publié le 4/07/14

Pantin, le 2 juillet 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/142P

OBJET : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DANS LES RUES LOUIS NADOT ET DU CHEVAL BLANC

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant les plaintes des entreprises situées dans le périmètre des rues Louis Nadot et du Cheval Blanc et notamment la sécurité des employés se rendant à leur travail,

Considérant les troubles à l'ordre public notamment de nuisances, de salubrité et de dépôts de déchets divers sur la voie publique,

Considérant que plusieurs rapports de la Police Municipale confirment les problèmes d'insalubrité et de nuisances diverses,

Considérant que le stationnement régulier de véhicules de type camping-car, caravanes ou véhicules aménagés pour y dormir dans les rues Louis Nadot et du Cheval Blanc entraîne de nombreuses nuisances portant atteinte à l'hygiène, la propreté et la tranquillité particulièrement la nuit,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules de type camping-car, caravanes ou véhicules aménagés pour y dormir, Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 31 mars 2014 et jusqu'au vendredi 27 juin 2014 de 19H00 à 7H00, l'arrêt et le stationnement des camping-car, des caravanes et des véhicules aménagés pour y dormir sont interdits et considérés comme gênants rue Louis Nadot et rue du Cheval Blanc.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant ces dispositions conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de deux mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 28/03/14

Pantin, le 25 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/143P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE 47 ET 49 RUE DES POMMIERS

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de réparation sur une bouche de lavage rue des Pommiers réalisés par l'entreprise VEOLIA eau d'Ile de France – CIT Pavillons sise allée Berlin - 93320 Les Pavillons Sous Bois (tél : 01 55 89 07 30),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux de réparation,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du jeudi 3 avril 2014 et jusqu'au vendredi 18 avril 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du 47 et 49 rue des Pommiers, selon l'article R417.10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation est restreinte au droit des travaux. La circulation sera limitée à 30 Km/H.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 1/04/14

Pantin, le 25 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/144P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 18 ET 21 RUE DE LA PAIX

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de création de branchement neuf d'eau rue de la Paix réalisés par l'entreprise VEOLIA eau d'Ile de France – CIT Pavillons sise allée Berlin - 93320 Les Pavillons Sous Bois (tél : 01 55 89 07 30),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux de réparation,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du jeudi 3 avril 2014 et jusqu'au vendredi 18 avril 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du 18 et 21 rue de la Paix, selon l'article R417.10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 1/04/14

Pantin, le 25 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/145P

**OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE ROUGET DE LISLE
SUPPRESSION DE 8 PLACES DE STATIONNEMENT RUE CANDALE POUR CANTONNEMENT
DE CHANTIER**

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la rénovation partielle du réseau d'assainissement de la rue Rouget de Lisle réalisée par l'entreprise COLAS IDF NORMANDIE – Agence Les Pavillons sous bois –ZI de la poudrette – 22 à 30 allée de Berlin – 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS (Tél : 01.48.49.40.86) pour le compte de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble – Direction de l'Eau et de l'Assainissement,

Vu l'avis favorable du Conseil Général de la Seine Saint-Denis,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement, la circulation des piétons et des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 7 avril 2014 et jusqu'au vendredi 23 mai 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Rouget de Lisle, du côté des numéros pairs, selon l'article R 417-10 du Code de la route (enlèvement demandé).

Des zones de rencontres, réparties sur l'ensemble du linéaire de la rue Rouget de Lisle, seront créées sur les places de stationnement supprimées.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la rue Rouget de Lisle est interdite à la circulation sauf aux riverains, véhicules de secours, véhicules d'incendie et ramassage des ordures ménagères.

Le sens de circulation sera modifié comme suit :

- Mise en impasse de la rue Rouget de Lisle à partir du n°36,
 - Circulation générale des véhicules interdite du n° 36 jusqu'au n° 56, rue Rouget de Lisle,
 - Mise en double sens de la circulation pour les riverains de la rue Rouget de Lisle, de la rue Jules Auffret jusqu'au n° 36, rue Rouget de Lisle,
- La vitesse est limitée à 30km/h.

Une déviation est mise en place par la rue Jules Auffret, rue Méhul et la rue Candale.

ARTICLE 3 : Le carrefour Jules Auffret / Rouget de Lisle est soumis au régime des priorités à droite.

ARTICLE 4 : Durant la même période, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, rue Candale, de la rue Rouget de Lisle jusqu'à la rue Charles Auray, du côté des numéros pairs, sur 8 places de stationnement, selon l'article R 417-10 du Code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements sont réservés à l'installation du cantonnement de chantier.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 6 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés

48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise COLAS, de façon à faire respecter ces mesures et à permettre les traversées de chaussées en sécurité pour les piétons.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 4/04/14

Pantin, le 26 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/146P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT ET AU VIS-A-VIS DU N° 10 RUE DANTON

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de création de clôture rue Danton à Pantin réalisés par l'entreprise SPIE SCGPM - Service Installation de Chantier, sise rue de la Ferme des Maures - 91340 Ollainville (tél : 01 69 26 11 66),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 7 avril 2014 et jusqu'au mardi 30 septembre 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit et vis-à-vis du n° 10 rue Danton, sur 2 places de stationnement payant de longue durée, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise SPIE SCGPM.

ARTICLE 2 : La circulation piétonne sera maintenue sur les trottoirs.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SPIE SCGPM de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 4/04/14

Pantin, le 26 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/147D

OBJET : REGLEMENT DE VOIRIE

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté départemental n° 92-271 du 7 septembre 1992 mettant en application le règlement sanitaire départemental,

Vu le règlement du service d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble applicable à partir du 1^{er} janvier 2014,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le règlement de voirie décomposé comme suit :

- Partie I : Règlement de voirie concessionnaires,

- Partie II : Permission de voirie et de stationnement,

est applicable à tout usager, riverain, entreprise ou assimilé, lié ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage de la voirie, du réseau public d'assainissement habituellement ou occasionnellement, directement ou indirectement, de manière conforme ou non à la destination de la voirie ou du réseau d'assainissement et dans des conditions régulières ou irrégulières.

ARTICLE 2 : Sont étendues aux tiers, non assimilables à des usagers, les dispositions à caractère général contenues dans ce règlement.

ARTICLE 3 : Les manquements au présent règlement pourront être constatés par les agents municipaux assermentés, ayant pour vocation à instrumenter sur tout le ressort de la commune dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 4 : Le présente arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2003/159.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune de Pantin.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 2/04/14
Publié le 4/04/14

Pantin, le 31 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/148D

OBJET : ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2013/096D HORAIRES D'OUVERTURE ET FERMETURE DES PARCS, SQUARES ET MAILS APPARTENANT A LA VILLE DE PANTIN

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu le Code Pénal,

Vu les Articles L .2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 portant délégation dans les matières énumérées à l'article L2122-22,

Vu l'arrêté n° 2014/150D portant réglementation générale des promenades dans les parcs, squares et mails appartenant à la Ville de Pantin annulant les précédents arrêtés,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les horaires d'ouverture et de fermetures des parcs, squares et mails appartenant à la Ville de Pantin,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Les parcs et squares de la Ville de Pantin dénommés ci-dessous sont ouverts au public aux horaires suivants dans le respect de la réglementation générale des promenades dans les parcs, squares et mails appartenant à la Ville de Pantin :

- Parc Barbusse
- Parc Diderot
- Square Formagne
- Square Eglise
- Square Scandicci (Petit Auger)
- Square Vaucanson
- Square Lapérouse
- Square et Mail Sainte Marguerite
- Espace Denis Papin / Cartier Bresson

1^{er} avril au 30 octobre : 8H00 à 21H00

1^{er} novembre au 31 mars : 9H00 à 18H30

ARTICLE 2 : Les mails dénommés ci-dessous sont ouverts au public aux horaires suivants dans le respect de la réglementation générale des promenades dans les parcs, squares et mails appartenant à la Ville de Pantin :

- Mail Claude Berri
- Mail Pierre Desproges
- Mail de la Chocolaterie
- Square Montgolfier

1^{er} avril au 30 octobre : 8H00 à 19H00

1^{er} novembre au 31 mars : 9H00 à 18H00

ARTICLE 3 : Le parc de la Ville de Pantin dénommé ci-dessous est ouvert au public aux horaires suivants, de janvier à décembre, dans le respect de la réglementation générale des promenades dans les parcs , squares et mails appartenant à la Ville de Pantin :

- Parc de la Manufacture : 6H00 à 20H00

ARTICLE 4 : Les terrains de proximité « Multisports » de la Ville de Pantin dénommés ci-dessous sont ouverts aux horaires suivants :

- Multisports Candale
- Skate parc du Cheval Noir
- Multisports Hasenfratz
- Multisports Stalingrad
- Multisports Honoré

1^{er} avril au 30 octobre : 8H00 à 21H00

1^{er} novembre au 31 mars : 9H00 à 18H00

ARTICLE 5 : Des panneaux réglementaires seront placés à l'entrée de parcs, squares et mails de la Ville de Pantin, de façon à faire respecter ces mesures par les soins de la Ville de Pantin, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 2/04/14

Publié le 4/04/14

Pantin, le 31 mars 2014

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/149D

OBJET : ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2013/130D DATES, HORAIRES D'OUVERTURE ET FERMETURE DU PARC STALINGRAD

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu le Code Pénal,

Vu les Articles L .2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 portant délégation dans les matières énumérées à l'article L2122-22,

Vu l'arrêté n° 2014/150D portant réglementation générale des promenades dans les parcs, squares et mails appartenant à la Ville de Pantin annulant les précédents arrêtés,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les dates, les horaires d'ouverture et de fermetures du parc Stalingrad appartenant à la Ville de Pantin,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le parc STALINGRAD est ouvert au public aux horaires suivants dans le respect de la réglementation générale des promenades dans les parcs, squares et mails appartenant à la Ville de Pantin :

1^{er} avril au 30 octobre : 8H00 à 21H00

1^{er} novembre au 31 mars : 9H00 à 19H30

ARTICLE 2 : Seuls les agents et les utilisateurs de la Bibliothèque Elsa Triolet, les services d'entretien et les services de secours seront autorisés à entrer et sortir du parc par le portillon d'accès à partir de 7H00 le matin et jusqu'à minuit.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires seront placés à l'entrée de parcs, squares et mails de la Ville de Pantin, de façon à faire respecter ces mesures par les soins de la Ville de Pantin, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 2/04/14
Publié le 4/04/14

Pantin, le 31 mars 2014

Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/150D

**OBJET : ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2013/131D
REGLEMENTATION GENERALE DES PROMENADES DANS LES PARCS, SQUARES ET MAILS
APPARTENANT A LA VILLE DE PANTIN**

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu le Règlement de Voirie communale,

Vu l'arrêté n° 2014/148D fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des parcs, squares et mails appartenant à la Ville de Pantin,

Vu l'arrêté n° 2014/149D fixant les horaires d'ouverture et de fermeture du parc Stalingrad,

Attendu qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans les parcs, squares et mails appartenant à la Ville de Pantin,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T E

CHAPITRE 1^{er} Domaine d'application

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté est applicable dans les parcs, squares et mails dont la Ville de Pantin est propriétaire.

ARTICLE 2 : Les parcs, squares et mails sont dénommés et différenciés de la façon suivante :

Squares :

- Formagne
- Eglise
- Scandicci (Petit Auger)
- Méhul
- Vaucanson
- Sainte Marguerite
- Montgolfier
- Salvador Allende
- Lapérouse
- Grand Auger
- 8 mai 1945
- Espace Denis Papin / Cartier Bresson

Parcs :

- Barbusse
- Diderot
- Stalingrad
- 19 mars 1962
- Courtillières
- Manufacture

Mails :

- Charles de Gaulle
- Claude Berri
- Pierre Desproges

- Chocolaterie
- Sainte Marguerite

CHAPITRE 2

Dispositions générales

ARTICLE 3 : Dispositions générales

Les espaces verts définis dans les articles 1 et 2 sont placés sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 4 :

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de surveillance, de la Police Municipale et de la Police Nationale. Un équipage de la Police Municipale effectuera des rondes et pourra être joint au 01 49 15 71 00.

CHAPITRE 3

Conditions d'accès et horaires d'ouverture

ARTICLE 5 : Les parcs, squares et mails sont ouverts au public conformément aux horaires affichés aux entrées suivant les arrêtés municipaux en vigueur.

ARTICLE 6 : En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, les parcs, squares et mails pourront être temporairement fermés au public en totalité ou en partie.

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service.

CHAPITRE 4

Conditions de circulation et de stationnement

ARTICLE 7 : L'accès des parcs, squares et mails est réservé aux promeneurs à pieds, aux poussettes et aux handicapés.

Dans les parcs et mails, sont tolérés les enfants utilisant des vélos et tricycles ayant le caractère de jouet et accompagnés de leurs parents. La pratique des patins à roulettes, trottinettes et planche n'est autorisée que dans les zones prévues à cet usage.

Dans les squares, la pratique des patins à roulettes, trottinettes, planches et vélos est interdite.

ARTICLE 8 : A l'exclusion des véhicules chargés de l'entretien, et sauf autorisation spéciale, les automobiles, quads, scooters, motocycles, vélomoteurs, chevaux, voitures attelées et autres véhicules automoteurs ne sont pas admis dans les parcs, squares et mails. Il est donc interdit de stationner à l'intérieur des parcs, squares et mails.

Le présent article ne concerne pas les véhicules de service ni les véhicules d'entreprises chargés d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville de Pantin ou pour celui des concessionnaires et qui font l'objet de consignes spéciales.

CHAPITRE 5

Accès des animaux

ARTICLE 9 : Les usagers sont tenus de respecter les animaux vivant naturellement dans les parcs communaux.

L'accès des animaux domestiques et nouveaux animaux de compagnie (NAC) est interdit dans les squares, le parc Barbusse, le parc Stalingrad et le parc de la Manufacture.

Dans les autres parcs, l'accès des animaux domestiques n'est autorisé que tenus en laisse et sous l'entière responsabilité des propriétaires et muselés s'ils sont susceptibles de mordre. Ceux-ci doivent veiller à empêcher leurs animaux de déposer des déjections sur les pelouses et à utiliser les caniparcs lorsqu'ils existent, conformément à l'arrêté municipal en vigueur.

Les personnes aveugles peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leurs chiens.

L'accès avec des chiens de type molossoïdes (pitt-bul, rottweiler) doit se conformer à la réglementation en vigueur : muselière, vaccination...

ARTICLE 10 : Il est interdit de jeter des graines ou de déposer tout aliment afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

CHAPITRE 6

Tranquillité et sécurité des usagers

ARTICLE 11 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes moeurs et à l'ordre public.

ARTICLE 12 :L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de stupéfiants sont interdites.

ARTICLE 13 : Les usagers des parcs, squares et mails de la Commune se doivent de respecter la tranquillité et la sécurité des autres usagers. Sont interdits de manière générale, les bruits gênants par leur intensité, leur durée.

IL EST NOTAMMENT INTERDIT :

- de gêner les promeneurs, de troubler la tranquillité et l'ordre public, en particulier en se querellant, en se montrant en état d'ivresse, en formant des rassemblements bruyants, en se livrant à des jeux dangereux ou susceptibles de détériorer les plantations,
- de faire des inscriptions et d'apposer des affiches sur les murs, les grilles de clôture, bancs, socles de statues, édifices, monuments, ainsi que sur les arbres et sur tout ouvrage,
- de franchir les barrages et clôtures et d'enfreindre les défenses affichées,
- d'allumer des feux, des barbecues ou d'utiliser des réchauds sous quelque prétexte que ce soit,
- de jouer d'un instrument de musique quelconque, de faire usage d'appareils sonores (radios, lecteur CD, télévision, etc...), de chanter en chœur,
- de salir les allées, pelouses, massifs ou bosquets en y abandonnant des détritiques ou objets de toutes natures,
- de faire ou de monter des tentes mêmes temporairement.

Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans les conditions prévues par l'article 22 du présent règlement.

ARTICLE 14 : L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, fléchettes, paint ball, pistolets à bille, jouets et objets dangereux sont interdits.

CHAPITRE 7

Protection de l'Environnement et des Equipements

ARTICLE 15 : Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements. Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet. Il en est de même pour les déjections canines qui doivent être déposées dans les corbeilles spécifiques dans les parcs où les chiens sont autorisés..

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu :

- de marcher dans les plantations et de toucher aux plantations,
- de grimper aux arbres et aux arbustes,
- de casser ou de scier des branches d'arbres et arbustes,
- de graver des inscriptions sur les troncs,
- de peindre des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs,
- d'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité, des jeux ou objets quelconques,
- de ramasser le bois mort,
- de cueillir les fleurs, feuilles ou graines,
- d'arracher ou de prendre les plantes,
- de prélever de la terre,
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers,
- de dénicher les oiseaux et d'employer les pièges, appâts ou instruments quelconques pour s'en emparer,
- de procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel,
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols,
- de pénétrer dans les enclos de reboisement,
- de faire usage de chaussures à pointes ou à crampons ailleurs que sur les aires aménagées pour les sports et jeux.

ARTICLE 16 :Les équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination et il doit être veillé à ce qu'ils ne soient pas détériorés. Il est notamment interdit :

- de monter sur les clôtures, arceaux, sièges, bancs, monuments, rochers, balustrades, rampes d'escalier, borne fontaine, etc... et de salir ou de les utiliser comme supports publicitaires ou de graffitis ainsi que de jeux ou d'objets quelconques.

Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur les arbres et les constructions.

Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas accessibles aux adultes.

La pratique de l'éducation physique est autorisée mais elle ne doit pas être la cause d'un trouble de jouissance paisible de la promenade ni de dégradations des sols, pelouses et ouvrages divers.

ARTICLE 17 : La libre utilisation par les enfants des agrès et jeux est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

ARTICLE 18 : Les exercices et jeux de nature à troubler la jouissance paisible des promenades ou à causer des accidents aux personnes ou des dégradations aux plantations et aux ouvrages ou aux immeubles bordant certains espaces verts tels que patin à roulettes, planche à roulettes, vélo, ne sont autorisés que sur les emplacements spécialement aménagés à cet effet.

Les ballons de type sportif ne sont autorisés que dans les terrains multisports.

Toutefois, les jeux de balle sont tolérés pour les jeunes enfants en dehors des heures d'affluence, ceux-ci devant se conformer aux recommandations qui peuvent leur être faites par le personnel de surveillance.

ARTICLE 19 : Les jeux de boules sont tolérés sur les emplacements réservés à cet effet, à condition qu'ils n'aient pas le caractère de compétition, qu'ils soient accessibles à tous et que leur organisation n'occasionne pas de troubles à la jouissance paisible de la promenade ni de dégradations aux sols, pelouses et ouvrages divers.

ARTICLE 20 : Les baignades sont interdites dans les bassins.

ARTICLE 21 : La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateurs sont autorisées dans les parcs, squares et mails, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer s'il y a lieu aux invitations faites par le personnel de surveillance.

Toute société de tournage professionnelle devra être munie des autorisations nécessaires délivrées par le Maire de Pantin.

ARTICLE 22 : La pratique du pique nique n'est admise que dans les emplacements aménagés à cet effet et sous réserve de laisser le site propre et en état.

Il est interdit de bivouaquer ou d'allumer du feu soit avec des matériaux trouvés sur place, soit avec des matériaux apportés.

CHAPITRE 8

Usages spéciaux des promenades

ARTICLE 23 : Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, squares et mails, sauf autorisations accordées par le Maire de Pantin sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Pantin :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes,
- l'industrie d'un commerce ou d'une industrie quelconque y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdits :

- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,
- de poser, coller ou distribuer des affiches et tracts à quelque destination que ce soit, d'effectuer toute forme de publicité ou quête, et notamment de procéder ou faire procéder à des distributions de journaux, imprimés, prospectus ainsi que tous objets publicitaires sauf autorisation écrite du Maire. Les ventes ambulantes ou toutes autres activités à caractère commercial sont soumises à autorisation du Maire.

L'installation de tout dispositif publicitaire est subordonnée au respect de la réglementation en vigueur relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

CHAPITRE 9

Exécution de présent règlement

ARTICLE 24 :

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 25 :

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

ARTICLE 26 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Pantin. Il sera affiché sur le territoire de la Commune de Pantin et à l'entrée des parcs, squares et mails.

ARTICLE 27 :

Des panneaux réglementaires seront placés à l'entrée des parcs, squares et mails de la Ville de Pantin, de façon à faire respecter ces mesures par les soins de la Ville de Pantin, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 28 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 29 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 2/04/14
Publié le 4/04/14

Pantin, le 31 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/151P

OBJET : ORGANISATION D'UNE BROCANTE DES ENFANTS DANS LE CADRE DE « PANTIN LA FETE » LE DIMANCHE 15 JUIN 2014 – RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Commerce,

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code du Commerce,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la Brocante des Enfants organisée le dimanche 15 juin 2014 dans le cadre de « Pantin la Fête »,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée de la brocante,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le DIMANCHE 15 JUIN 2014 de 12H00 à 19H00, est organisée une brocante des enfants dans les limites définies ci-dessous :

- quai de l'Aisne, du bas du Pont Delizy jusqu'à la rue de la Distillerie, installation côté Canal de l'Ourcq,

- quai de l'Aisne, le long des Berges du Canal de l'Ourcq, parties situées entre les arbres, du bas du Pont Delizy jusqu'à la rue de la Distillerie.

ARTICLE 2 : Le DIMANCHE 15 JUIN 2014 de 12H00 à 19H00, la circulation est interdite QUAI DE L' AISNE, de la rue de la Distillerie jusqu'à la rue Lakanal.

ARTICLE 3 : Le DIMANCHE 15 JUIN 2014 de 07H00 à 19H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, QUAI DE L' AISNE, de la rue Lakanal jusqu'à la rue de la Distillerie, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant le début de la brocante conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 10/06/14

Pantin, le 31 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/152P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE DU GENERAL COMPANS

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le montage de 2 grues rue du Général Compans à Pantin réalisé par l'entreprise SPIE SCGPM sise
113 avenue Aristide Briand - 94743 Arcueil Cedex (tél : 01 49 08 75 00),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée du montage des grues,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 29 avril 2014 à 7H30 jusqu'au mercredi 30 avril 2014 à 18H00 et du mardi 13 mai 2014 à 7H30 jusqu'au vendredi 16 mai 2014 à 18H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue du Général Compans, de la rue Danton jusqu'à la rue du Débarcadère, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Tous ces emplacements seront réservés aux camions de l'entreprise SPIE SCGPM.

ARTICLE 2 : Durant ces mêmes périodes, la circulation est interdite rue du Général Compans, de la rue Danton jusqu'à la rue du Débarcadère.

Une déviation sera mise en place de la manière suivante : rue Danton - avenue Édouard Vaillant – rue du Débarcadère.

Un panneau KC1 « rue barrée à 150 mètres » sera mis en place rue Danton angle avenue Édouard Vaillant.

Une aire de retournement sera créée à l'angle des rues Danton et du Général Compans.

ARTICLE 3 : La vitesse sera limitée à 30 Km/H rue Danton.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SPIE SCGPM de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 24/04/14

Pantin, le 31 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2014/153P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 20 RUE GABRIELLE JOSSERAND

LE MAIRE DE PANTIN,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de raccordement électrique du bâtiment neuf 22 rue Gabrielle Josserand à Pantin réalisés par l'entreprise Satem sise Z.I Sud - BP 269 - 77272 Villeparisis (tél : 01 60 93 93 69) pour le compte E.P.I.

15 rue Des Hauts Guibarts - 94360 Bry sur Marne (tél : 01 47 06 10 97),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 7 avril 2014 et jusqu'au vendredi 25 avril 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 20 rue Gabrielle Josserand, sur 2 places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise SATEM.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins des entreprises SATEM de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 4/04/14

Pantin, le 28 mars 2014
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN